

PLAN LOCAL D'URBANISME



8.4 Annexes diverses

Règlement Local de Publicité

Document arrêté en Conseil Municipal du 5 mars 2021



SERVICE URBANISME

ARRÊTÉ 2019 18

PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE VILLABÉ.

Le Maire,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, R.151-51, R.153-18, R.123-13 et R.123-22 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.581-14-1 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Villabé du 30/06/2017 portant approbation de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU pour l'Ile de Moulin Galant ;

VU la délibération n°006/2019, du 25/01/2019 approuvant le Règlement Local de Publicité.

ARRÊTE

ARTICLE 1 Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Villabé est mis à jour à la date du présent arrêté.

Pour ce faire, la délibération n°006/2019 approuvant le Règlement Local de Publicité est annexée au PLU. Par conséquent, les annexes du PLU sont modifiés.

ARTICLE 2 Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et les formalités de l'article L.12131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois.

Le dossier intégrant les mises à jour est tenu à la disposition du public au service Urbanisme de la mairie, aux jours et heures d'ouverture au public.

En outre, une ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne.

Fait à Villabé, le 06 février 2019.

Karl DIRAT

Le Maire,
Vice-président de la
C.A. Grand Paris Sud
Seine-Essonne-Sénart.



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Villabé, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VILLABÉ
Séance du 25 JANVIER 2019**

Date de la convocation : 17 JANVIER 2019

Date de l'affichage : 17 JANVIER 2019

Membres du Conseil Municipal : 29

En exercice : 29

Qui ont pris part à la délibération : 27 dont 07 par procuration

Objet de la Délibération n°006/2019 : APPROBATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-cinq à dix-neuf heures trente-quatre, le Conseil Municipal de la Commune de VILLABÉ, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Roger Duboz, sous la présidence de Monsieur Karl DIRAT, Maire de VILLABÉ.

PRÉSENTS LORS DE LA SÉANCE : Monsieur Karl DIRAT, Monsieur Philippe AUDOUAL, Madame Sandrine BARTHE, Monsieur Christian BERTAUX, Madame Delphine BONIFAS, Monsieur Patrice DUBOZ, Monsieur Vincent DUGAUGUEZ, Monsieur Frédéric FAURE, Madame Marie GUEANT-SIDORKO, Madame Nathalie GOMEZ, Monsieur Patrick HASSAIM, Madame Anissa LEROY, Monsieur Patrick LEROY, Madame Nadia LIYAOU, Monsieur Denis MAUREL, Monsieur Robert NIETO, Monsieur Jean-Paul PELESZEZAK, Monsieur Franck PIED, Monsieur Fabrice ROUZIC, Monsieur Antonio SEBASTIAN

AYANT DONNÉ PROCURATION :

Madame Marguerite DOS SANTOS donne procuration à Madame Nadia LIYAOU

Madame Irène MAGGINI donne procuration à Monsieur Antonio SEBASTIAN

Monsieur Pascal LAMBLE donne procuration à Monsieur Fabrice ROUZIC

Madame Magalie NIETO donne procuration à Monsieur Robert NIETO

Madame Cécile ROSSIGNOL donne procuration à Monsieur Christian BERTAUX

Madame Nicole WAGHEMAEKER donne procuration à Madame Marie GUEANT-SIDORKO

Madame Isabelle WIRTH donne procuration à Monsieur Patrice DUBOZ

ABSENTS : Madame Corinne BOUSSARIE, Madame Caroline CORTESI

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Delphine BONIFAS

Délibération n°006/2019 : APPROBATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Envoyé en préfecture le 16/03/2021

Reçu en préfecture le 16/03/2021

Affiché le

ID : 091-219106598-20210305-202114TER-DE

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 581-1 et suivants et R 581-1 et suivants ;

VU la délibération n°10/2016 en date du 11 mars 2016 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de Villabé ;

VU la délibération n°024/2018 en date du 16 mars 2018 arrêtant le projet de RLP et tirant le bilan de la concertation ;

VU les remarques émises par les personnes publiques associées suite à l'arrêt du projet de RLP, dont l'avis de la CDNPS, de la Direction Régional des Affaires culturelles d'île de France, de la Chambres de Commerces et d'Industrie de l'Essonne et de la commune de Lisses qui émettent un avis favorable sur le projet ;

VU l'arrêté municipal n°2018/134 en date du 28 aout 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 17/09/2018 au 19/10/2018 relative au projet de RLP ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

CONSIDERANT que les remarques effectuées lors de l'enquête publique justifient une adaptation mineure du projet de RLP, à savoir notamment la possibilité de se signaler avec des enseignes sur clôture aveugle pour certaines activités situées en retrait de la voie publique et utilisant ce type de dispositif.

CONSIDERANT que le projet de RLP tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'approuver le RLP tel qu'il est annexé à la présente délibération,

DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département, de sa publication au recueil des actes administratifs.

DIT que conformément à l'article L 581-14-1 5° du code de l'environnement, le RLP, une fois approuvé, sera annexé au plan local d'urbanisme. Le RLP sera également, conformément à l'article R 581-79 du code de l'environnement, mis à disposition sur le site Internet de la commune.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne,

FAIT et DELIBERE en séance le 25 janvier 2019, et ont signé la liste d'émargement, les membres présents.

ABSTENTION : 00

Dont 00 par procuration

POUR : 27

Dont 07 par procuration

CONTRE : 00

Dont 00 par procuration


Karl DIRAT
Maire de Villabé
Vice-président de la
C.A. Grand Paris Sud
Seine-Essonne-Sénart

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Villabé, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Département de l'Essonne

Commune de Villabé

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 1 : rapport de présentation

Annexe de la délibération du projet de RLP approuvé le 25/01/2019 par
le conseil municipal de la commune de Villabé



VILLE DE
VILLABÉ



Sommaire

Introduction.....	4
 I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure.....	 7
1. La notion d'agglomération	7
2. La notion d'unité urbaine	7
3. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire	8
a) Les interdictions absolues.....	8
b) Les interdictions relatives.....	10
4. Les règles applicables au territoire	11
a) Les règles du code de l'environnement en matière de publicités et de préenseignes	11
b) Les règles du code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires	23
c) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes.....	24
d) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes et préenseignes temporaires.....	31
5. Régime des autorisations et déclarations préalables.....	32
6. Les compétences en matière de publicité extérieure	33
7. Les délais de mise en conformité	34
 II. Diagnostic du parc d'affichage	 35
1. Les caractéristiques des publicités et préenseignes	35
2. Les infractions relevées.....	38
3. Les caractéristiques des enseignes	41
4. Les infractions relevées.....	46
 III. Problématiques en matière de publicité extérieure.....	 55
1. Analyse paysagère.....	55
2. Les problématiques de territoire.....	59

IV. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure	67
1. Les objectifs.....	67
2. Les orientations.....	67

V. Justification des choix retenus.....	68
1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes.....	68
2. Les choix retenus en matière d'enseignes	70

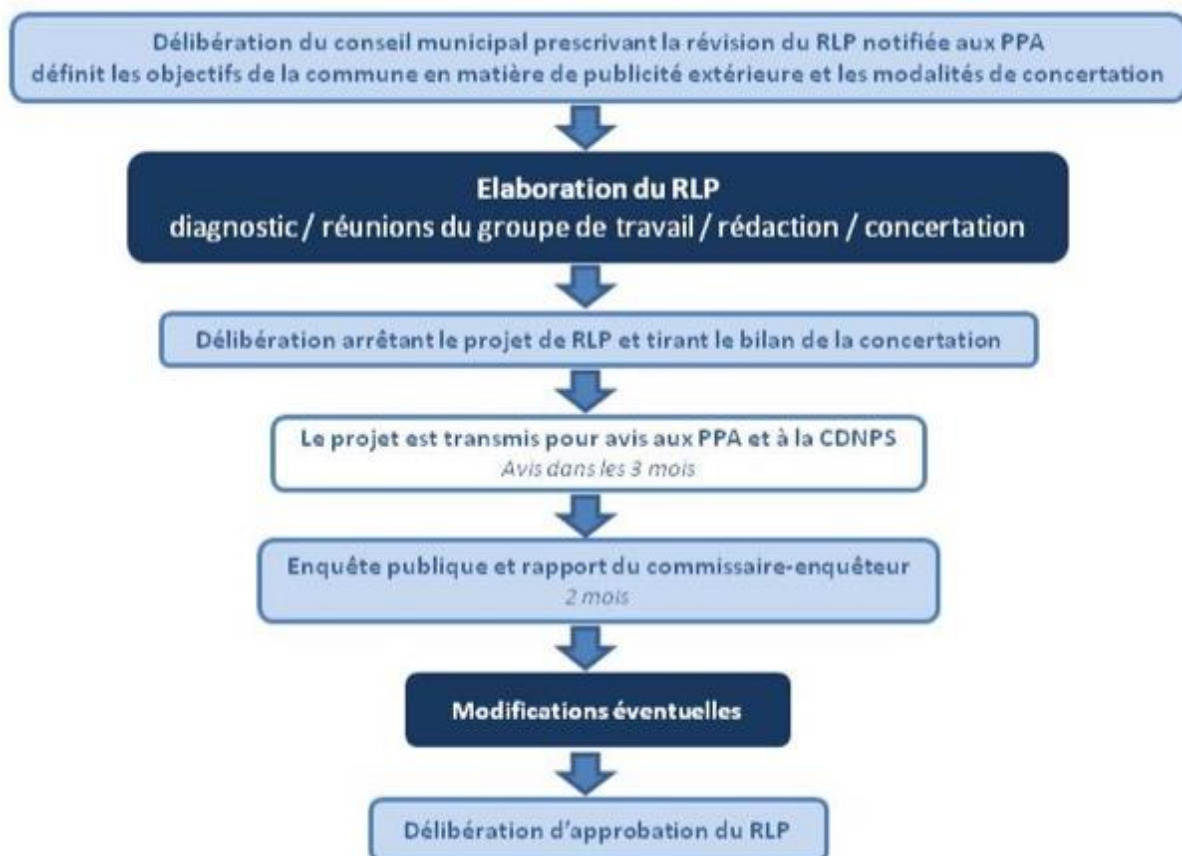
Introduction

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La réglementation de la publicité, des enseignes et préenseignes vise à concilier liberté d'expression¹ et enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi ENE » ainsi que le décret du 30 janvier 2012 ont considérablement modifié une réglementation qui datait de 1979.

Parmi les évolutions de la réglementation issues de la loi ENE et de son décret, citons notamment :

- la clarification des compétences entre le maire et le préfet en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage ;
- le renforcement des sanctions notamment financières ;
- l'instauration d'une règle de densité publicitaire ;
- la création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses.



Différentes phases de la procédure d'élaboration d'un RLP

¹ L'article L581-1 du code de l'environnement dispose que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et idées à l'aide de la publicité, des enseignes et des préenseignes

La loi ENE a intégralement refondée les procédures d'élaboration, de révision et de modification des Règlements Locaux de Publicité (RLP). Désormais, ils sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (PLU) définies au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme. Par ailleurs, un RLP et un PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique. Suite à son approbation le RLP est annexé au PLU ou au document d'urbanisme en tenant lieu.

Véritable outil de la mise en œuvre d'une politique du paysage à l'échelle locale, le Règlement Local de Publicité (RLP) permet d'adapter la réglementation nationale aux caractéristiques d'un territoire, tout en étant plus restrictif que celle-ci.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

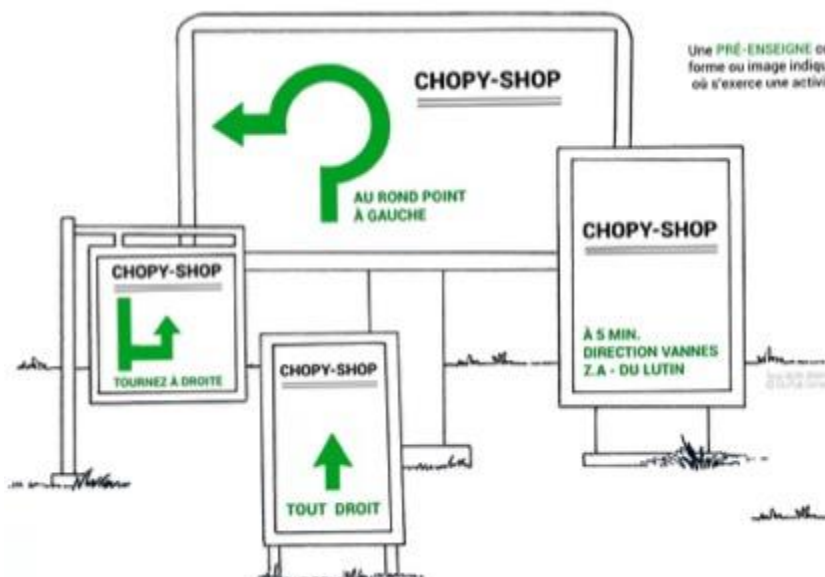
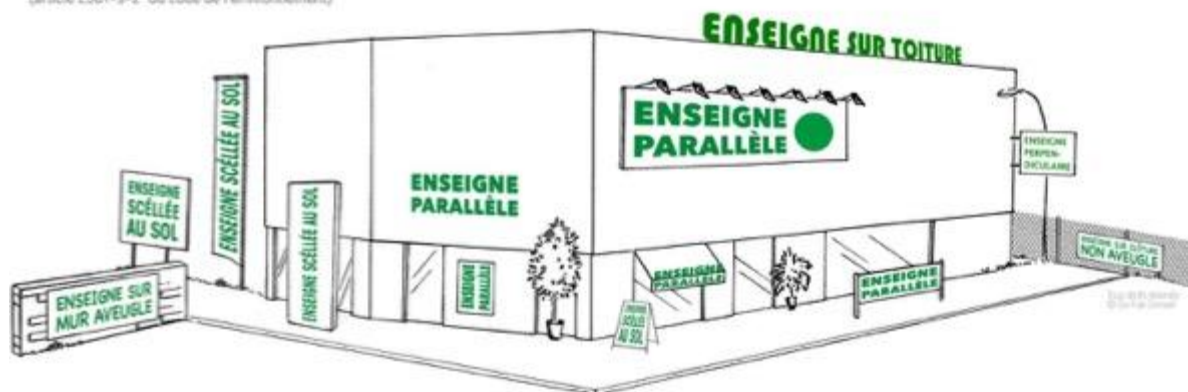
- **Le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.
- **La partie réglementaire** comprend les dispositions adaptant la réglementation nationale. Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.
- **Le ou les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le règlement local de publicité et sont annexés à celui-ci. Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R. 411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité.

Le RLP permet de fixer des règles concernant les publicités, les enseignes et les préenseignes. Ces trois dispositifs sont définis par le code de l'environnement.

Une **PUBLICITÉ** constitue, à l'exclusion des enseignes et pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.
(article L581-3-1° du code de l'environnement)



Une **ENSEIGNE** constitue toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.
(article L581-3-2° du code de l'environnement)



Une **PRÉ-ENSEIGNE** constitue toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure

La commune de Villabé est située dans le département de l'Essonne dans la région d'Ile-de-France. Elle compte 5 327 habitants².

1. La notion d'agglomération

Conformément à l'article R110-2 du code de la route, **une agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite³. Les préenseignes étant soumises aux mêmes règles que la publicité⁴, elles sont également interdites en dehors des agglomérations.

Toutefois, par dérogation à cette interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dites dérogatoires :

- Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- Les activités culturelles,
- Les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- A titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL) relevant du code de la route.

2. La notion d'unité urbaine

La notion d'**unité urbaine** repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. L'INSEE définit l'unité urbaine comme une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

La commune de Villabé appartient à l'unité urbaine de Paris. Cette unité urbaine compte 10 601 122⁵ habitants.

Dans les unités urbaines de plus de 800 000 habitants, les obligations et modalités d'extinction sont prévues par le règlement local de publicité selon les zones qu'il identifie.

² Données démographiques issues du recensement 2013 de l'INSEE

³ Article L581-7 du code de l'environnement

⁴ Article L581-19 du code de l'environnement

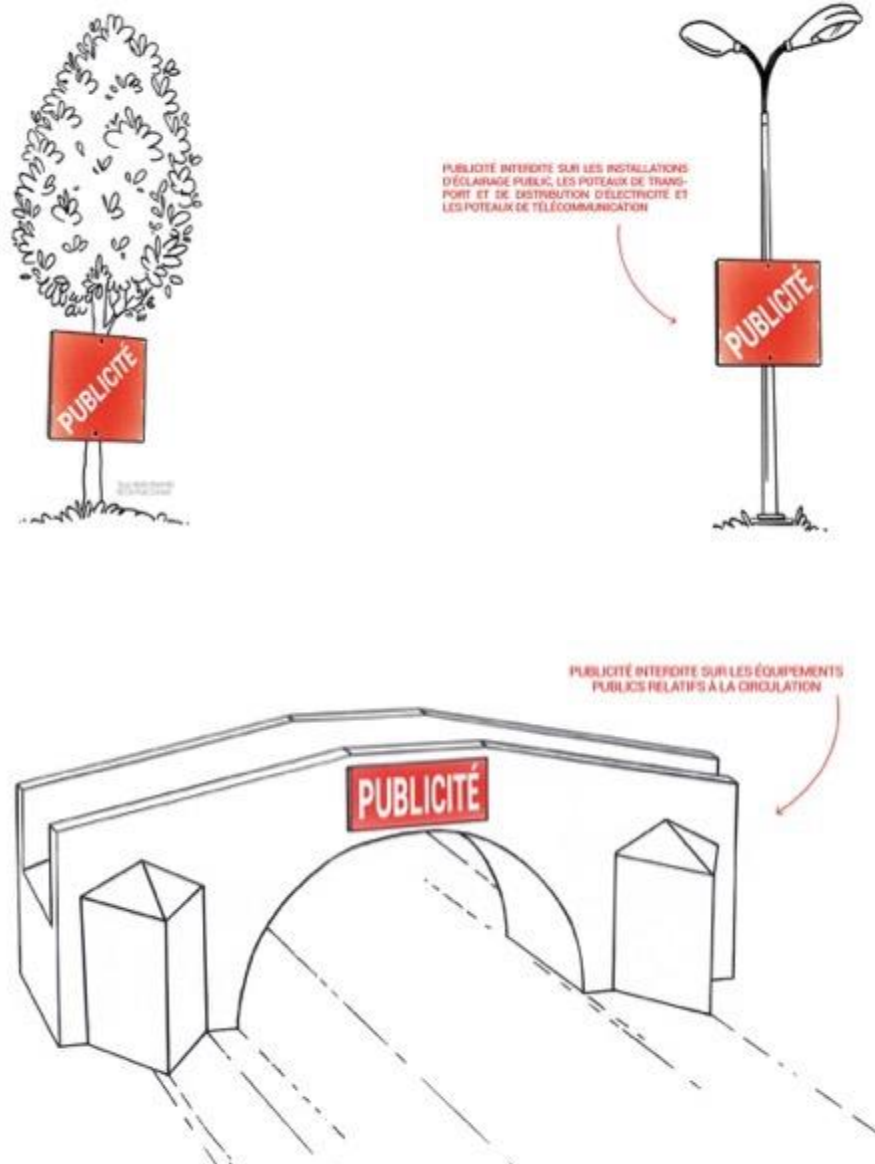
⁵ Données démographiques issues du recensement 2013 de l'INSEE

3. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire

a) Les interdictions absolues⁶

La publicité est interdite sur les arbres mais également :

1° Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;



⁶ Article L581-4 du code de l'environnement

2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou quand ils comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;

3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

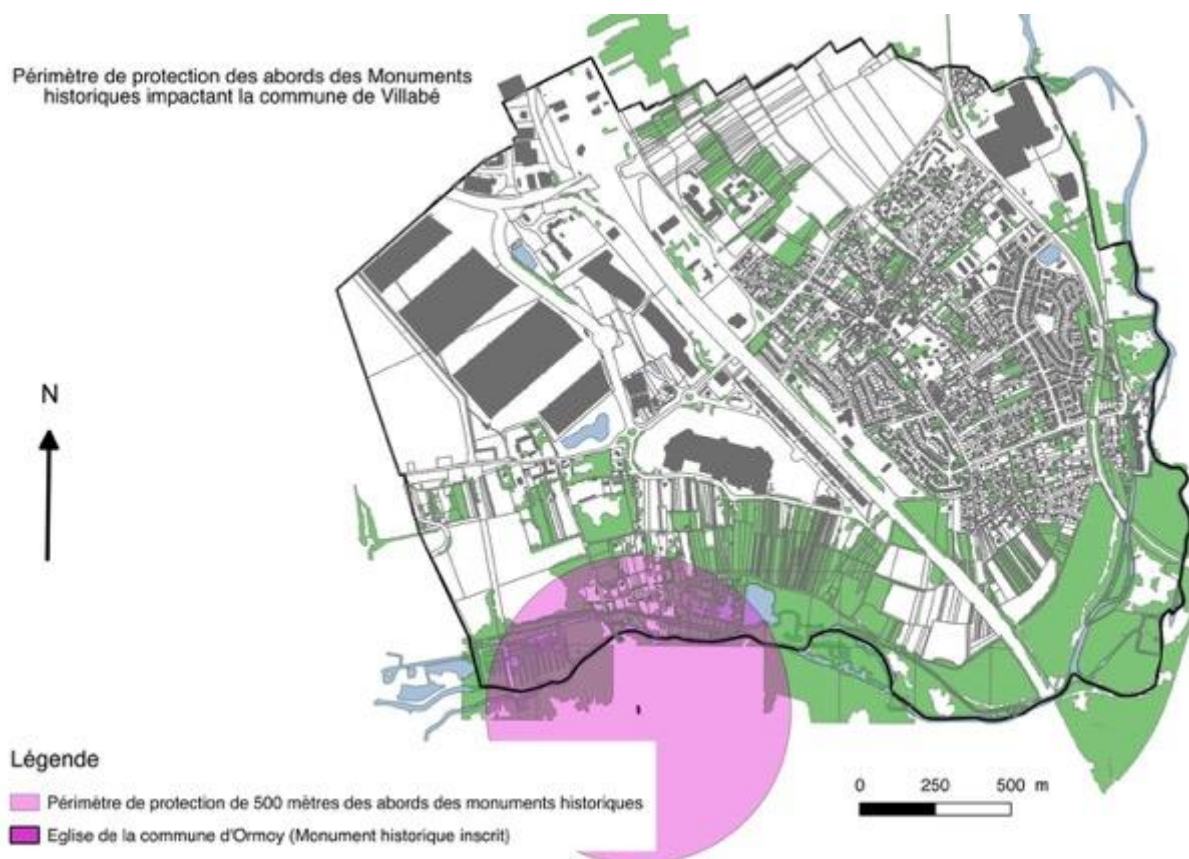
4° Sur les murs de cimetière et de jardin public⁷.



⁷ Article R581-22 du code de l'environnement

b) Les interdictions relatives⁸

Les interdictions relatives portent notamment sur les abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621.30 du code du patrimoine (à moins de 500 mètres ou périmètre délimité par l'autorité administrative), ainsi le périmètre de l'église située sur la commune voisine d'Ormoy, inscrite en 1926, s'étend sur la commune de Villabé et plus particulièrement le quartier du Moulin d'Ormoy.



⁸ Article L581-8 du code de l'environnement

4. Les règles applicables au territoire

Les règles qui s'appliquent en matière d'affichage extérieur sur la commune sont celles définies pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

a) Les règles du code de l'environnement en matière de publicités et de préenseignes

Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent⁹.

Interdiction

Sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants :

- La publicité sur les bâches (de chantier ou publicitaires),
- Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Densité

Le code de l'environnement pose la règle de densité suivante¹⁰ applicable aux publicités sur mur ou clôture ainsi qu'aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés sur le sol.

I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaire.

Par exception, il peut être installé :

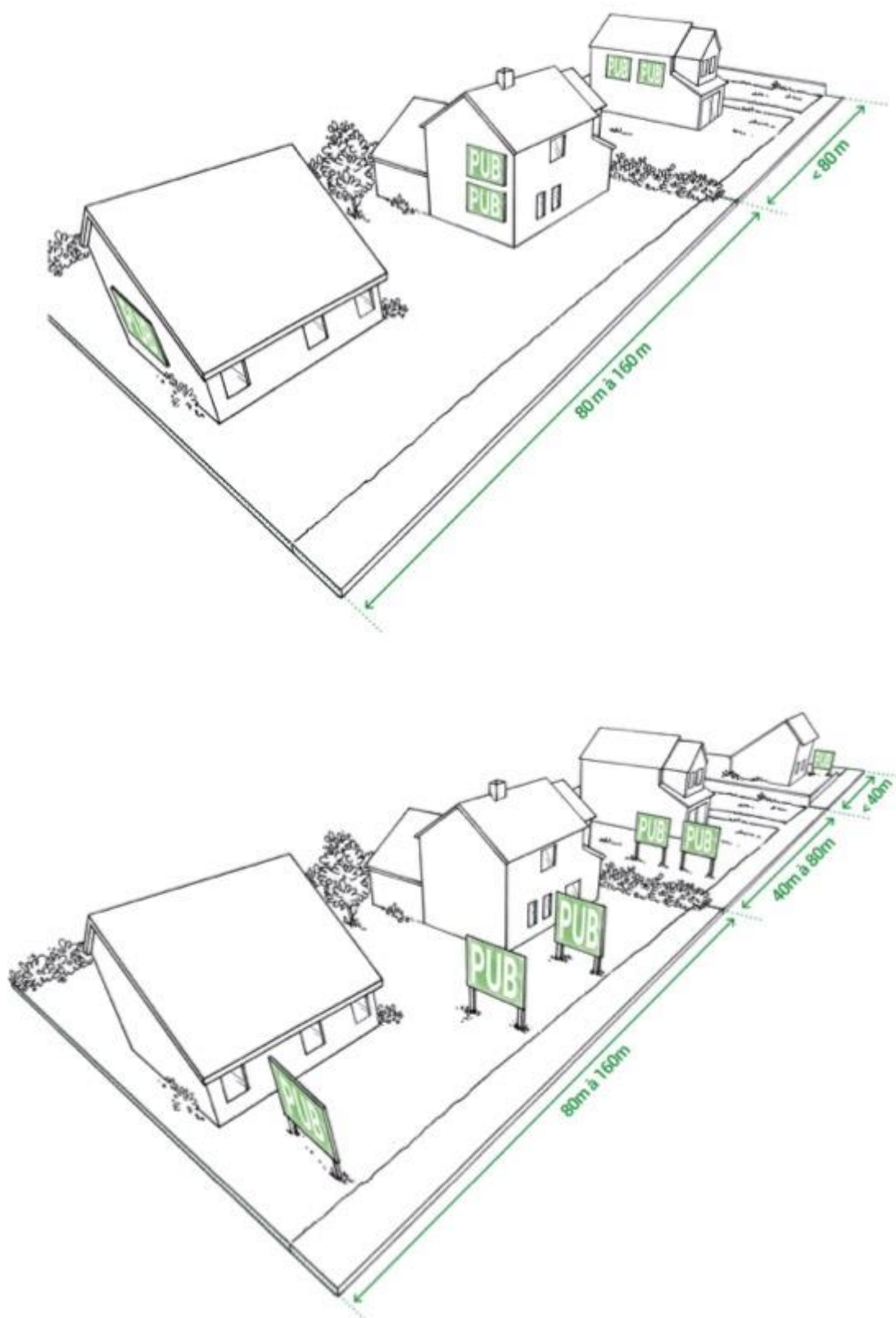
- Soit 2 dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ;
- Soit 2 dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 m linéaire.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

⁹ Article R581-24 du code de l'environnement

¹⁰ Article R581-25 du code de l'environnement

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.



II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.

Publicité sur mur ou clôture non lumineuse

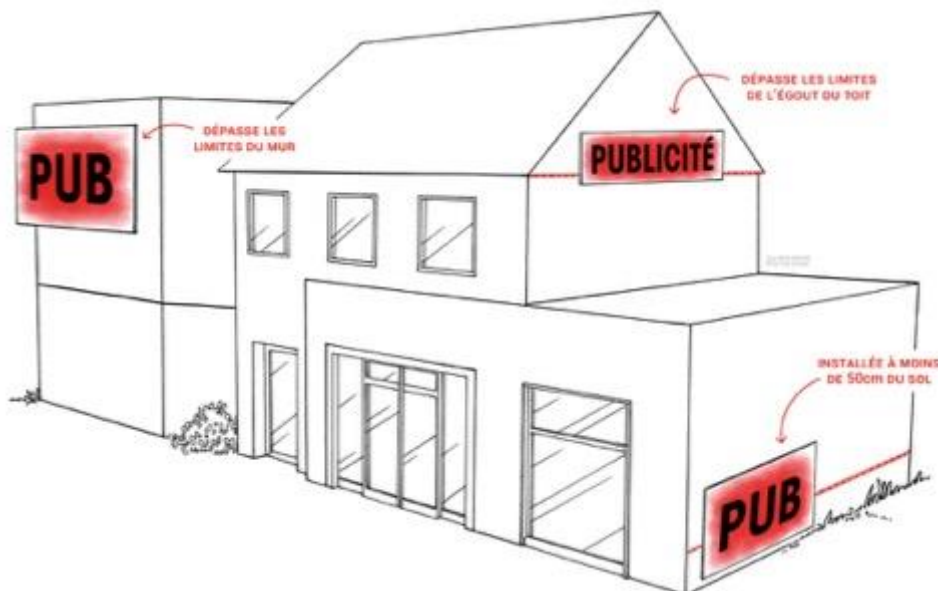
Surface unitaire maximale $\leq 12 \text{ m}^2$

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 7,5 \text{ m}$

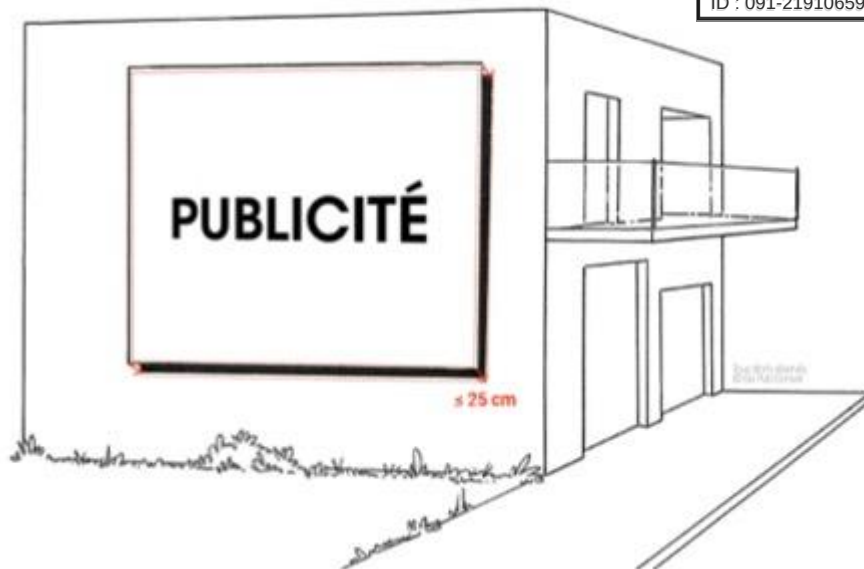
Conditions d'installation de la publicité non lumineuse

La publicité non lumineuse ne peut :

- Être apposée à moins de 50 cm du niveau du sol,
- Être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu,
- Dépasser les limites du mur qui la supporte,
- Dépasser les limites de l'égout du toit,
- Être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées (sauf s'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque).



La publicité sur mur ou clôture doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 25 cm.



Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux

Surface unitaire maximale $\leq 12 \text{ m}^2$

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 6 \text{ m}$

Conditions d'installation des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux sont interdits en agglomération :

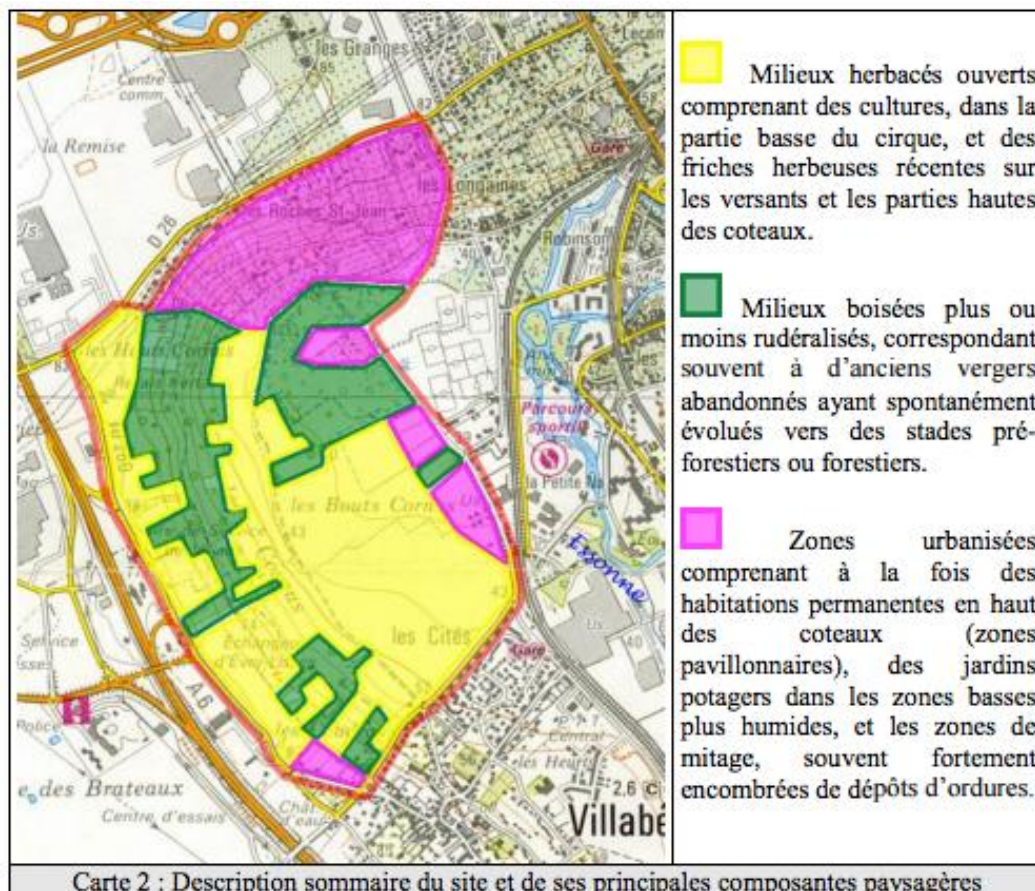
1. Dans les espaces boisés classés¹¹,
2. Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols.

Les espaces boisés classés de la commune de Villabé se situent notamment sur le Cirque de l'Essonne. Les zones à protéger en raison de la qualité des sites et des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, figurent sur le PLU au titre des zones naturelles, dites zones N.

¹¹ Article L130-1 du code de l'urbanisme



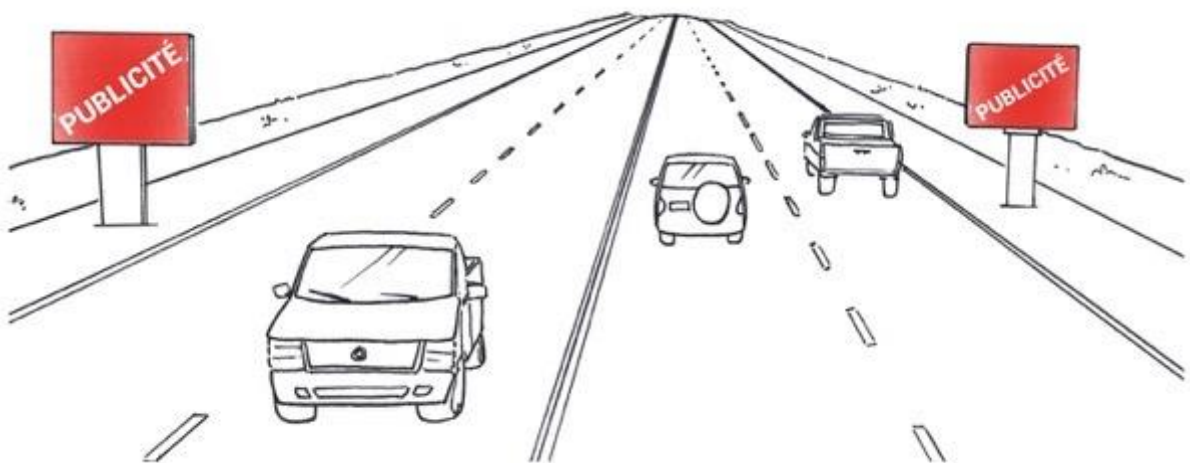
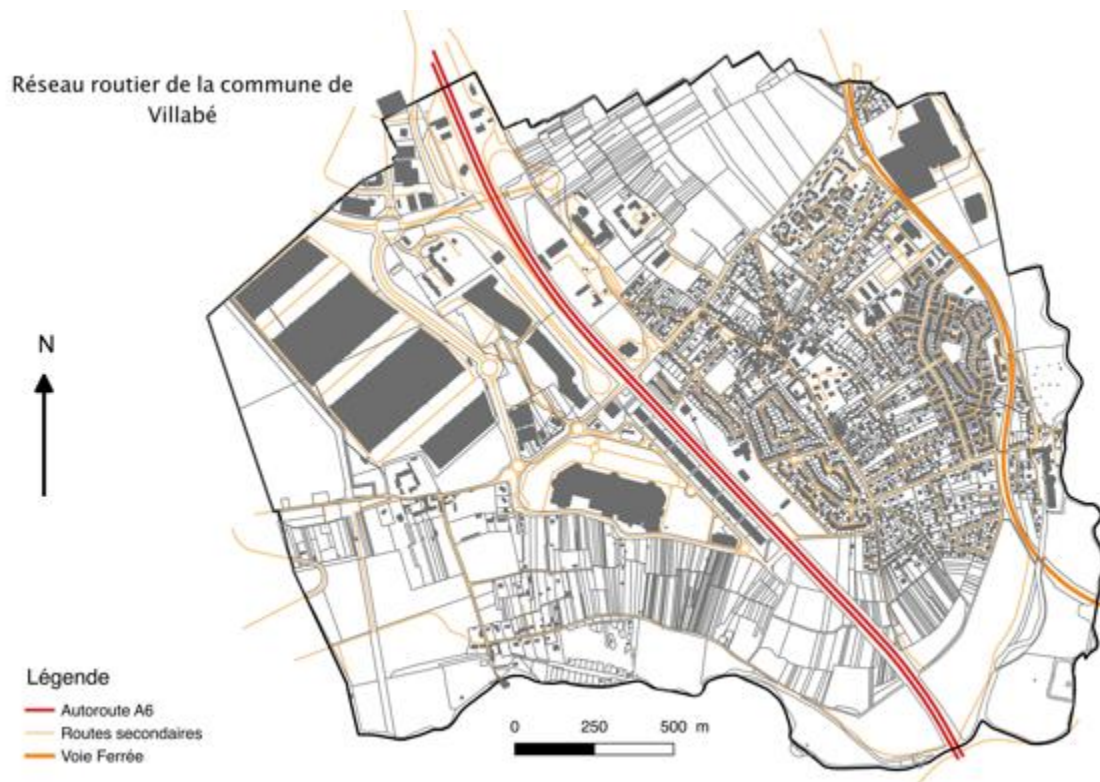
Cartographie du PLU, PLU de Villabé, 2013.



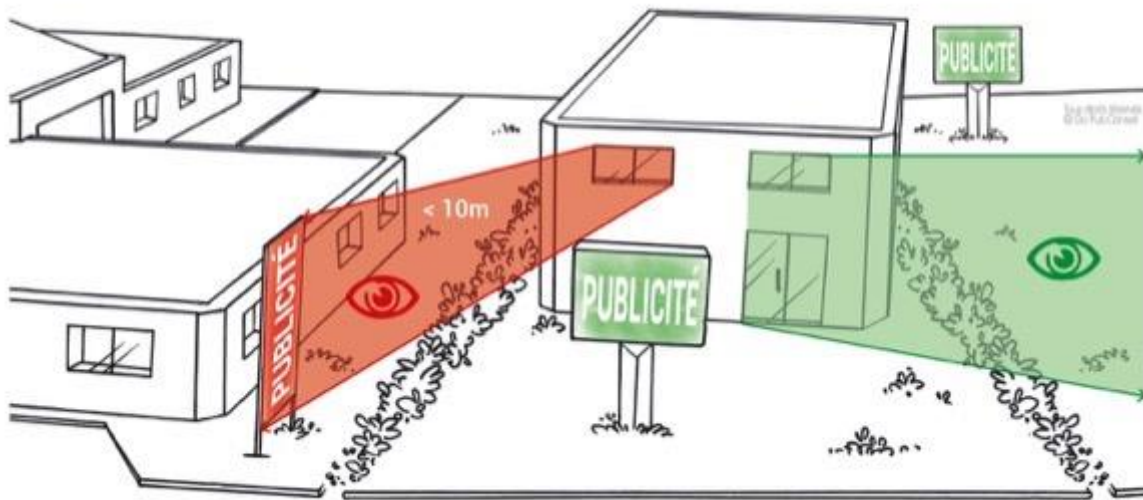
Cartographie du Cirque de l'Essonne, Diagnostic écologique et propositions de gestion, Septembre 2003, p.8.

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

Dans le cas de la commune de Villabé, celle-ci est concernée par l'Autoroute A6, traversant la commune et permettant la desserte du centre-ville de Paris avec Villabé. La RD 153 et la RD 260, en bordure de l'A6, permettent la desserte des communes alentours avec la sortie de l'Autoroute située à Lisses, soit à environ 2km du centre-ville de Villabé. Les voies secondaires permettent la circulation au sein de la commune et notamment dans les différents quartiers autour du centre-ville de Villabé et du Moulin d'Ormoys.



Un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.



L'implantation d'un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.



La publicité lumineuse

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et

des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

La publicité lumineuse respecte des normes techniques fixées par arrêté ministériel¹².

Les dispositions qui suivent ne sont pas applicables aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions de la publicité non lumineuse citées précédemment.

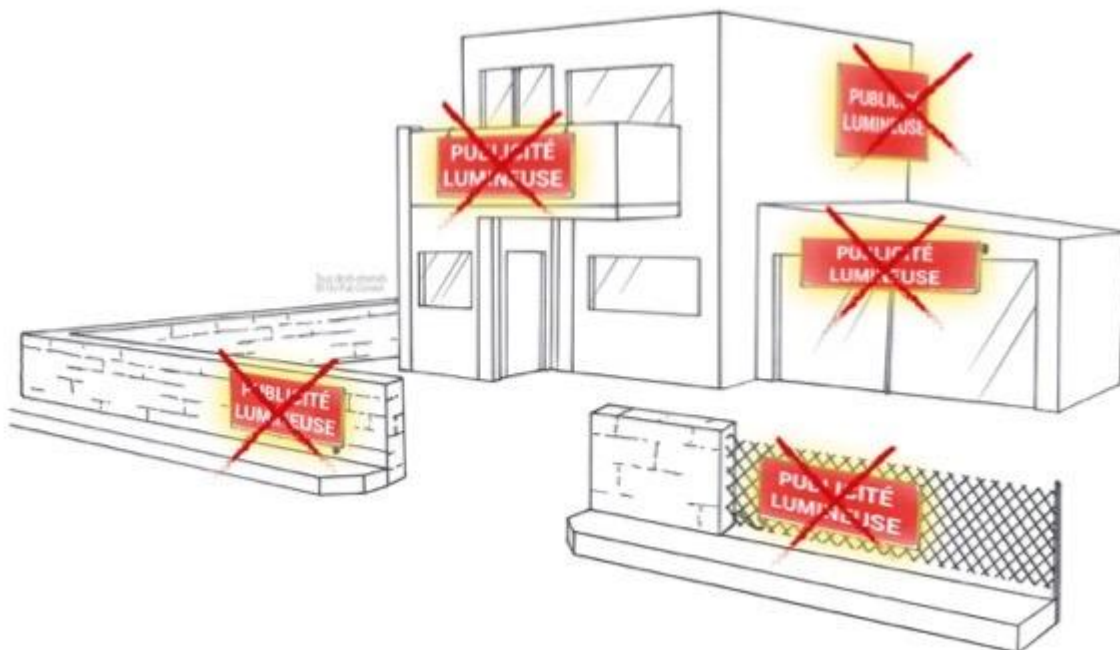
Surface unitaire maximale $\leq 8 \text{ m}^2$

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol ≤ 6 m

La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte.

La publicité lumineuse ne peut :

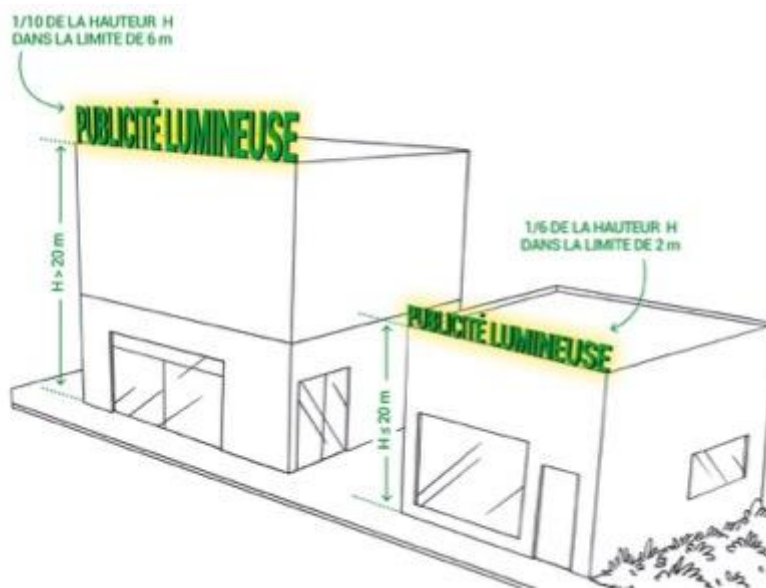
- Recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- Dépasse les limites du mur qui la supporte ;
- Être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;
- Être apposée sur une clôture.



Lorsqu'une publicité lumineuse est située sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, elle ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base, sur une toiture

¹² Arrêté ministériel non publié à ce jour

ou une terrasse. Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 60 cm.



	Hauteur maximale des publicités sur toiture
Hauteur de la façade ≤ 20 m	1/6 de la hauteur de la façade dans la limite de 2 m
Hauteur de la façade > 20 m	1/10 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m

La publicité numérique est une sous-catégorie de la publicité lumineuse. Elle est donc soumise aux conditions de surface et de hauteur de la publicité lumineuse.

Surface unitaire maximale ≤ 8 m²

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol ≤ 6 m

Toutefois, lorsque la consommation électrique du dispositif publicitaire numérique excède les niveaux définis par arrêté ministériel¹³, la publicité numérique ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 2,1 m² ni s'élever à plus de 3 m au-dessus du niveau du sol.

¹³ Arrêté ministériel non publié à ce jour

Conditions d'utilisation du mobilier urbain comme support de publicité.

Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité :

- Non lumineuse ;
- Éclairée par projection ou par transparence ;
- Numérique.

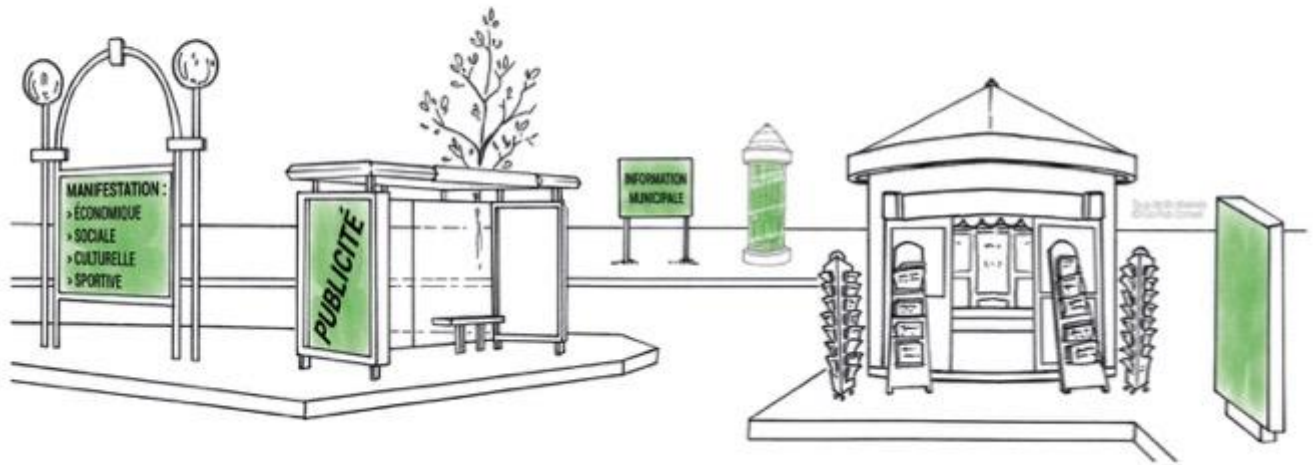
S'il supporte de la publicité numérique, il ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'habitation située sur un fonds voisin lorsque la publicité numérique est visible de la baie et située parallèlement à celle-ci. La distance se mesure de la partie inférieure de la baie jusqu'à la partie supérieure de l'écran numérique.

La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite :

- Dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme ;
- Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols ;
- Si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

La publicité éclairée par projection ou transparence supportée par le mobilier urbain n'est pas soumise à l'extinction nocturne entre 01h00 et 06h00 ainsi que les publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

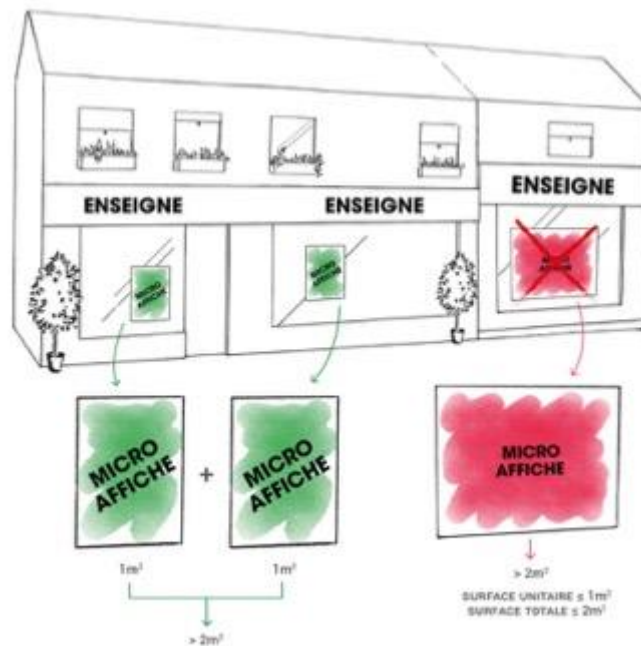
Il existe 5 types de mobilier urbain pouvant supporter à titre accessoire de la publicité.



Type	Règles applicables
Abris destinés au public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$; Surface totale $\leq 2 \text{ m}^2 + 2 \text{ m}^2$ par tranche entière de $4,5 \text{ m}^2$ de surface abritée au sol ; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Kiosques à journaux ou à usage commercial édifiés sur le domaine public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$; Surface totale $\leq 6 \text{ m}^2$; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Colonnes porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.
Mâts porte-affiches	Ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ; Ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos ; Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$.
Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques,	Ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres ; Si surface unitaire $> 2 \text{ m}^2$ et hauteur $> 3 \text{ m}$ alors : - interdit si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération ; - ne peut ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 12 mètres carrés (8 m^2 si numérique) ; - ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales ont une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés.



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

Les publicités sur les véhicules terrestres¹⁴ ainsi que sur les eaux intérieures¹⁵ sont également réglementées par le code de l'environnement.

¹⁴ Article R581-48 du code de l'environnement pour les véhicules publicitaires

¹⁵ Articles R581-49 à 52 du code de l'environnement pour la publicité sur les eaux intérieures

b) Les règles du code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Toutefois, par dérogation à l'interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dérogatoires :

- Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- Les activités culturelles,
- Les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- A titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL).

	activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	activités culturelles	monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite	préenseignes temporaires
Type de dispositif	Scellée au sol ou installée directement sur le sol Panneaux plats de forme rectangulaire mât mono-pied (largeur < 15 cm)			
Nombre maximum de dispositif par activité, opération ou monument	2	2	4	4
Dimensions maximales	1 m de hauteur et 1,5 m de largeur 2,2 m de hauteur maximale au-dessus du sol			
Distance maximale d'implantation	5 km	5 km	10 km	-
Lieu d'implantation	Hors agglomération uniquement			Hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants et ne fait pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants
Durée d'installation	Permanente			Installée au maximum 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération Retirée au maximum 1 semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération

c) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes

Une enseigne doit être :

- Constituée par des matériaux durables,
- Maintenu en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- Supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité (sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque).

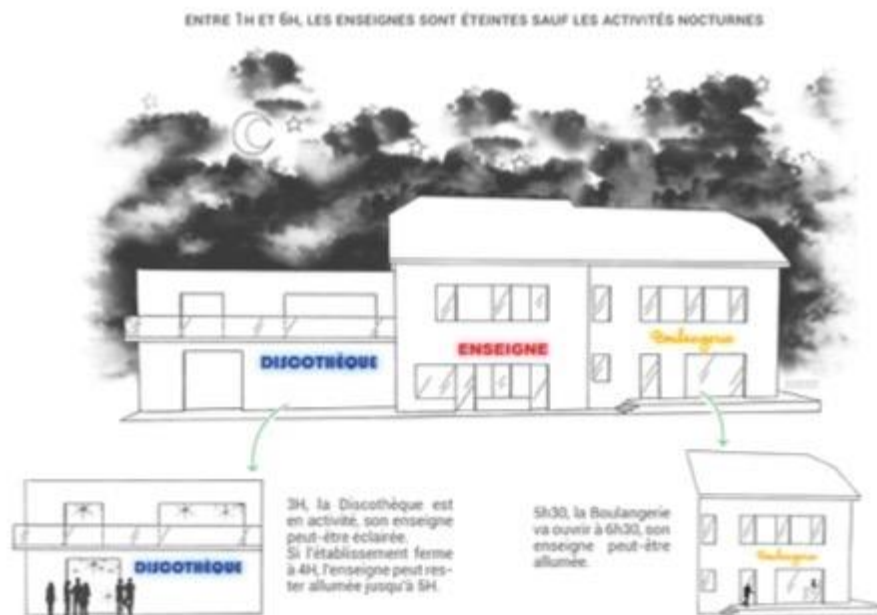
Les enseignes lumineuses

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Ces enseignes satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel¹⁶.

Elles sont éteintes¹⁷ entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.



Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

¹⁶ Arrêté non publié à ce jour

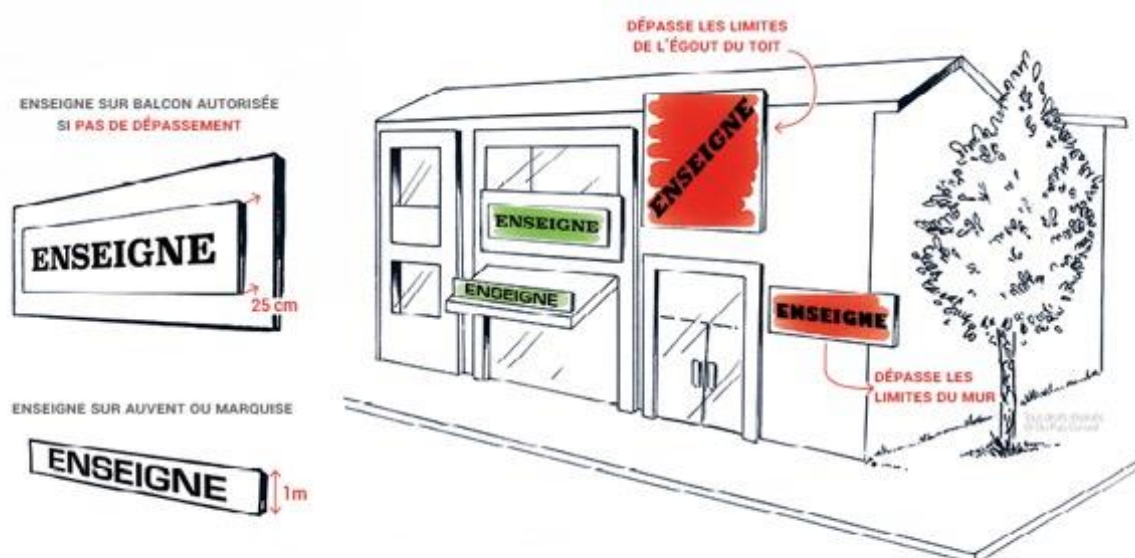
¹⁷ L'article R581-59 prévoit qu'il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels par arrêté municipal ou préfectoral

Elles ne doivent pas :

- Dépasser les limites de ce mur,
- Constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm,
- Dépasser les limites de l'égout du toit.

Des enseignes peuvent être installées :

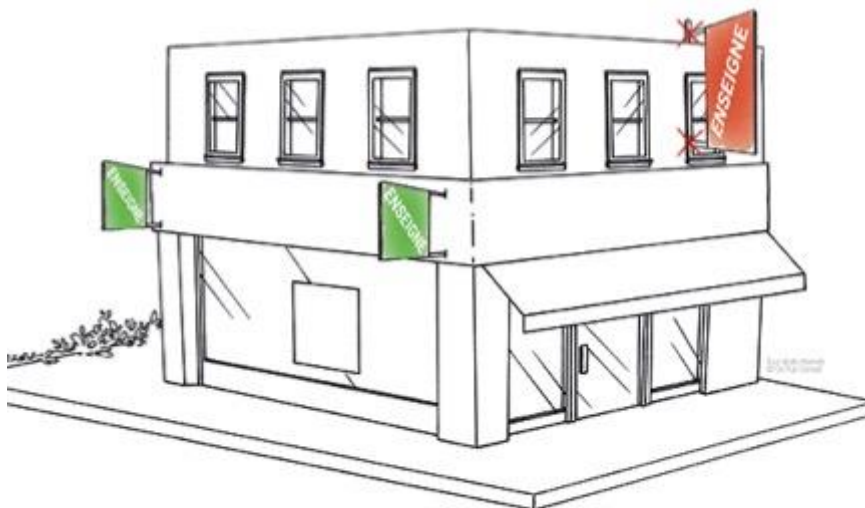
- Sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre,
- Devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie,
- Sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 25 cm par rapport à lui.



Les enseignes perpendiculaires au mur

Elles ne doivent pas :

- Dépasser la limite supérieure de ce mur,
- Être apposées devant une fenêtre ou un balcon,
- Constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement (dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 m).

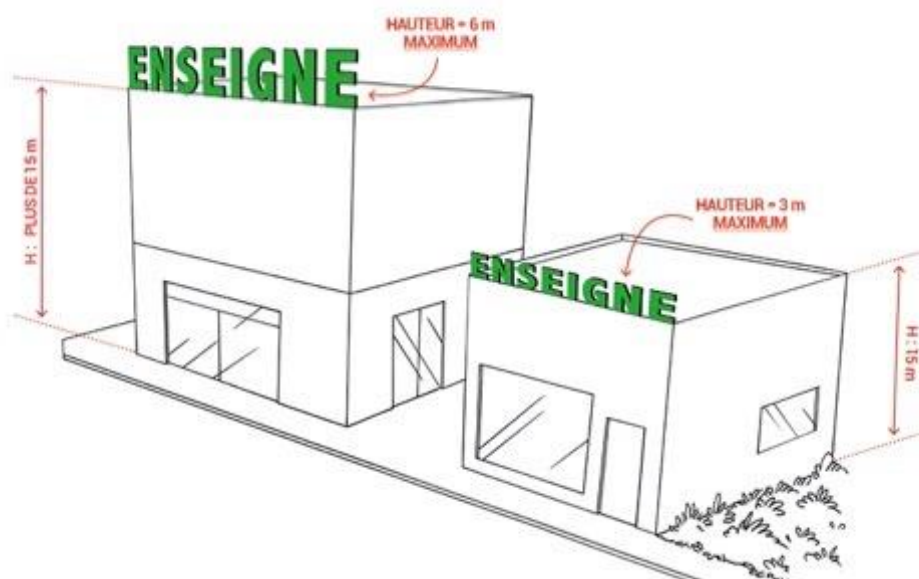


Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

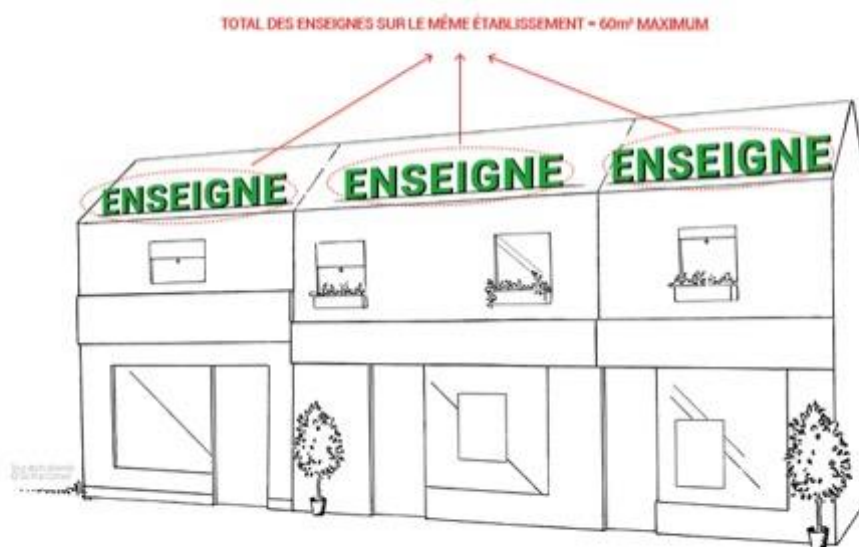
Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

Dans le cas contraire, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 m de haut.

	Hauteur maximale des enseignes sur toiture
Hauteur de la façade $\leq$ 15 m	3 m
Hauteur de la façade $>$ 15 m	1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m



Surface cumulée¹⁸ des enseignes sur toiture d'un même établissement $\leq 60 \text{ m}^2$



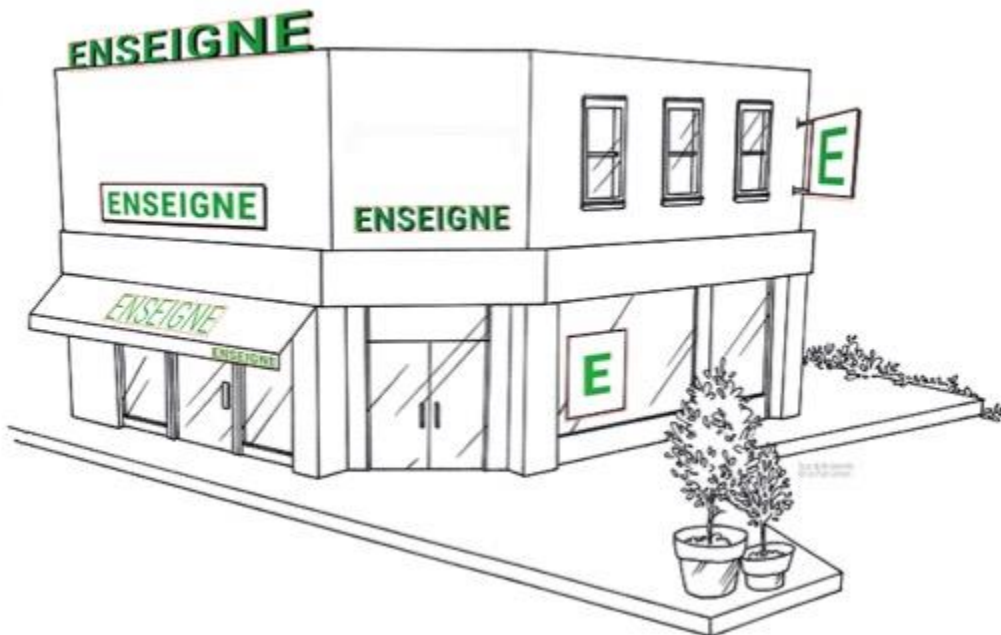
Les enseignes apposées sur une façade commerciale

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée¹⁹ excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m^2 .

¹⁸ Cette règle ne s'applique pas aux établissements de spectacles vivants, cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

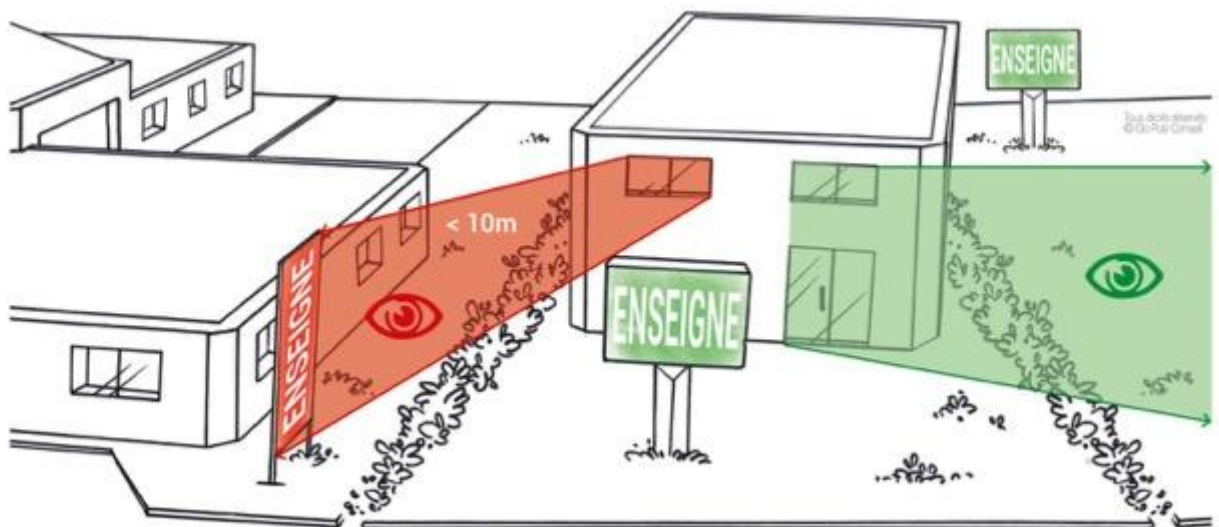
¹⁹ Cette règle ne s'applique pas aux activités culturelles de spectacles vivants, de spectacles cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence.
 Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents
 et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.

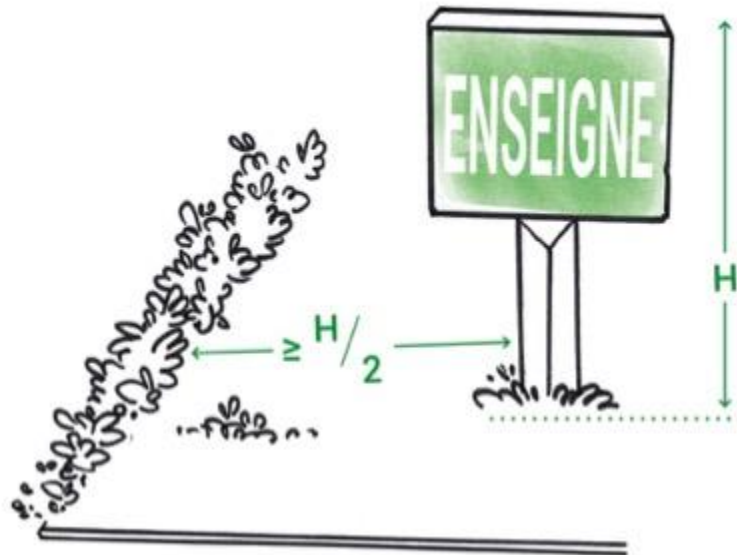


Les enseignes, de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.



Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.



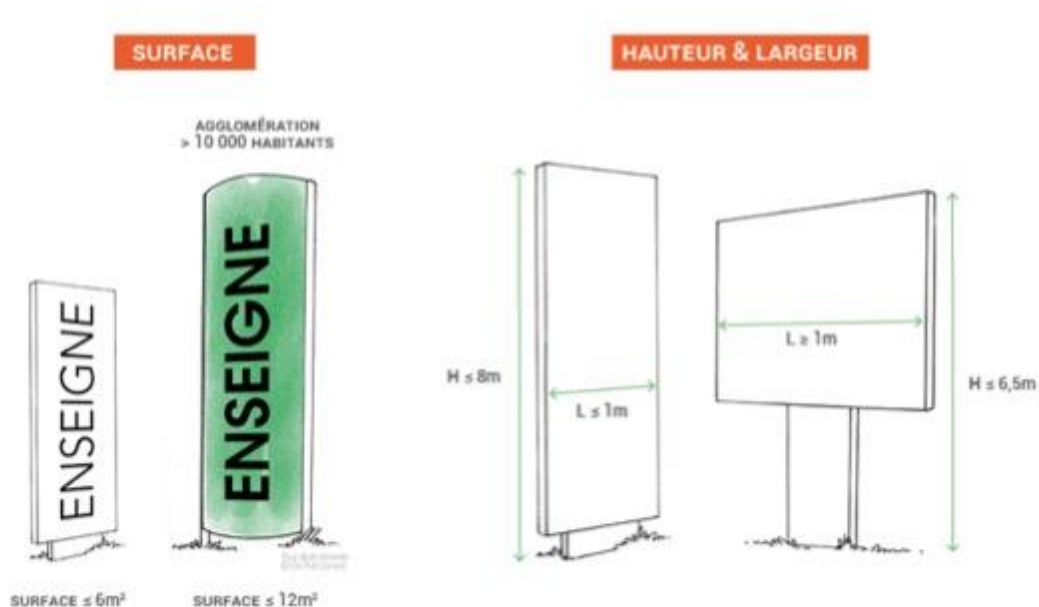
Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.



La surface unitaire maximale des enseignes de plus de 1 m, installées directement sur le sol est de 6 m².

Ces enseignes ne peuvent dépasser :

- 6,5 m de haut lorsqu'elles ont 1 m ou plus de large,
- 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 m de large.



d) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes et préenseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

1° Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2° Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Les enseignes temporaires lumineuses sont éteintes²⁰ entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes temporaires sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Les enseignes temporaires lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel²¹.

Les enseignes temporaires apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

- Saillie ≤ 25 cm
- Ne doit pas dépasser les limites du mur support
- Ne doit pas dépasser les limites de l'égout du toit

Les enseignes temporaires perpendiculaires au mur

- Ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support
- Saillie $\leq 1/10^{\text{ème}}$ de la distance séparant deux alignements de la voie publique dans la limite de 2 m

Les enseignes temporaires installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

- Surface totale ≤ 60 m²

Les enseignes temporaires de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

- Une seule placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité
- Règles du H/2 et des 10 m des baies voisines
- Surface ≤ 12 m² (si 2° alinéa)

²⁰ Il peut être dérogé à cette interdiction lors d'événements exceptionnels par arrêté municipal ou préfectoral

²¹ Arrêté non publié à ce jour

5. Régime des autorisations et déclarations préalables

1) L'autorisation préalable

Les publicités soumises à autorisation préalable sont :

- les emplacements de bâches comportant de la publicité,
- les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence,
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Les enseignes soumises à autorisation préalable sont :

- les enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 ou installées sur les territoires couverts par un RLP,
- les enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8,
- les enseignes à faisceau de rayonnement laser des enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

Le formulaire CERFA n°14798 permet d'effectuer une demande d'autorisation préalable.

2) La déclaration préalable

Les publicités qui ne sont pas soumises à autorisation préalable sont soumises à déclaration préalable à l'occasion d'une installation, d'une modification ou d'un remplacement.

Par principe, les préenseignes étant soumises aux dispositions applicables à la publicité, elles sont donc soumises à déclaration préalable. Toutefois, lorsque leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,5 mètre en largeur, elles ne sont pas soumises à déclaration.

Le formulaire CERFA n°14799 permet d'effectuer une déclaration préalable.

6. Les compétences en matière de publicité extérieure

De manière générale, les compétences d'instruction et de police en matière de publicité extérieure se répartissent comme suit :

Cas général	Absence d'un RLP(i)	Présence d'un RLP(i)
Compétence d'instruction	Préfet	Maire
Compétence de police	Préfet	Maire

Il existe une exception, à cette répartition des compétences. Il s'agit de la compétence d'instruction des installations (les modifications ou remplacements restent soumis au cas général) de bâches (de chantier ou publicitaires) et des dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles pour laquelle seul le maire est compétent.

Cas dérogatoire des bâches	Absence d'un RLP(i)	Présence d'un RLP(i)
Compétence d'instruction	Maire au nom de l'Etat	Maire au nom de la commune
Compétence de police	Préfet	Maire

7. Les délais de mise en conformité

Le Code de l'environnement prévoit différents délais de mise en conformité en fonction du type de dispositifs concernés (publicité, préenseignes et enseignes) et en fonction de l'infraction constatées :

	Infractions au Code de l'environnement	Infractions au RLP
Publicités et préenseignes	Mise en conformité sans délai du fait de la réforme de Juillet 2015.	Délais de 2 ans suite à l'approbation du RLP pour se mettre en conformité
Enseignes	Mise en conformité immédiate pour les infractions qui existaient déjà dans la réglementation de 1979 (ancienne réglementation de la publicité extérieure) OU Mise en conformité pour le 1^{er} Juillet 2018 dans le cas des « nouvelles » infractions instaurées par la réglementation de 2012.	Délais de 6 ans suite à l'approbation du RLP pour se mettre en conformité

II. Diagnostic du parc d'affichage

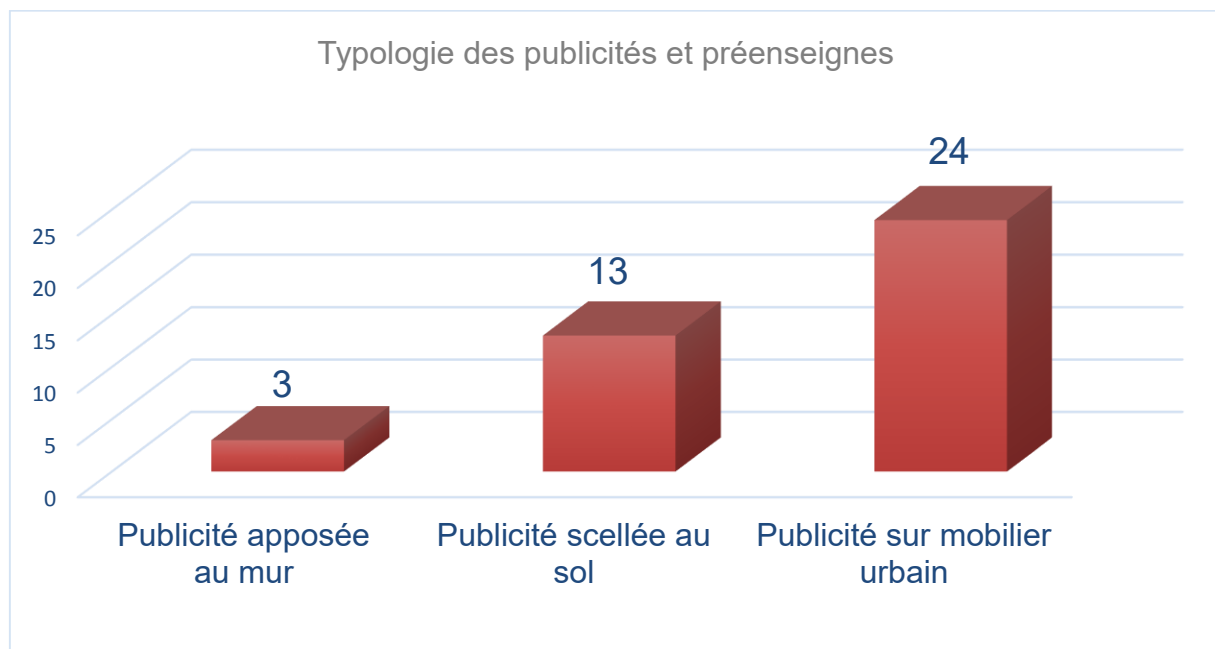
Un inventaire exhaustif des publicités, enseignes et préenseignes situées à Villabé a été effectué courant octobre 2016. C'est sur la base de ces données que le diagnostic du règlement local de publicité a été réalisé.

Une analyse des lieux d'implantation des dispositifs, des modalités de leurs implantations, de leurs dimensions, de leurs caractéristiques a permis d'identifier les enjeux et les besoins d'une réglementation locale renforcée sur le territoire communal.

Le parc publicitaire est en permanente évolution du fait notamment des campagnes d'affichage régulièrement menées. De ce fait, un dispositif publicitaire peut accueillir alternativement une publicité et une préenseigne. De plus, les règles applicables aux publicités et préenseignes sont identiques à l'exception des préenseignes dérogatoires et temporaires. C'est pourquoi ces dispositifs font l'objet d'une analyse commune.

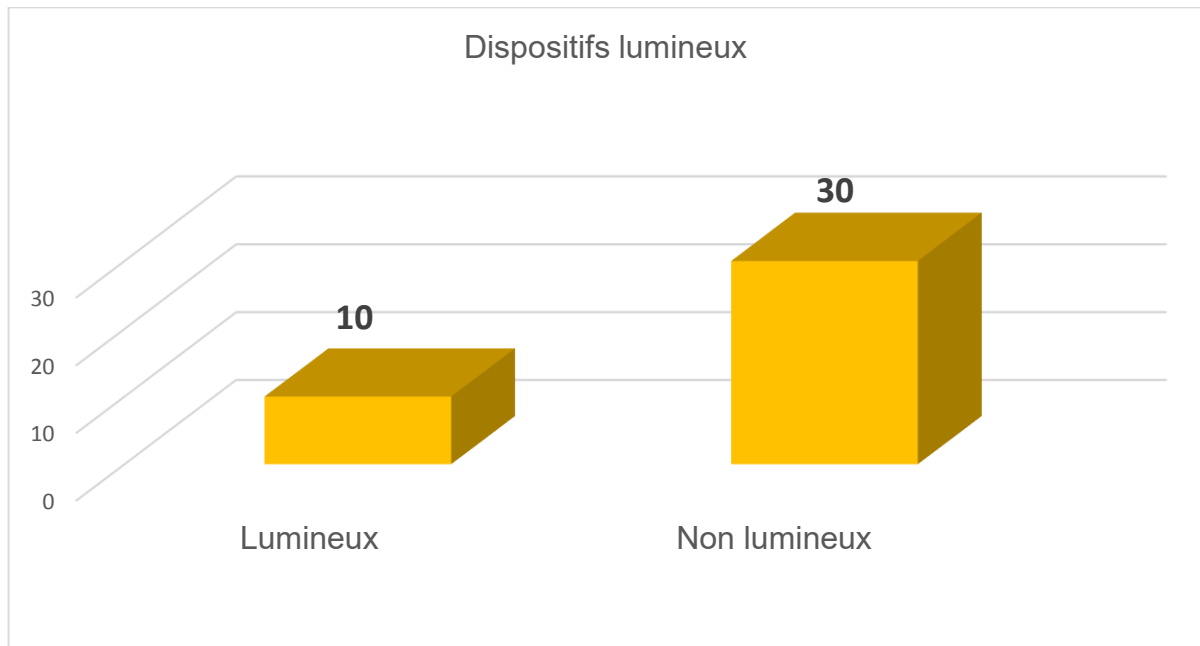
1. Les caractéristiques des publicités et préenseignes

40 publicités et préenseignes ont été recensées sur le territoire communal. Elles représentent au total environ 200 m² de surface d'affichage.

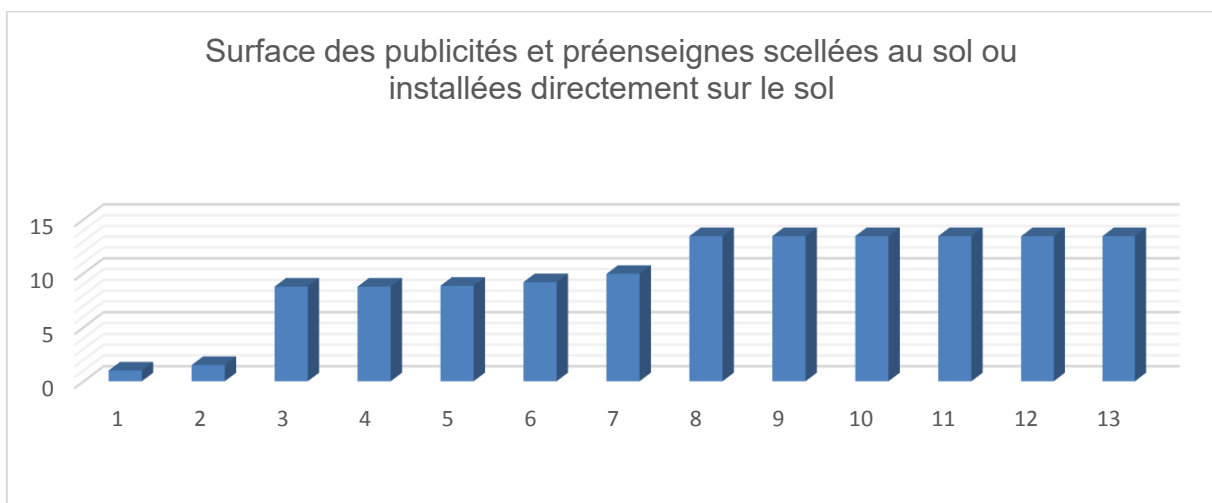


Le graphique ci-dessus illustre la répartition des publicités et préenseignes de Villabé en fonction de leur type. Les dispositifs publicitaires sur mobilier urbain représentent la majorité des dispositifs publicitaires (plus de 50%) et se divisent en deux catégories, les abris destinés au public (7 dispositifs) et le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires (17 dispositifs). On recense 13 dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, dispositifs

particulièrement impactant pour le territoire. Enfin, seulement 10 dispositifs publicitaires apposée sur mur ont été recensés. Il s'agit pourtant de dispositifs qui s'intègrent mieux au paysage.



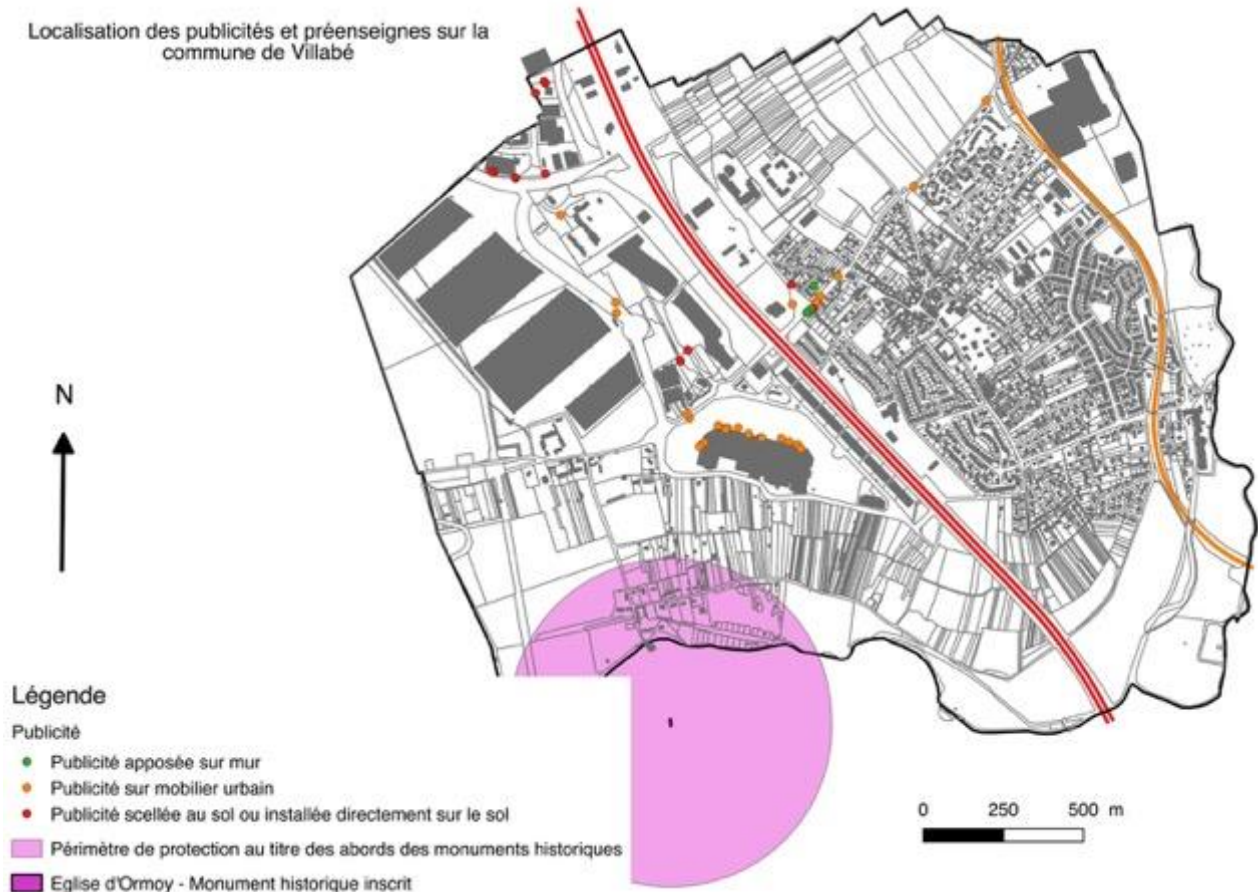
La publicité lumineuse est peu présente sur la commune Villabé puisque seulement 25% des dispositifs sont lumineux. Les 10 dispositifs lumineux sont tous éclairés par projection ou par transparence. Par conséquent, en termes de dimensions et de réglementation, ils sont soumis aux mêmes règles que les publicités non lumineuses. L'inventaire a également mis en évidence l'absence de dispositifs publicitaires numériques. Une attention particulière sera portée à ce type de dispositif actuellement en expansion sur le territoire national.



Près de la moitié des dispositifs ont une surface supérieure à 12m², qui correspond au maximum autorisé par le code de l'environnement pour la plupart des publicités. Ces dispositifs ne sont donc pas conformes aux prescriptions fixées dans le code de l'environnement. On recense également 4 dispositifs dont la surface est comprise entre 8m² et 10m², et 2 dispositifs dont la surface ne dépasse pas 2m².

Les dispositifs publicitaires sur mobilier urbain ont une surface d'environ 2m² et respectent les prescriptions fixées dans le code de l'environnement.

Enfin, les dispositifs apposés sur mur ont une surface respective de 1,5m², 4,5m² et 12 m².

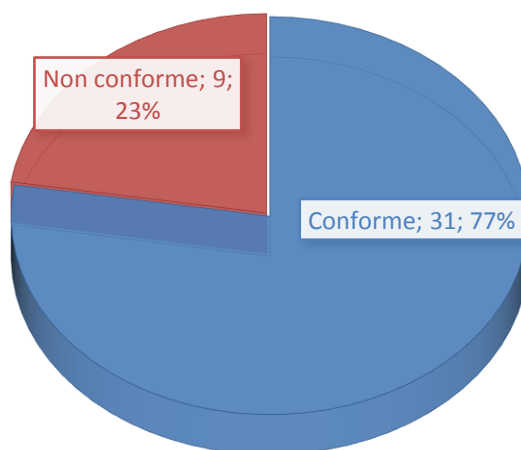


La cartographie ci-contre montre la localisation des publicités et préenseignes sur le territoire communal. On note la présence importante de dispositifs au niveau de la zone d'activités à l'ouest de l'autoroute A6, autour du giratoire permettant la desserte de l'avenue de la gare et la route de Lisses.

2. Les infractions relevées

Le diagnostic des publicités et préenseignes a permis de mettre en avant un certain nombre d'infractions au code de l'environnement et au RLP.

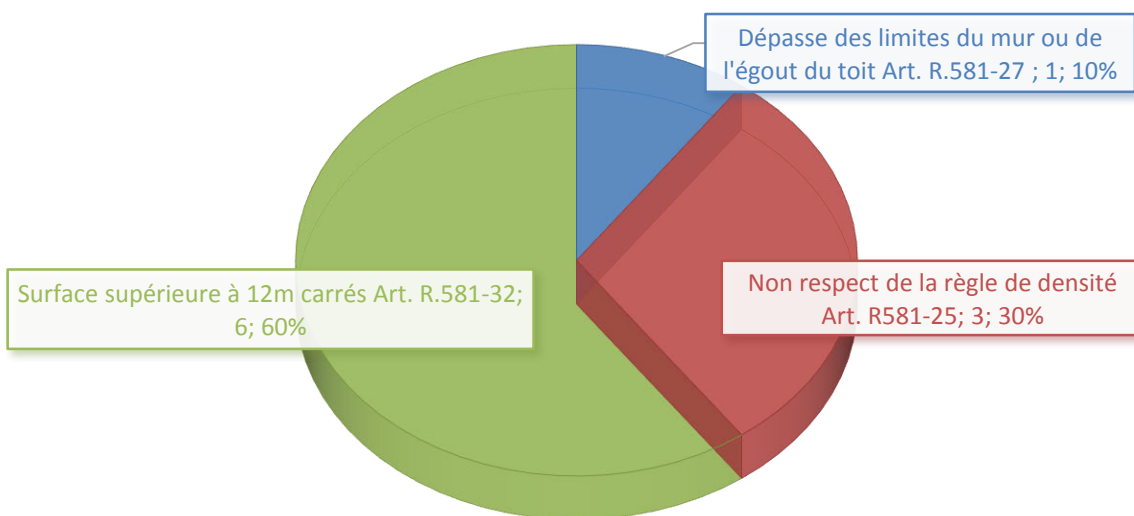
CONFORMITÉ DES PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT



On constate que 9 dispositifs sont non conformes au code de l'environnement ce qui représente 23% des dispositifs relevés. Les principales problématiques concernent des dispositifs ayant une surface supérieure à 12m² qui représentent 1/3 des infractions. Les autres infractions concernent :

- Le non-respect de la règle de densité (Art. R.581-25) ;
- Un dispositif qui dépasse des limites du mur ou de l'égout du toit (Art. R.581-27).

INFRACTIONS DES PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT



Dispositifs dont la surface dépasse 12m²



Rue des petits Champs



Rue des petits Champs



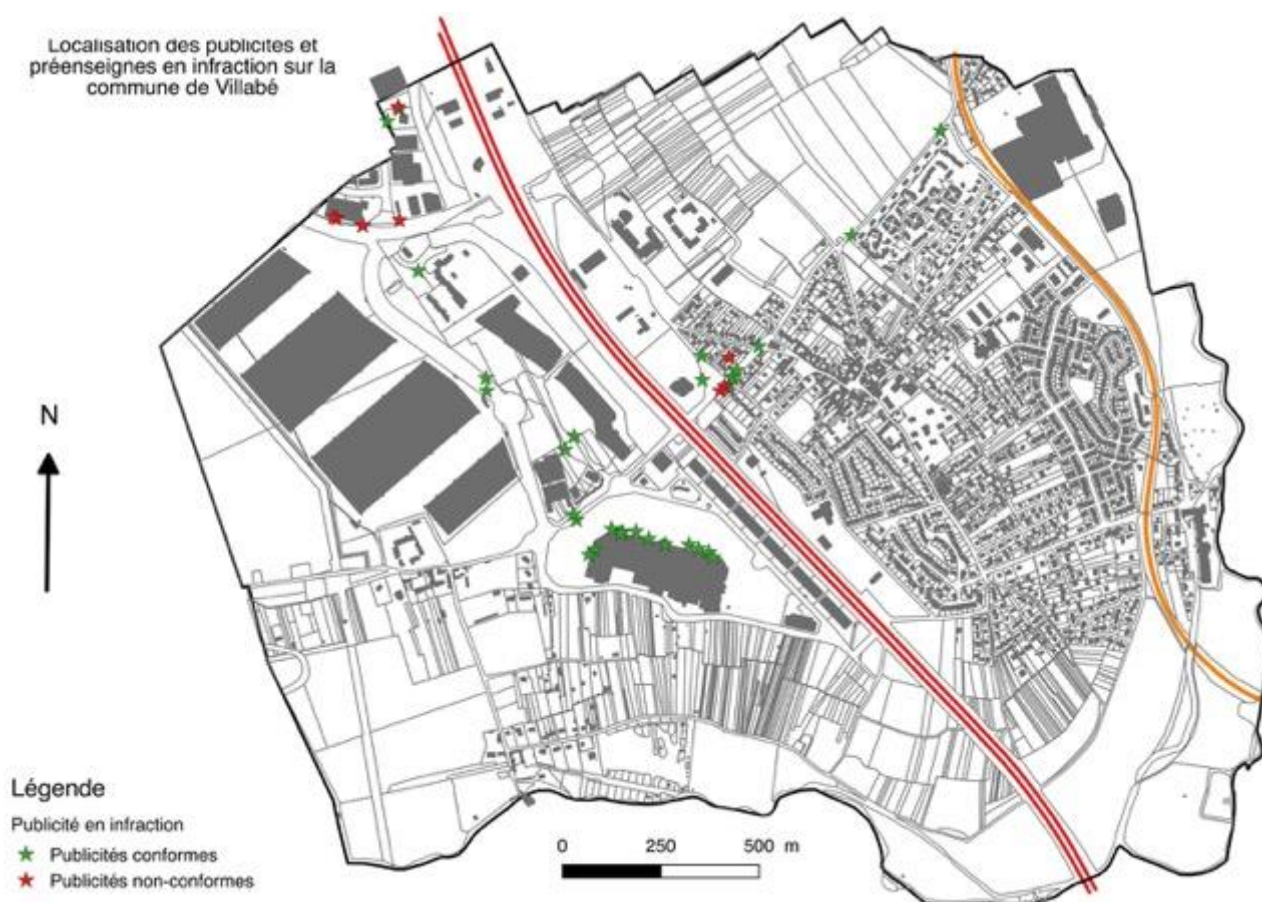
Rue des petits Champs

Dispositif dépassant des limites du mur ou de l'égout du toit



Route de Villoison

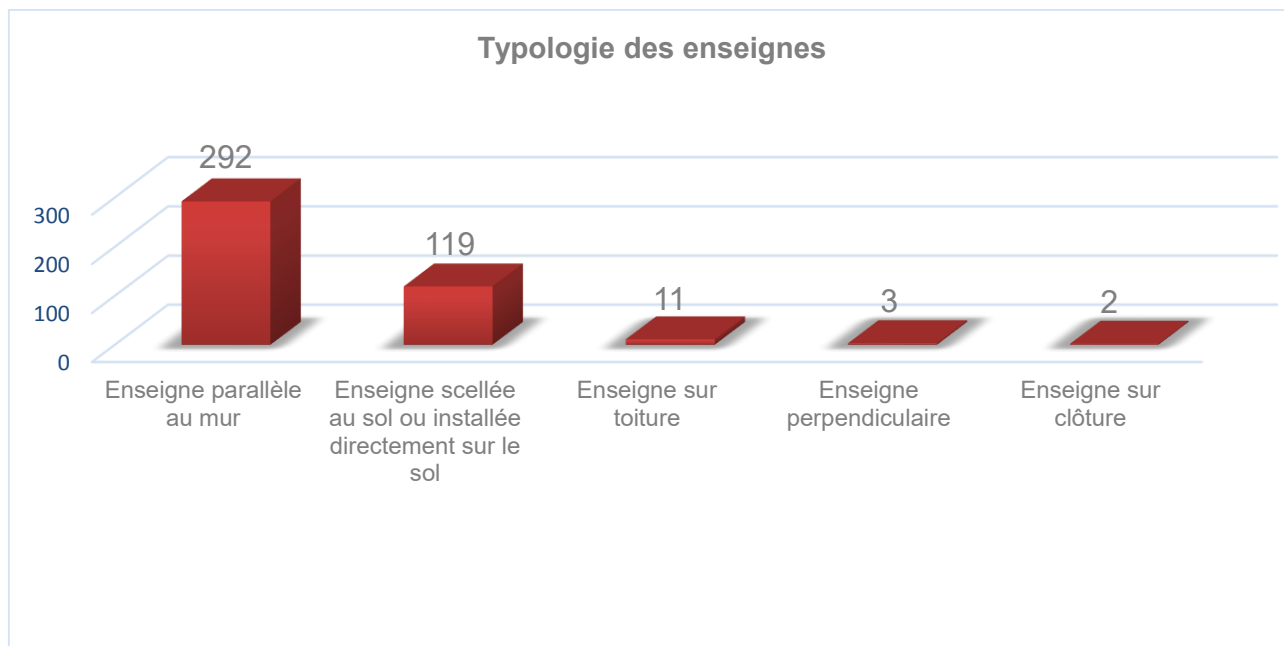
Localisation des publicités et
préenseignes en infraction sur la
commune de Villabé



La cartographie ci-contre montre la localisation des publicités et préenseignes conformes et non-conformes sur le territoire communal.

3. Les caractéristiques des enseignes

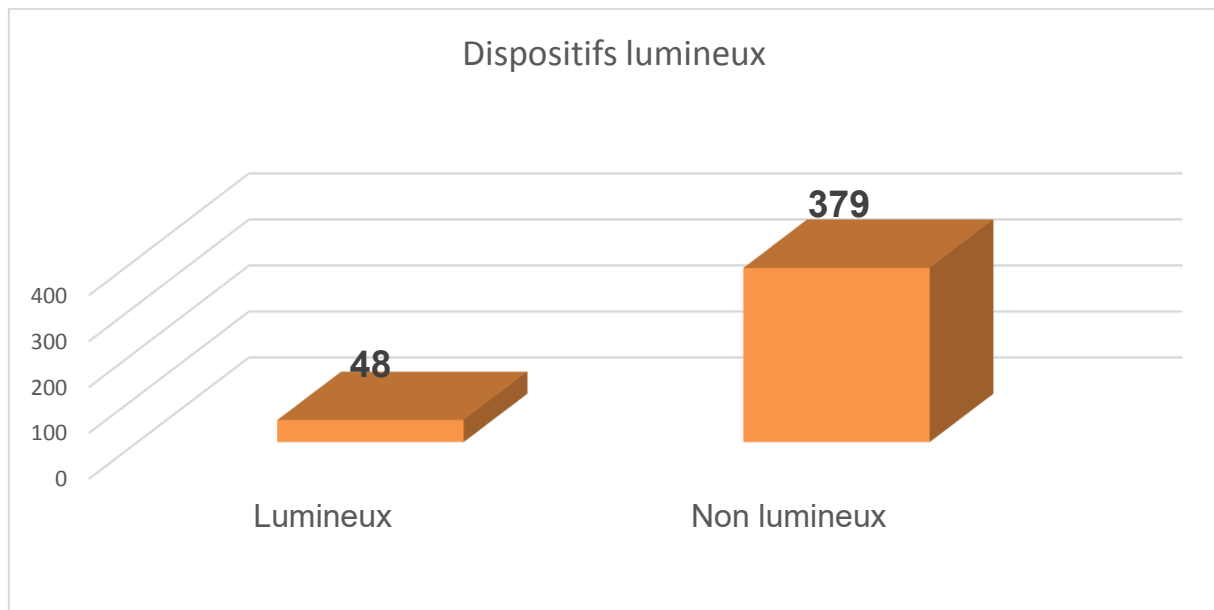
427 enseignes ont été recensées sur le territoire communal. Elles signalent environ 65 activités.



Près de 68% des enseignes recensées à Villabé sont des enseignes parallèles apposées sur un mur support. Elles se présentent sous diverses formes : lettres découpées, vitrophanie, sur store-banne, sur panneau de fond ou encore sur des affiches.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol représentent la seconde catégorie d'enseignes la plus répandue. Elles ont un impact paysager particulièrement important de par leur implantation et leur surface. Cet impact est souvent du même ordre que les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol du fait de l'utilisation de même support. Elles représentent près de 28% des enseignes recensées.

Enfin, les enseignes sur toitures ou terrasse en tenant lieu, sur clôture et perpendiculaire au mur ne représentent que 4% des enseignes recensées. Une attention particulière devra être portée aux enseignes sur toitures ou terrasse en tenant lieu et sur clôture afin de préserver le cadre de vie et notamment certaines perspectives de qualité.

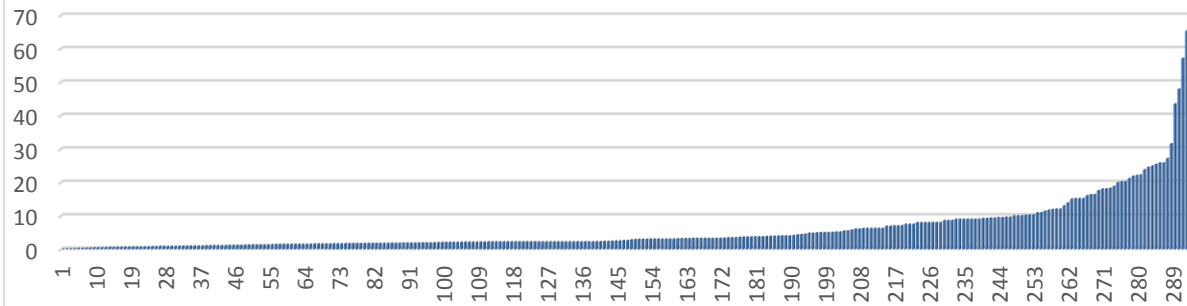


L'inventaire a permis de mettre en avant les enseignes selon qu'elles étaient lumineuses ou non. L'article R581-59 du code de l'environnement définit l'enseigne lumineuse comme « toute enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet ». Les enseignes lumineuses peuvent par exemple être en lettres découpées néons, rétroéclairées par des LED, éclairées par projection ou transparence, numériques, etc.

Les enseignes lumineuses représentent environ 11% des enseignes recensées. Les éclairages les plus utilisés sont les spots pour l'éclairage par projection et les caissons lumineux pour l'éclairage par transparence.

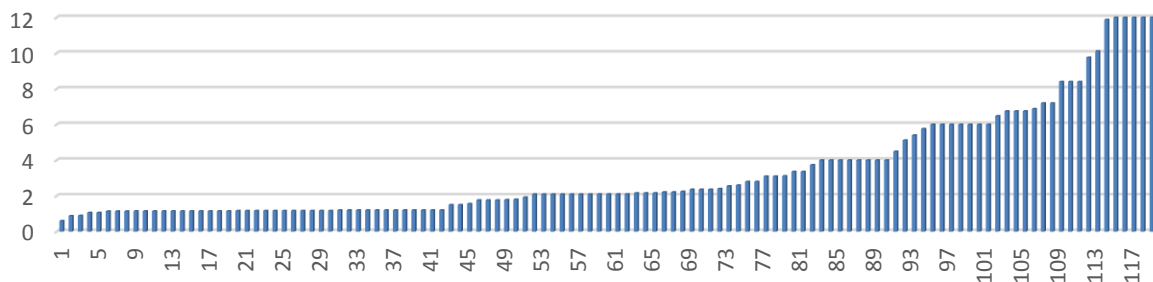
Aucune enseigne numérique n'a été localisée sur le territoire communal. Les enseignes numériques constituent une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elles peuvent être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Surface des enseignes parallèles

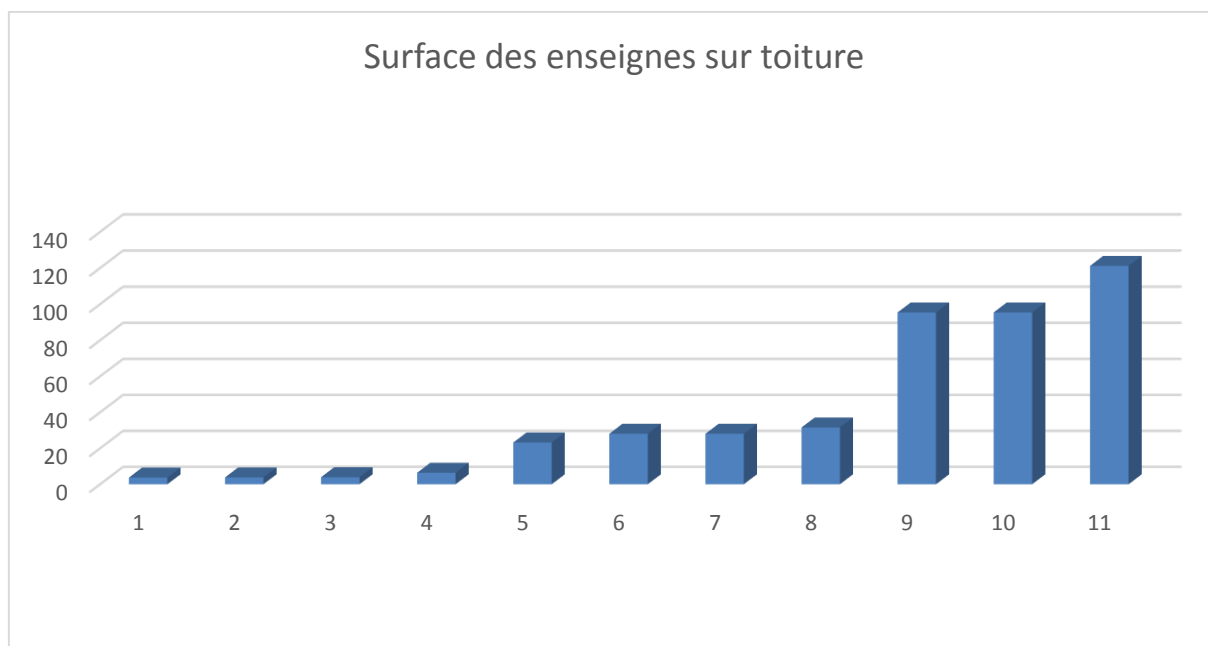


Pour les enseignes parallèles au mur, 218 enseignes ont une surface inférieure à 7 m² (soit environ 75%), 41 enseignes ont une surface comprise entre 7 et 12 m² et 33 enseignes ont une surface supérieure à 12m². Pour ces dernières, 16 ont une surface de plus de 20 m² dont la plus imposante avec une surface d'environ 65 m².

Surface des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol



Pour les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, on compte 106 enseignes avec une surface inférieure à 7 m² (89%) dont 3 enseignes de moins d'1 m² et 12 enseignes avec une surface comprise entre 7 et 12 m². Aucune enseigne ne dépasse 12 m² dans cette catégorie d'enseigne.

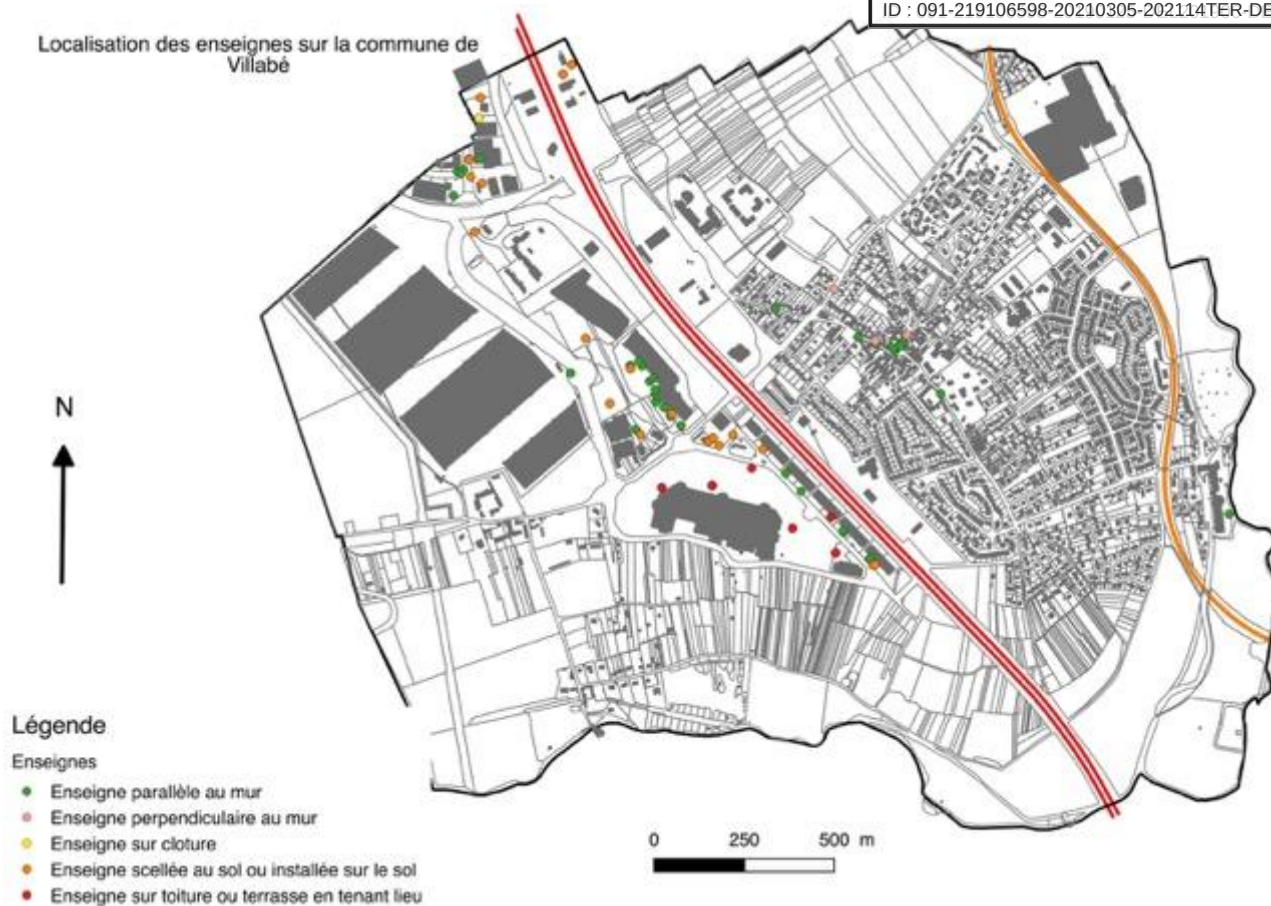


Pour les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu, 7 ont une surface de moins de 12m². Les autres enseignes ont une surface comprise entre 30 et plus de 120 m².

Les enseignes perpendiculaires ont une surface inférieure à 1 m² et sont comprise entre 0,3 et 0,6 m².

Enfin, les enseignes sur clôtures mesurent respectivement environ 2 et 4 m².

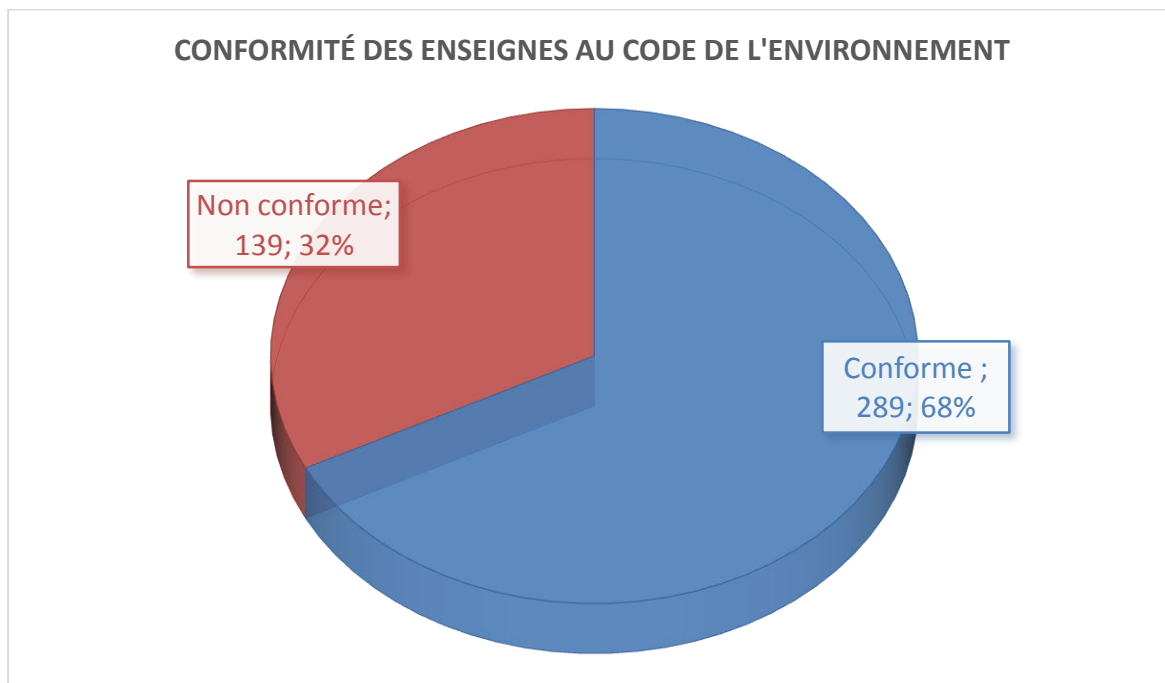
Les enseignes de surface importante ont un impact plus agressif sur le paysage de la commune et notamment les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant qui, de par leur implantation et leur surface importante sont particulièrement impactante pour le cadre de vie.



La cartographie ci-dessus, nous montre que les enseignes sont principalement localisées dans la zone d'activités à l'ouest de l'autoroute A6 où l'on recense une diversité des enseignes plus importante que dans le centre-ville où ne sont présentes que des enseignes parallèles et perpendiculaires au mur.

4. Les infractions relevées

Le diagnostic des enseignes a permis de mettre en avant un certain nombre d'enseignes non conformes au code de l'environnement.



On constate que 139 enseignes de Villabé sont non-conformes au code de l'environnement. Plusieurs enseignes font l'objet d'une double infraction, c'est pourquoi on relève au total 156 infractions. La principale infraction concerne le non-respect du nombre d'enseignes scellées au sol par voie bordant une activité donnée. Ce nombre est limité à une seule²². Les autres infractions concernent :

- 21 enseignes parallèles qui dépassent des limites du mur ou de l'égout du toit²³ ;
- 18 enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus de 6 m² ²⁴;
- 10 enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu ne dissimulant pas leur fixation, supérieure à 60 mètres carrés de surface ou dépassant 3 mètres de hauteur ²⁵;
- 3 enseignes ne respectant pas la règle de surface cumulée ;
- 3 enseignes en mauvais état d'entretien²⁶.

²² Article R581-64 du code de l'environnement

²³ Article R.581-60 du code de l'environnement

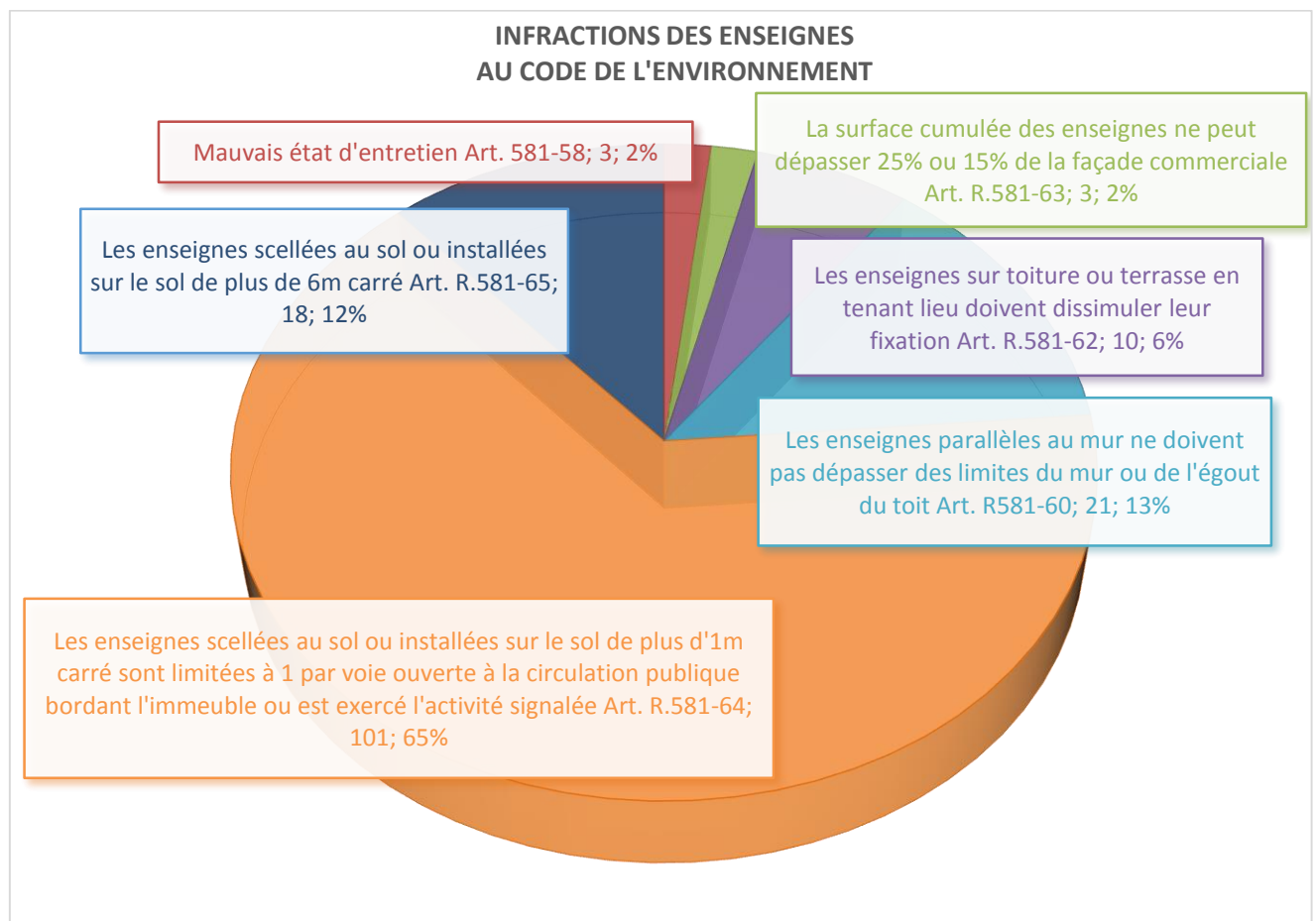
²⁴ Article R.581-65 du code de l'environnement

²⁵ Article R.581-62 du code de l'environnement

²⁶ Article R.581-58 du code de l'environnement

Pour certaines infractions relatives à des enseignes installées avant le 1^{er} juillet 2012, le délai de mise en conformité court jusqu'au 1^{er} juillet 2018. Il s'agit notamment :

- de la surface maximale des enseignes sur toiture (60 m²) ;
- de la surface cumulée des enseignes sur façade commerciale (15% ou 25%) ;
- du nombre d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol par voie bordant l'activité ;
- de la surface maximale des enseignes scellées au sol ou installées directement au sol dans une agglomération de plus de 10 000 habitants limitée à 12 m² ;
- des règles concernant les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur.



**Nombre d'enseigne scellée au sol ou installée directement sur le corps de la route
bordant l'activité supérieure à une**



Route de Villoison



Route des lisses



Rue des petits Champs

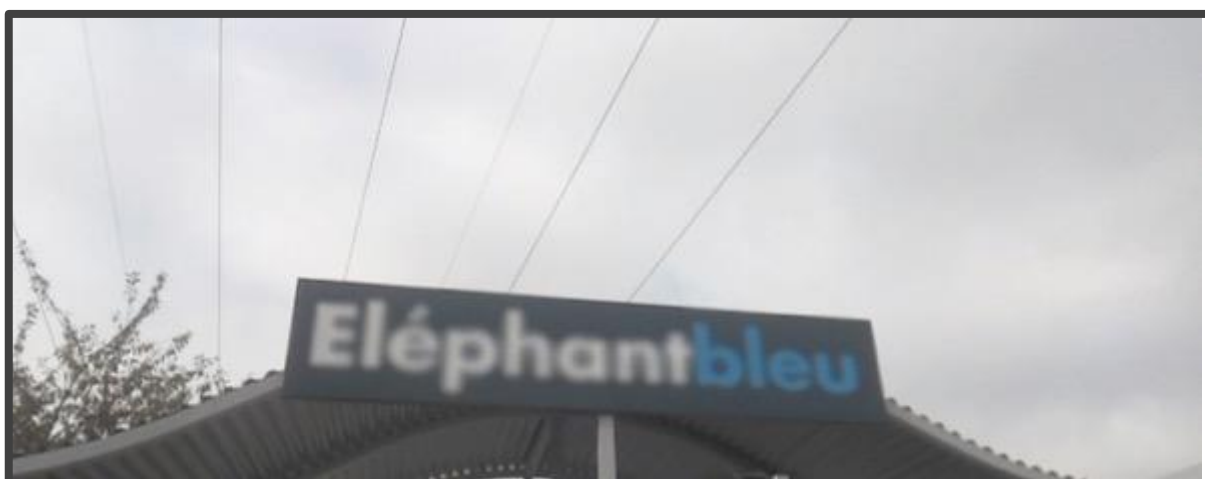


Rue des 44 Arpents

Enseignes parallèles qui dépassent des limites du mur ou du toit du bâtiment



Avenue des courtes épluches



Route de Villoisson



Rue Claude Mouchel

Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol au plus de 5 m



Rue des petits Champs



Aire de Villabe



Rue des petits Champs

Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu de signalisation routière



Route de Villoison



Avenue des courtes épluches



Route de Villoison
Enseignes en mauvais état d'entretien



Avenue des courtes épluches

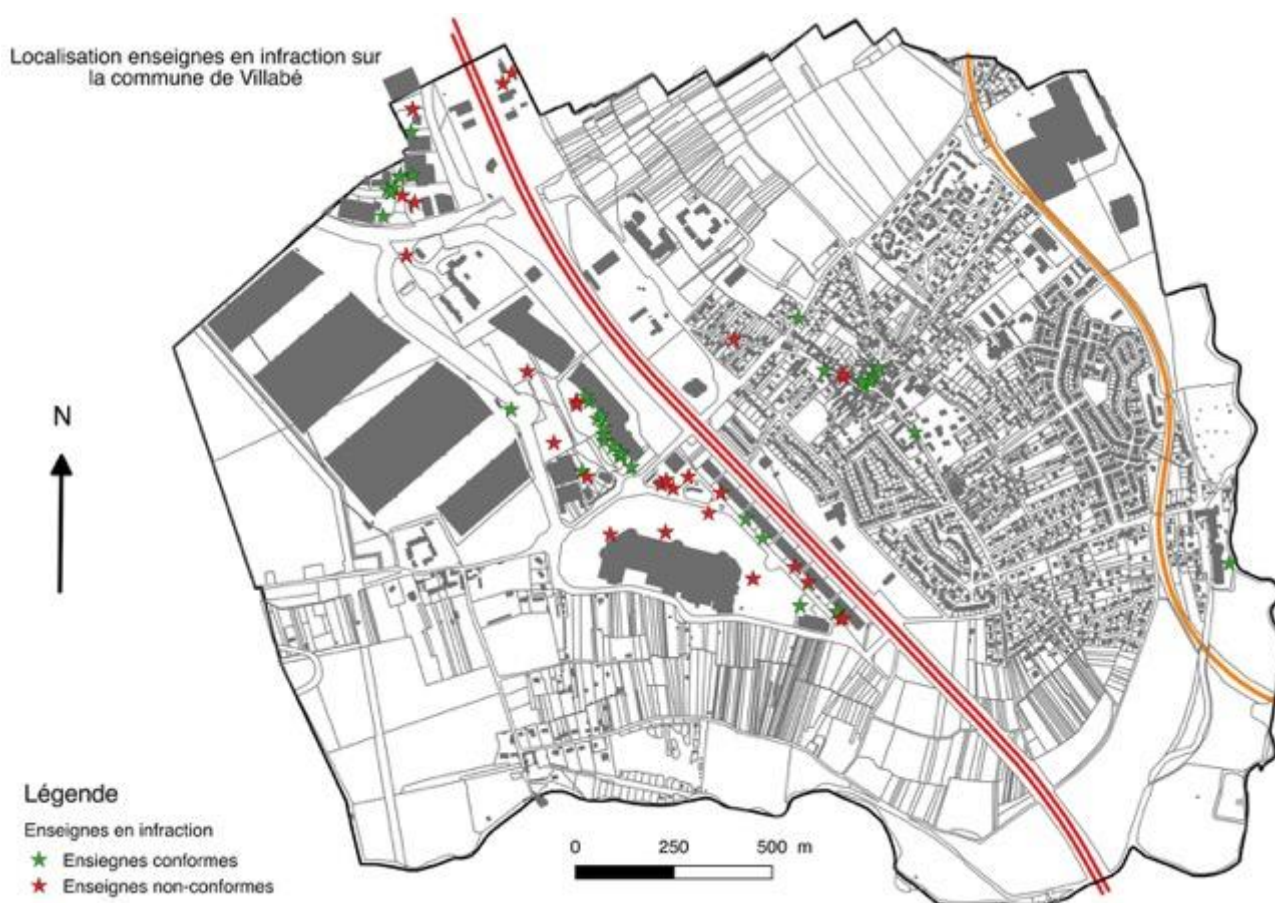


Avenue du 8 mai 1945

Enseignes ne respectant pas la règle de surface maximale



Avenue du 8 mai 1945



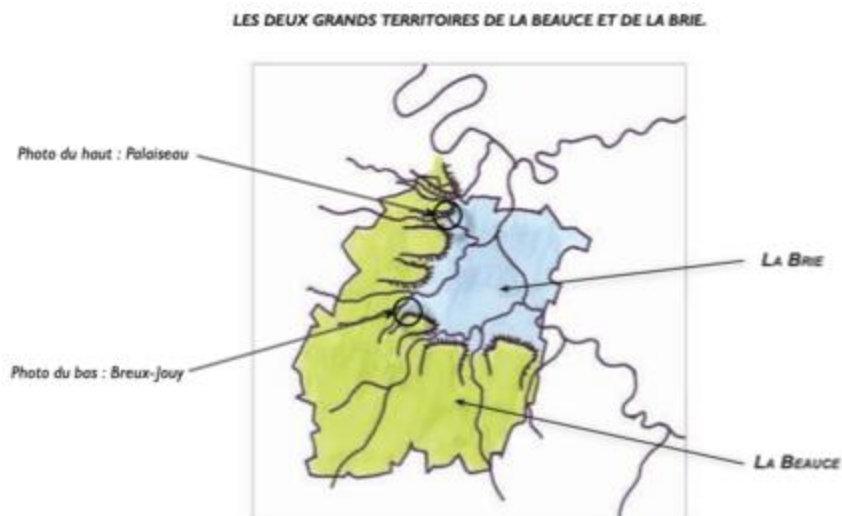
La cartographie ci-contre montre la localisation des enseignes conformes et non-conformes sur le territoire communal.

III. Problématiques en matière de publicité extérieure

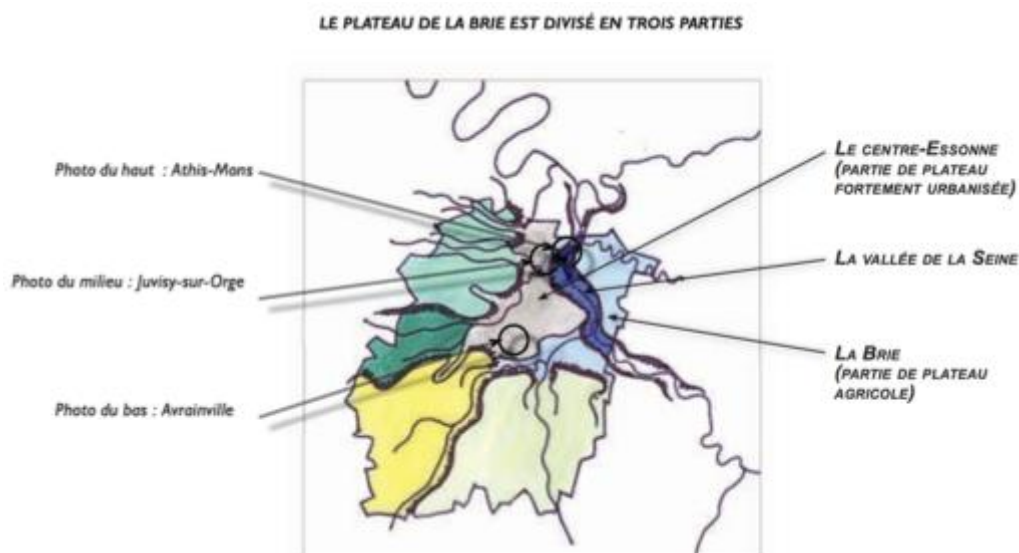
1. Analyse paysagère

Le département de l'Essonne se caractérise par un territoire contrasté entre une urbanisation très dense et des paysages agricoles et forestiers couvrant les trois-quarts de l'Essonne. Composé de sept grands ensembles paysagers et pas moins de trente-six unités paysagères, l'Essonne offre une typologie de paysages très diversifiée qui agrmente le cadre de vie de ses habitants.

La commune de Villabé se situe sur le grand territoire de la Brie, au nord du territoire de l'Essonne.

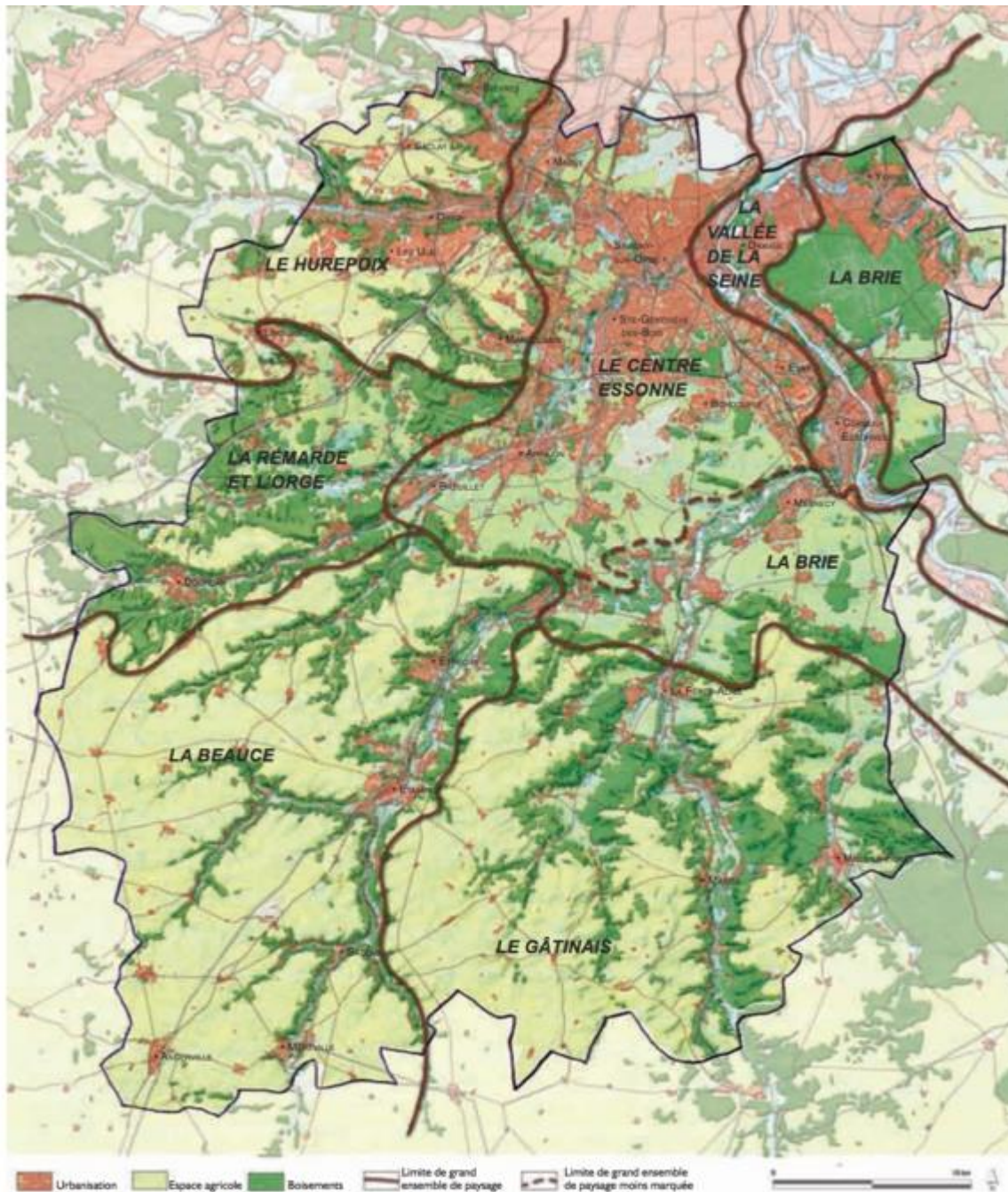


Carte issue du Guide des paysages urbains et naturels de l'Essonne, p.17



Carte issue du Guide des paysages urbains et naturels de l'Essonne, p.19

De ce découpage, résulte les sept grands ensembles paysagers de l'Essonne, Villabé étant situé à la frontière entre l'ensemble paysager du Centre-Essonne et de la Vallée de la Seine.



Carte issue du Guide des paysages urbains et naturels de l'Essonne, p. 21

Le Centre-Essonne est lui-même composé d'une dizaine d'entité paysagère qui le caractérise par les valeurs paysagères suivantes :

- « La centralité du département ;
- Les paysages les plus urbanisés du département et des pôles urbains forts (Evry, Massy, Palaiseau, Arpajon) ;
- Le patrimoine architectural et urbain des centres anciens ;
- Quelques reliefs repères : Buttes-témoins boisés au sud du Centre-Essonne (plateau de Vert-le-Grand), butte-témoin de Montlhéry, pentes festonnées de l'Orge et de l'Yvette ;
- Des horizons lointains, constitués par les coteaux des plateaux de Beauce et du Hurepoix ;
- Des vallées discrètes (l'Yvette et l'Orge) dans l'urbanisation mais précieuses ;

- *Des espaces naturels des fonds de vallées préservés mais discontinus ;*
- *Des espaces agricoles au cœur des zones habitées sur les pentes de l'Yvette et de l'Orge et sur le plateau de Vert-le-Grand »²⁷.*

Le Centre-Essonne se caractérise également par des problématiques qui lui sont propres comme :

- *« Des secteurs au relief peu présent : Plateaux uniformes ;*
- *Une urbanisation formée de quartiers juxtaposés, en grande masse mono spécifique, qui communiquent peu entre eux (grand ensembles, nappes pavillonnaires, zones d'activités) ;*
- *Des coupures très fortes par des infrastructures des quartiers urbanisés (A6, RN7, voies de train et de RER...) ;*
- *Des confluences de l'Orge « oubliées » et perdues dans l'urbanisation (Yvette, Salmouille et Rémarde) ;*
- *Une urbanisation qui avance sur le plateau agricole du sud et des lisières urbaines peu valorisées ;*
- *Des espaces agricoles morcelés ou enclavés et sous forte pression urbaine ;*
- *Un paysage peu qualifiant depuis les voies de transit : urbanisation linéaire et zones d'activités le long des infrastructures : RN 20 A 6, RN 7, Francilienne... »²⁸*

Le paysage de Villabé est particulièrement marqué par la présence de l'autoroute A6, qui constitue un enjeu important. En effet, c'est en atteignant Villabé que l'on voit s'ouvrir un paysage plus « naturel » et moins urbanisé. L'autoroute A6 offre, en grande partie des vues sur les façades des zones d'activités et des diverses dessertes routières de la Francilienne.

L'aqueduc de la Vanne constitue également un élément paysager et du patrimoine important pour la commune de Villabé. La commune se caractérise également par son relief marqué permettant l'ouverture visuelle sur le cirque de l'Essonne ou encore la vallée de la Seine. Outre son aspect très urbanisé, la commune dispose également d'espace agricoles et d'éléments boisés notamment au sud de son territoire.

Le Guide des paysages urbains et naturels de l'Essonne met en avant plusieurs orientations pour la préservation des entités paysagères dont :

- **« Orientation n°1 : Les paysages bâtis, déclinée en plusieurs axes :**
 - *I. Des grands pôles pour le cœur urbain de l'Essonne - Affirmer et relier les centralités urbaines des communes d'Evry, de Massy et d'Arpajon Avec notamment pour objectif de renforcer l'animation et l'attractivité des pôles de vie ou encore renforcer les caractères identitaires de ces pôles de vie.*
 - *II. Les lisières urbaines - Développer des espaces de nature en lisière des villes, en relation avec les grands espaces agricoles Avec notamment pour objectif notamment d'améliorer l'image des entrées de ville.*

²⁷ Guide des paysages urbains et naturels de l'Essonne, diagnostic, valeurs paysagères, p.130

²⁸ Guide des paysages urbains et naturels de l'Essonne, diagnostic, Risques et problèmes, p.132

○ *III. La ville jardinée - Des coteaux et des pentes préservés*
jardinée des coteaux et des pentes
Avec notamment pour objectif notamment d'offrir des vues panoramiques
sur les vallées depuis l'espace public.

○ *IV. Le réseau du patrimoine bâti - Revitaliser et mettre en réseau le*
patrimoine historique des villes et des villages
Avec notamment pour objectif notamment de connaître et mettre en valeur
le patrimoine architectural et urbain dans le paysage d'aujourd'hui.

○ *V. Les vallées rurales habitées - Maintenir un développement modéré*
de l'urbanisation des vallées et renforcer les centralités existantes
Avec notamment pour objectif d'améliorer la traversée des bourgs et
revaloriser les entrées urbaines.

○ *VI. Les villages des plateaux - Préserver le caractère rural des villages*
Avec notamment pour objectif de préserver l'image qualitative et
conviviale des espaces publics.

○ *VII. La ville active - Recréer la ville au cœur des zones d'activités et*
développer des activités au cœur de la ville
Avec notamment pour objectif de valoriser la qualité paysagère et
environnementale des zones d'emplois et de commerces ou encore de
valoriser l'image dynamique de l'économie locale. Cet objectif se décline
également par les principes suivants : Imposer une charte signalétique
pour l'ensemble des entreprises sur les mobiliers, les clôtures, les
enseignes et l'éclairage mais aussi supprimer les affichages publicitaires
en bord de routes.

▪ **Orientation n°4 : Les paysages des déplacements**

○ *I. Reconnaître et préserver les routes de qualité, ouvertes sur le grand*
paysage
Avec notamment pour objectif de maintenir une relation visuelle directe
entre la route et le territoire traversé »²⁹.

²⁹ : Guide des paysages urbains et naturels, tome 2 : Orientations et principes d'actions, septembre 2003.

2. Les problématiques de territoire

La réglementation nationale sur la publicité extérieure a pour objectif principal la préservation et la valorisation du cadre de vie et des paysages. La réglementation sur la publicité extérieure est donc en corrélation avec les axes et orientations fixés par le guide des paysages urbains et naturels de l'Essonne.

Certaines pollutions visuelles entraînées par la publicité extérieure nécessitent parfois des restrictions locales. Ainsi, au-delà de la réglementation nationale actuellement en vigueur sur le territoire de Villabé, il apparaît que l'élaboration d'un RLP est adaptée aux enjeux et problématiques locales. Il pourra appréhender au plus près les problématiques locales mise en avant par le diagnostic de territoire et l'analyse du parc publicitaire.

Le RLP pourra notamment appréhender les problématiques suivantes :

Problématique n°1 : Préserver le patrimoine d'intérêt local

Eviter l'implantation des publicités et préenseignes peu qualitatives ou de format trop important qui pourraient nuire à l'image du territoire.



Rue Gabriel Péri, Villabé, octobre 2016



Rue Jean Jaurès, Villabé, octobre 2016



Rue Pierre Curie, Villabé, octobre 2016



Rue Gabriel Péri, Villabé, octobre 2016

Problématique n°2 : Préserver les cônes de vue paysagers

La commune de Villabé se caractérise par plusieurs cônes de vue que la réglementation locale sur la publicité doit absolument préserver afin de continuer à valoriser son patrimoine naturel et bâti.



Avenue de la Gare, Villabé, octobre 2016



Cône de vue vers le Cirque de l'Essonne, Chemin des Bas Cornus, Villabé, octobre 2016



Rue Gabriel Péri, Villabé, octobre 2016

Problématique n°3 : Réglementer les enseignes du centre ville

Adapter la réglementation sur les enseignes afin d'éviter des implantations peu qualitatives dans le centre-ville tout en prenant en compte les besoins de visibilité des acteurs économiques locaux.



Place Rolland Vincent, Villabé, octobre 2016



Rue Pierre Curie, Villabé, octobre 2016

Problématique n°4 : Zones d'activités

Adapter la réglementation sur les enseignes dans la zone d'activité afin de limiter l'impact de certaines enseignes et encadrer plus strictement certain type d'enseigne présent sur la zone d'activité et notamment les enseignes sur toiture ou terrasse en en tenant lieu ou les enseignes sur clôtures.



Rue des petits Champs



Rue de la Plaine

Envoyé en préfecture le 16/03/2021

Reçu en préfecture le 16/03/2021

Affiché le

SLOW

ID : 091-219106598-20210305-202114TER-DE



Rue des petits Champs

IV. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure

1. Les objectifs

Dans sa délibération n°10/2016 de prescription d'élaboration d'un règlement local de publicité du 11 mars 2016, la commune de Villabé a fixé plusieurs objectifs pour l'amélioration du cadre de vie en matière de publicité extérieure sur son territoire :

- **Objectif n°1** : Améliorer le cadre de vie des habitants ;
- **Objectif n°2** : Protéger et mettre en valeur le patrimoine et les paysages de la Commune ;
- **Objectif n°3** : Diminuer la densité des supports publicitaires (dans les secteurs surchargés en information publicitaire) ;
- **Objectif n°4** : Améliorer l'intégration des enseignes et préenseignes dans le paysage urbain ;
- **Objectif n°5** : Renforcer le dynamisme des zones d'activités commerciales, artisanales et industrielles.

2. Les orientations

Afin de remplir ces objectifs, la commune a retenu les orientations suivantes :

Orientation 1 : Réglementer les enseignes dans le centre-ville et notamment les enseignes perpendiculaires, les enseignes sur clôture et installées directement sur le sol de moins d'1m² pouvant nuire à la qualité du centre-ville ;

Orientation 2 : Réglementer strictement les publicités et les préenseignes dans et autour du centre-ville pour valoriser la qualité paysagère de la commune ;

Orientation 3 : Encadrer les enseignes dans les zones d'activités en limitant l'impact des enseignes sur toitures et scellées au sol ou installées directement sur le sol qui participent à la pression accrue de publicité extérieure sur ces zones du territoire ;

Orientation 4 : Limiter l'impact de la publicité et des préenseignes en renforçant la règle de densité publicitaire ainsi que les formats des dispositifs afin d'éviter la multiplication de la publicité extérieure sur les zones d'activités ;

Ces orientations s'appliquent aussi bien à la publicité qu'aux enseignes.

V. Justification des choix retenus

1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes

En matière de zonage, le choix a été fait de mettre en place un zonage simple et en cohérence avec les caractéristiques et problématiques du territoire de Villabé.

Ainsi, les zones de publicité sont définies de la manière suivante :

- La Zone de publicité n°1 (ZP1) couvrant la zone d'activités de la commune ;
- La Zone de publicité n°2 (ZP2) couvrant la zone agglomérée non couverte par la zone précitée ;

Conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 20 octobre 2016, confirmé par un second arrêt du 8 novembre 2017³⁰, les surfaces maximales évoquées ci-après, pour les publicités et préenseignes, doivent s'entendre comme étant des surfaces maximales « *hors tout* », comprenant non seulement la surface d'affichage mais également l'encadrement des dispositifs publicitaires.

Pour la zone de publicité n°1, qui couvre la zone d'activités, la commune a décidé de mettre en place une réglementation permettant aux acteurs économiques de maintenir la visibilité de leurs activités tout limitant la plage d'extinction nocturne pour les dispositifs publicitaires lumineux et l'impact des publicités et préenseignes de grand format. A ce titre, les publicités lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites en ZP1. La collectivité a décidé de limiter la surface des publicités murales ou sur clôtures et les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol à 9 mètres carrés et 6 mètres de hauteur. Enfin, la commune a décidé de limiter l'impact de la règle de densité posée par le code de l'environnement, en interdisant tout dispositifs publicitaires supplémentaire dès lors que l'unité foncière compte déjà deux publicités. Ainsi, pour une unité foncière dont le linéaire est supérieur à 80 mètres, seul 2 dispositifs publicitaires pourront être implantés.

Sur la zone de publicité n°2 qui couvre la zone agglomérée, la commune a souhaité encadrer très strictement la publicité afin de valoriser le patrimoine naturel et bâti de la commune. La commune a donc choisi d'interdire toute la publicité excepté la publicité sur mobilier urbain. A ce titre, la commune a décidé de réglementer les dispositifs destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local en limitant ces dispositifs à 8 mètres carrés et 6 mètres de hauteur en ZP1 (zones d'activités) et à 4 mètres carrés et 6 mètres de hauteur en ZP2 (zone agglomérée).

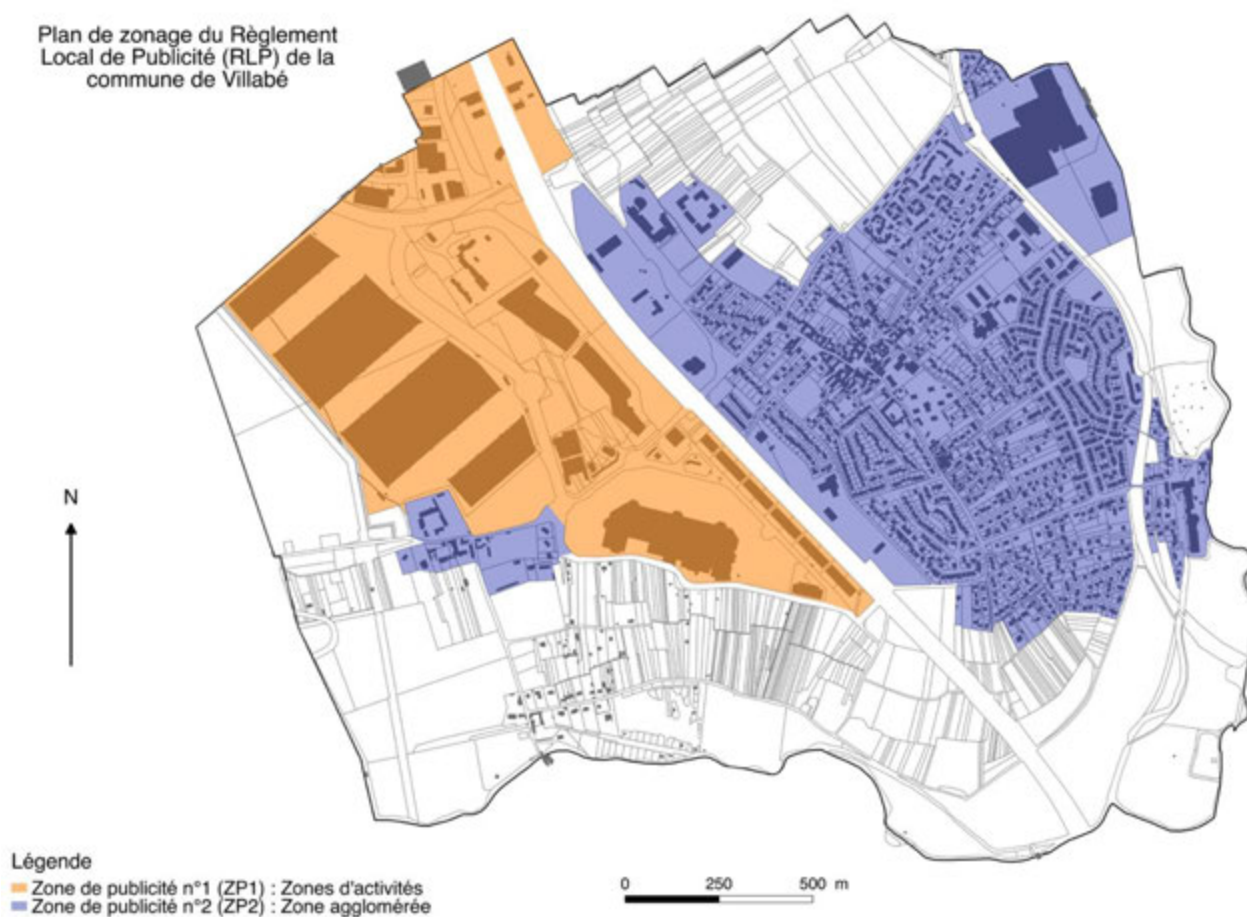
Le but de cette réglementation en ZP2 est de protéger le patrimoine naturel et architectural de la commune en maintenant les infrastructures présentes sur le territoire type arbris de voyageurs etc.

En ZP1, l'objectif est d'adapter les règles applicables au mobilier urbain en secteur d'activité, en harmonisant les surfaces et hauteur applicables aux autres types de publicité.

³⁰ CE, 20 octobre 2016, n°395494 et CE, 8 novembre 2017, n° 408801.

L'ensemble des publicités et préenseignes sont soumises à la plage d'extinction nocturne entre minuit et 06h00 afin de réaliser des économies d'énergie et de limiter la pollution lumineuse des différents dispositifs.

Les différentes zones sont délimitées sur la carte ci-dessous.



2. Les choix retenus en matière d'enseignes

Afin de prendre en compte les besoins du territoire et dans un souci de cohérence, le zonage choisi pour les enseignes, est basé sur le zonage appliqué à la publicité et aux préenseignes. Ainsi, les 2 zones définies pour les publicités et préenseignes sont identiques pour les enseignes.

Sur l'ensemble du territoire, le règlement local de publicité interdit :

- Les enseignes sur les arbres ;
- Les enseignes sur clôture non-aveugle ;
- Les enseignes sur garde-corps de balcon ou balconnet ;
- Les enseignes sur auvents ou marquises.

Il s'agit d'enseignes généralement peu qualitatives avec un fort impact sur l'environnement des communes du fait de leur surface parfois importante.

Sur l'ensemble du territoire, le règlement local de publicité encadre les enseignes perpendiculaires au mur en les limitant à une seule par voie bordant l'activité et 0,90 mètre de saillie. Cette règle a pour objectif de limiter l'impact de ces dispositifs notamment dans les rues du centre-ville.

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol sont limitées à 6 mètres de hauteur. L'objectif de ces règles est de réduire l'impact de ces dispositifs notamment en centre-ville.

Peu encadrées au niveau national, les enseignes de moins d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont également réglementées. Ces enseignes sont limitées à une par voie bordant l'activité excepté en zone d'activités où elles ne sont pas limitées. Les enseignes de moins d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont également limitées à 1,50 mètres de hauteur. Le but de ces règles est d'éviter la multiplication de ce type d'enseignes peu qualitatives en centre-ville notamment tout en tenant compte des besoins des acteurs économiques en zone d'activités.

Comme les enseignes de moins d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, les enseignes sur clôtures ne sont pas spécifiquement encadrées par le Code de l'environnement. Les enseignes sur clôture aveugle sont autorisées dans la limite d'une seule par voie bordant l'activité, avec une surface unitaire d'un mètre carré maximum. Pour éviter la surcharge de dispositif pour une même activité, la commune a choisi de poser une règle de non-cumul entre les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol supérieures à un mètre carré et les enseignes sur clôture aveugle. Les activités peuvent donc choisir le mode de signalisation le plus approprié sans multiplier les supports de signalisation. L'objectif de cette règle est donc de permettre une utilisation encadrée de ces dispositifs sans mettre en péril la qualité du cadre de vie sur la commune.

Enfin, les enseignes numériques ne sont autorisées qu'en zone d'activités (ZP1) et limitées à une par activité et 2 mètres carrés maximum. L'objectif est de permettre une diversité de signalisation pour les entreprises en zone d'activités tout en encadrant spécifiquement ces dispositifs qui impactent aussi bien le paysage diurne que nocturne.

Sur l'ensemble du territoire, les enseignes lumineuses sont également soumises à la plage d'extinction nocturne, claquée sur celle qui est applicable à la publicité, entre minuit – 06h00 pour harmoniser et préserver le paysage nocturne.

La commune a également réglementé les enseignes hors agglomération. En effet, les enseignes implantées hors agglomération sont encadrées dans les mêmes conditions que les enseignes installées en ZP2 (zone agglomérée).

En matière d'enseigne temporaire, la commune a également choisi d'interdire les dispositifs suivants :

- Les enseignes temporaires sur les arbres ;
- Les enseignes temporaires sur les auvents ou marquises ;
- Les enseignes temporaires sur garde-corps de balcon ou balconnet.

La commune a souhaité harmoniser autant que possible les interdictions d'enseignes entre les enseignes permanentes et temporaires. L'objectif étant d'éviter de saturer l'information lors de manifestations ou opérations exceptionnelles.

L'ensemble de ces règles ont été établit de manière cohérente en fonction des besoins des acteurs économiques et des enjeux de chacune des zones afin de concilier la valorisation du cadre de vie de la commune et les besoins de visibilité des acteurs économiques locaux.

Département de l'Essonne

Commune de Villabé

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 2 : partie règlementaire

Annexe de la délibération du projet de RLP approuvé le 25/01/2019
par le conseil municipal de la commune de Villabé



Sommaire

Titre 1 : Champ d'application et zonage.....	2
Article 1 Champ d'application territorial.....	2
Article 2 Portée du règlement	2
Article 3 Zonage	2
 Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1	3
Article 4 Interdiction.....	3
Article 5 Publicité apposée sur un mur ou une clôture	3
Article 6 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol	3
Article 7 Densité	3
Article 8 Plage d'extinction nocturne	4
Article 9 Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires.....	4
 Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2	5
Article 10 Interdiction.....	5
Article 11 Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires.....	5
 Titre 4 : Dispositions applicables aux enseignes	6
Article 12 Interdiction.....	6
Article 13 Enseigne perpendiculaire au mur.....	6
Article 14 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	6
Article 15 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	6
Article 16 Enseigne sur clôture aveugle.....	7
Article 17 Enseigne lumineuse.....	7
Article 18 Enseigne numérique	7
 Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires	8
Article 19 Interdiction.....	8
Article 20 Enseigne temporaire lumineuse	8

Titre 1 : Champ d'application et zonage

Article 1 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Villabé.

Article 2 Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Article 3 Zonage

Deux zones de publicité sont instituées sur le territoire communal.

La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre la zone d'activités de la commune située au sud-ouest du territoire ;

La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre la zone agglomérée non couverte par la zone précitée, soit l'intégralité de la commune en agglomération et hors ZP1.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1.

Article 4 Interdiction

Sont interdites :

- Les publicités lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;

Article 5 Publicité apposée sur un mur ou une clôture

La publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture, ne peut avoir une surface unitaire excédant 9 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité lumineuse apposée sur un mur, ne peut avoir une surface unitaire excédant 9 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 6 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 9 mètres carrés.

Les dispositifs publicitaires lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 9 mètres carrés.

Article 7 Densité

La règle de densité concerne :

- les publicités non lumineuses apposées sur un mur ou une clôture ;
- les publicités lumineuses apposées sur un mur ;
- les publicités lumineuses et non lumineuses apposées sur un mur.

Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaire.

Par exception, il peut être installé :

- soit deux dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ;
- soit deux dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 mètres linéaire.

Dès lors que l'unité foncière compte déjà deux dispositifs publicitaires, aucun dispositifs publicitaires supplémentaires ne peut y être installé.

Article 8 Plage d'extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 00 heure et 6 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Article 9 Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires

La publicité apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2.

Article 10 Interdiction

La publicité est interdite excepté celle installée à titre accessoire sur le mobilier urbain ou apposée sur des palissades de chantier.

Article 11 Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires

La publicité apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Titre 4 : Dispositions applicables aux enseignes

Sauf mention contraire, les dispositions qui suivent sont applicables sur l'intégralité du territoire communal. Les enseignes implantées hors agglomération sont encadrées dans les mêmes conditions que les enseignes installées en ZP2 (zone agglomérée).

Article 12 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres ;
- les clôtures non-aveugles ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet.

Article 13 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 0,90 mètre.

L'enseigne perpendiculaire doit être implantée au même niveau que l'enseigne parallèle au mur.

Article 14 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 15 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, excepté en ZP1 (Zone d'activités).

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol.

Article 16 Enseigne sur clôture aveugle

Les enseignes sur clôture aveugle sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est d'un mètre carré.

Pour une même activité, les enseignes sur clôture aveugle ne peuvent être cumulées avec les enseignes scellées au sol ou installée directement sur le sol de plus d'un mètre carré.

Article 17 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 00 heure et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23h00 et 07h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Article 18 Enseigne numérique

Les enseignes numériques sont interdites excepté si elles signalent des services d'urgences ou si elles sont situées en zone d'activités (ZP1). En zone d'activités, une seule enseigne numérique est autorisée par activité. La surface unitaire d'une enseigne numérique de ce type ne peut excéder 2 mètres carrés.

Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires

Sauf mention contraire, les dispositions qui suivent sont applicables sur l'intégralité du territoire communal.

Article 19 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet.

Article 20 Enseigne temporaire lumineuse

Les enseignes temporaires lumineuses sont éteintes entre 00 heure et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23h00 et 07h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Département de l'Essonne

Commune de Villabé

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 3 : annexes

Annexe de la délibération du projet de RLP approuvé le 25/01/2019 par
le conseil municipal de la commune de Villabé



Sommaire

Lexique	3
Arrêté fixant les limites de l'agglomération	5
La zone agglomérée	5
Plan de zonage du Règlement Local de Publicité	8

Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées.

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **mobilier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des

mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un mur aveugle est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R-581-22 du code de l'environnement.

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Arrêté fixant les limites de l'agglomération



SERVICE URBANISME

2018/

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
2018 09**
Fixant les limites de l'agglomération de la commune de Villabé

Le Maire de Villabé,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 11/03/2016 prescrivant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité ;

Considérant la procédure d'élaboration du R.L.P et la nécessité de fixer par arrêté les limites de l'agglomération sur le territoire de Villabé ;
ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de Villabé, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Voie	Entrée de Ville		Sortie de Ville	
	Latitude	Longitude	Latitude	Longitude
Moulin Galant	48.58589553833008	2.469264030456543	48.58589172363281	2.468839168548584
Avenue de la Gare	48.59425354003906	2.4593794345855713	/	/
La Petite Nacelle	48.59566116333008	2.4606425762176514	/	/
Rond-Point JC Guillemont	48.58742904663086	2.450725793838501	/	/
Route de Lisses - DRIEE	48.591957092285156	2.4470696449279785	/	/
Route de Villoison au niveau du futur hôtel	48.58676528930664	2.4497740268707275	/	/
VC n°01 dite de Villoison-au niveau de la ferme de Villoison	/	/	48.58395004272461	2.440272808074951
RD 260 au niveau de Torrens	/	/	48.591819763183594	2.4378573894500732

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication – mise en place, sera à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : M. le Maire de la commune de Villabé, M. le Président du Conseil Départemental de l'Essonne, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Mennecy, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villabé, le 17 janvier 2018.

Karl DIRAT

Le Maire,
Vice-président de la
C.A. Grand Paris Sud
Seine-Essonne-Sénart



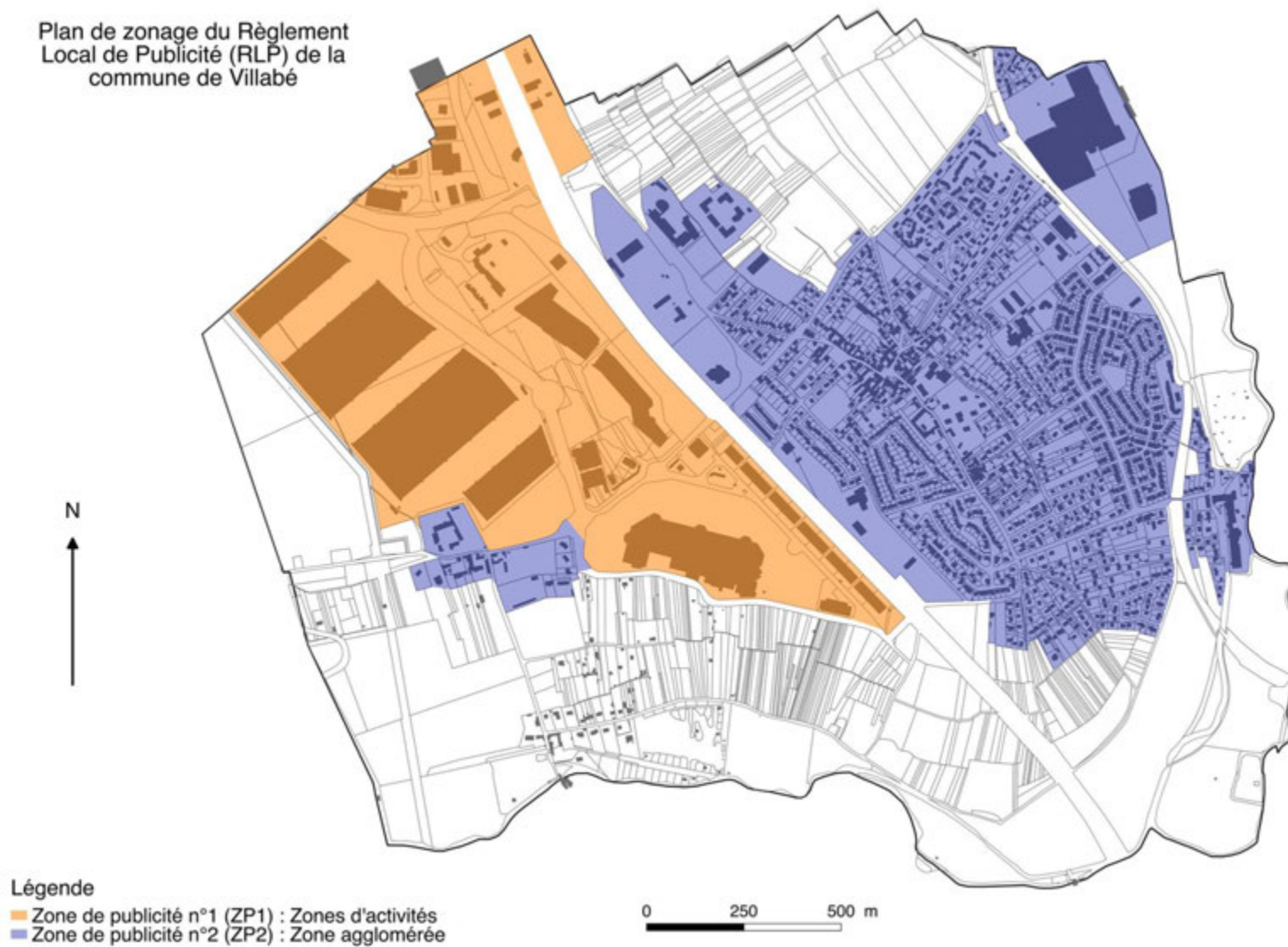
Plan des limites d'agglomération

Plan des limites d'agglomération de la commune de Villabé



Plan de zonage du Règlement Local de Publicité

Plan de zonage du Règlement
Local de Publicité (RLP) de la
commune de Villabé



Département de l'Essonne

Mairie de VILLABÉ
Courrier arrivé le

21 NOV. 2018

Enquête publique au titre du Code de l'environnement et du Code de l'urbanisme du lundi 17 septembre au vendredi 19 octobre 2018 inclus

Commissaire enquêteur nommé par décision de la Présidente du Tribunal administratif de Versailles en date du 27 juin 2018 (n° E18000093 / 78)

Enquête publique prescrite par arrêté de M. le Maire de Villabé en date du 28 août 2018

(n° 134/2018)

portant sur le projet de règlement local de publicité (RLP)

de la commune de VILLABÉ

RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Novembre 2018

Olivier Soulères, Commissaire-enquêteur

SOMMAIRE

1. PRÉSENTATION DE L'ENQUÊTE ET CONTEXTE	4
1.1. Objet de l'enquête	4
1.2. Contexte géographique et territorial	4
1.2.1. Contexte géographique	4
1.2.2. Contexte territorial	5
1.3. Cadre administratif et juridique	7
1.3.1. Rappel de quelques définitions	7
1.3.2. La réglementation nationale relative aux RLP	8
1.3.3. Le cadre juridique de la présente enquête	8
1.3.4. Déroulement de la procédure administrative	8
1.4. Nature et principales caractéristiques du projet de RLP	9
1.5. Concertation publique préalable et bilan	11
1.6. Composition du dossier	12
1.7. Examen du dossier soumis à l'enquête publique	12
2. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	14
2.1. Désignation du commissaire-enquêteur	14
2.2. Modalités d'organisation de l'enquête	14
2.2.1. Préparation de l'enquête	14
2.2.2. Contacts préalables	15
2.2.3. Organisation des permanences	15
2.3. Information du public	15
2.3.1. Publicité réglementaire	15
2.3.2. Autres mesures d'information du public retenues	16
2.3.3. Conclusions	16
2.4. Déroulement de l'enquête publique	16
2.4.1. Signatures et visas	16
2.4.2. Modalités de réception des observations du public	17
2.4.3. Formalités de fin d'enquête	17
3. EXAMEN DES OBSERVATIONS RECUEILLIES ET DU DOSSIER	18
3.1. Observations générales du commissaire-enquêteur	18
3.2. Communication des observations au maître d'ouvrage	18
3.3. Contributions du public	19
3.3.1. Approche quantitative	19
3.3.2. Approche qualitative des observations déposées	19
3.4. Avis des personnes publiques associées et consultées	20
3.5. Mémoire en réponse de la commune de Villabé	21

3.5.1. Signalisation des entreprises situées rue Jean Jaurès (Vieille ferme)	21
3.5.2. Sur la publicité des entreprises	21
3.5.3. Sur l'harmonisation des RLP	21
3.5.4. Sur la mise en conformité des dispositifs en infraction	22
3.5.5. Sur l'évolution de la signalisation d'intérêt local (SIL)	22
3.6. Analyse du dossier et appréciation du commissaire-enquêteur	22
3.6.1. Le rapport de présentation	22
3.6.2. Les orientations et la justification des choix retenus	24
Liste des pièces jointes	27
Liste des annexes	27

1. PRESENTATION DE L'ENQUETE ET CONTEXTE

1.1 Objet de l'enquête

La présente enquête a pour objet la mise en place du premier Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Villabé.

Ce document régit les conditions de mise en place de l'ensemble de la publicité extérieure, c'est-à-dire les publicités, enseignes et pré-enseignes visibles d'une voie ouverte à la circulation publique (y compris sur domaine privé). Il ne concerne pas la publicité se trouvant à l'intérieur des locaux. En outre, il donne lieu à un transfert du Préfet vers le Maire de la compétence en matière de police de la publicité.

Après approbation, le Règlement Local de Publicité est destiné à être annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune, modifié par la délibération n° 45/2017 du 30 juin 2017.

1.2 Contexte géographique et territorial

1.2.1 Contexte géographique

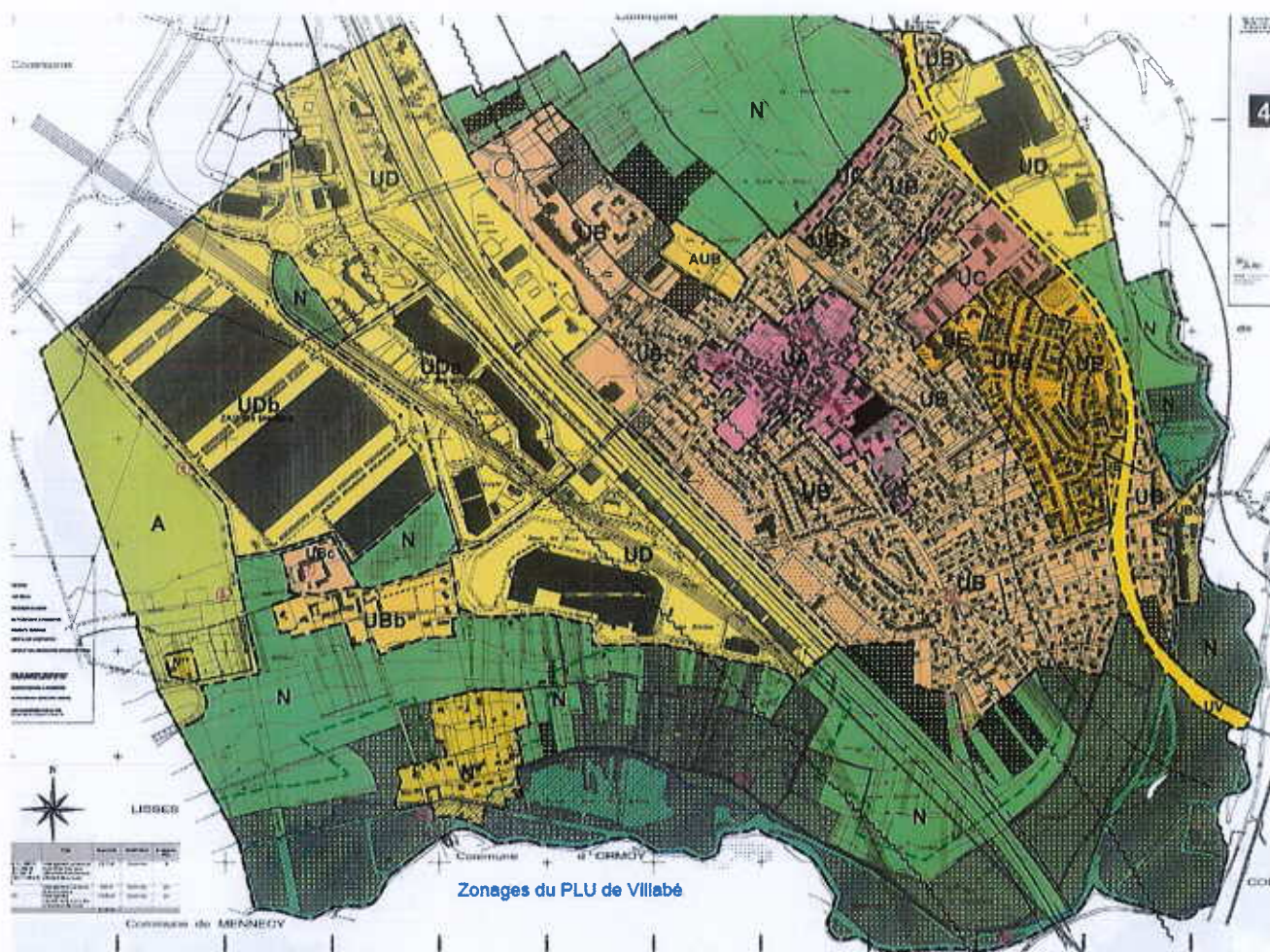
Le territoire communal de Villabé se situe à l'extrême est du plateau du Hurepoix, et est délimité au sud et à l'est par le dernier méandre de la rivière Essonne avant son confluent avec la Seine.

Le plateau de Villabé, autrefois espace agricole voué à la culture céréalière, occupe tout le quart nord-ouest du territoire. De grandes zones commerciales et logistiques y ont remplacé peu à peu les parcelles agricoles.

Les coteaux qui descendent vers l'Essonne ont, du fait de leur exposition au sud et à l'est, autrefois été occupés par des vignobles disparus à la fin du XIX^{ème} siècle, victimes du phylloxéra. C'est sur un de ces coteaux que le village historique s'est installé. La mise en place du RLP vise notamment à préserver le cachet architectural et paysager de cette zone.

La carte de la page suivante, issue du Plan Local d'Urbanisme présente globalement :

- en vert les zones naturelles ou agricoles, non concernées par le RLP,
- en jaune (UD), les zones d'activités, (plateau de Villabé, au nord-ouest),
- en orange et rose (UA, UB et UC), la zone résidentielle, dont le village historique.

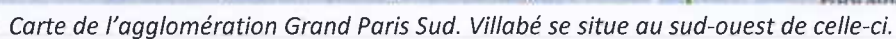


L'Essonne limite le territoire communal de Villabé à l'est et au sud.

1.2.2 Contexte territorial

La commune de Villabé a rejoint l'agglomération « Grand Paris Sud », qui regroupe 24 communes du sud de l'Île de France, dans les départements de l'Essonne et de la Seine et Marne (cf. plan page suivante). L'urbanisme ne faisant pas partie des compétences transférées à l'agglomération, la commune reste donc pleinement légitime à prendre en charge l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité.

La commune appartient aussi à une communauté urbaine qui dépasse 100 000 habitants (unité urbaine de Paris, qui compte plus de 10 000 000 d'habitants), d'où diverses conséquences en matière de RLP.



1.3.1 Rappel de quelques définitions

1.3.1 Rappel de quelques définitions

1.3.2. La réglementation nationale relative aux RLP

Le code de l'environnement (article L110-1) rappelle que « ... *les sites, les paysages diurnes et nocturnes ... font partie du patrimoine commun de la nation* », ce qui justifie la mise en place d'une politique spécifique relative aux paysages. Un changement important de celle-ci intervient avec la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages, qui passe d'une logique de protection des paysages remarquables à une prise en compte de tous les paysages.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, et le décret d'application n° 2012-118 du 30 janvier 2012 poursuivent dans cette voie, réforment la publicité extérieure et visent à protéger le cadre de vie en limitant la publicité extérieure, tout en permettant l'utilisation de moyens nouveaux. L'essentiel de la réglementation actuelle en matière de publicité relève de ces deux textes, qui :

- d'une part posent un règlement national de la publicité,
- et d'autre part permettent l'application au niveau local de règles plus strictes, dans le cadre d'un règlement local de publicité. La mise en place de ce document transfère en outre du Préfet au maire les pouvoirs de police en matière de publicité.

Enfin, le décret n° 2013-606 du 9 juillet 2013 apporte diverses modifications aux dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité extérieure, aux enseignes et aux prés-enseignes.

L'ensemble de ces textes est intégré dans le code de l'environnement, articles L 581-14 à L 581 14-3 pour la partie législative, et articles R 581-72 à R 581-80 pour la partie réglementaire.

1.3.3. Le cadre juridique de la présente enquête

L'enquête publique relative au projet de RLP de la commune de Villabé relève de la catégorie des enquêtes environnementales. A ce titre, s'appliquent les textes suivants :

- La loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, qui a conforté les principes retenus par la loi précédente, en les complétant et les précisant,
- L'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016 et son décret d'application 2017-626 du 25 avril 2017, qui modernisent l'enquête publique, notamment en définissant les modalités des enquêtes publiques en matière numérique.

1.3.4. Déroulement de la procédure administrative

La délibération du conseil municipal n° 10/2016 du 11 mars 2016 a prescrit l'élaboration d'un règlement local de publicité, définit les objectifs de la commune en matière de publicité extérieure (cf. § 3.6.2. ci-dessous) et les modalités de la concertation.

Le porter à connaissance a été assuré par courrier préfectoral du 20 octobre 2016, qui rappelle notamment la nécessité de respecter liberté d'expression et liberté d'entreprendre.

Le projet de RLP a été arrêté par délibération n° 024 / 2018 du 16 mars 2018.

Suite à une demande du maire de Villabé, Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles a désigné, par décision du 27 juin 2018, M. Olivier SOULÈRES en qualité de commissaire-enquêteur pour conduire l'enquête publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité de la commune de Villabé.

L'enquête a été prescrite par l'arrêté municipal n° 2018 / 134 du 28 août 2018, et s'est déroulée durant 33 jours consécutifs, du 17 septembre au 19 octobre 2018, conformément à l'article 1 de l'arrêté municipal (qui indique toutefois à tort 32 jours consécutifs).

1.4. Nature et principales caractéristiques du projet de RLP

Conformément à la réglementation en vigueur, le projet de RLP comprend un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes, notamment graphiques.

Le travail réalisé aboutit à proposer 4 orientations principales, s'appliquant aussi bien à la publicité qu'aux enseignes :

Orientation 1 : Réglementer les enseignes dans le centre-ville et notamment les enseignes perpendiculaires, les enseignes sur clôtures et installées directement sur le sol de moins d'1 m² pouvant nuire à la qualité du centre-ville ;

Orientation 2 : Réglementer strictement les publicités et pré-enseignes dans et autour du centre-ville pour valoriser la qualité paysagère de la commune ;

Orientation 3 : Encadrer les enseignes dans les zones d'activités en limitant l'impact des enseignes sur toitures et scellées au sol ou installées directement sur le sol qui participent à la pression accrue de publicité extérieure sur ces zones du territoire ;

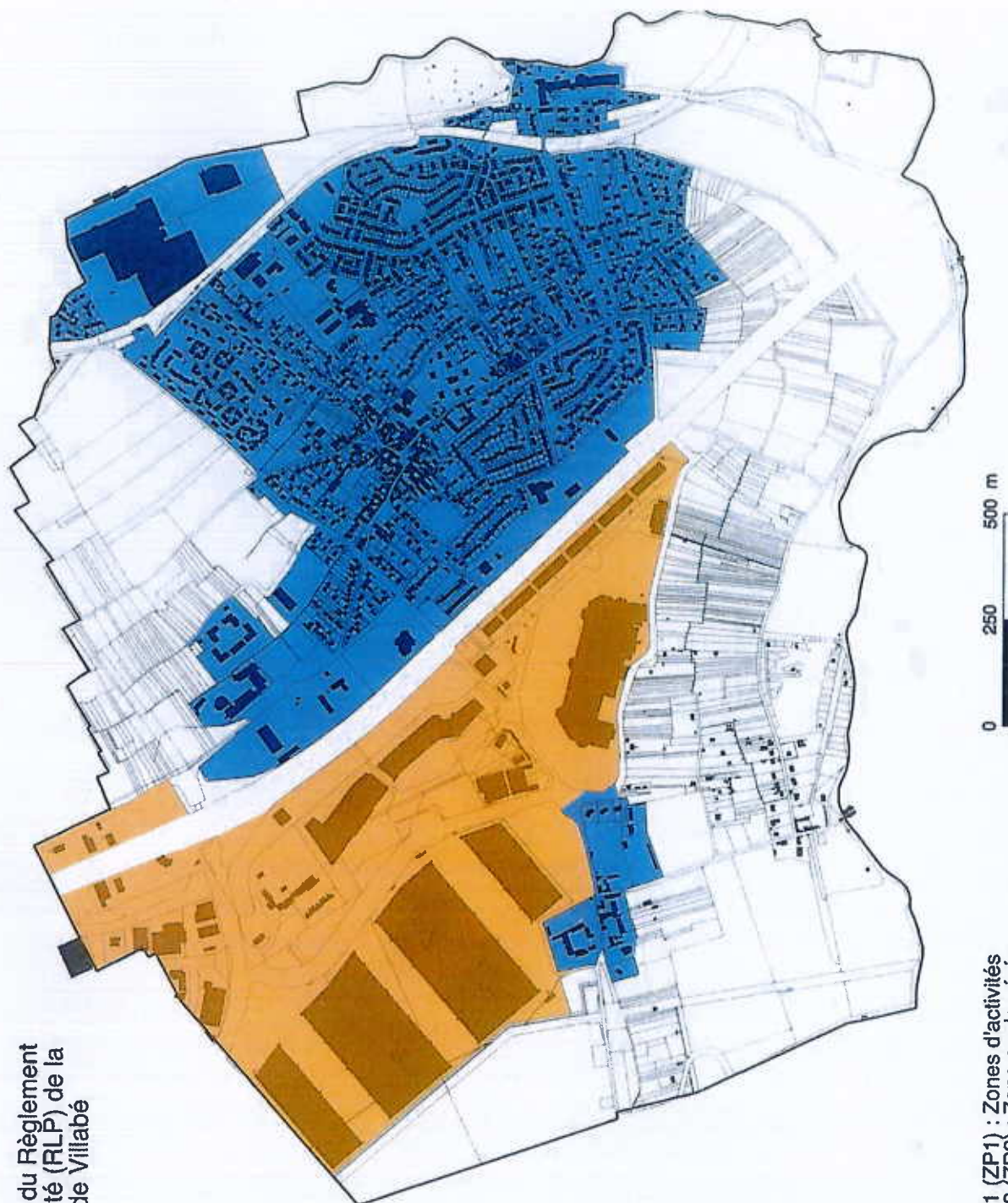
Orientation 4 : Limiter l'impact de la publicité et des pré-enseignes en renforçant la règle de densité publicitaire ainsi que les formats des dispositifs afin d'éviter la multiplication de la publicité extérieure sur les zones d'activités.

En matière cartographique, il a été retenu de mettre en place deux zones de publicité, figurant sur le plan de la page suivante :

- La zone de publicité n° 1 (ZP 1) couvrant la zone d'activités de la commune (au nord-ouest). Les publicités lumineuses sur toiture ou en terrasse en tenant lieu y sont interdites, la dimension des publicités murales ou sur clôtures et les publicités scellées au sol ... est limitée à 9 m² et 6 m de hauteur, la densité des dispositifs publicitaires est réduite ;
- La zone de publicité n° 2 (ZP 2) couvrant la zone agglomérée non couverte par la ZP 1, (à l'est de la commune). La publicité y est interdite sauf sur mobilier urbain, et les dimensions des dispositifs destinés à recevoir des informations non publicitaires sont limitées à 4 m² et 6 m de hauteur.

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité

Plan de zonage du Règlement
Local de Publicité (RLP) de la
commune de Villabé



Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Zones d'activités
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée

1.5. Concertation publique préalable et bilan

Suite à la mise au point du projet de RLP, diverses modalités de concertation ont été mises en œuvre entre l'automne 2017 et le printemps 2018 afin d'assurer une large information du public. Ont notamment été réalisés :

- Un registre papier accompagné des pièces du projet disponible en mairie du 18 septembre au 18 octobre 2017,
- Une adresse courriel sur le site de la mairie pour réagir à la mise en ligne du projet, aux mêmes dates,
- La tenue d'une réunion spécifique avec les personnes publiques associées, le lundi 2 octobre, de 15h30 à 17h00,
- La tenue d'une réunion publique, le lundi 2 octobre à 18h00,
- La tenue d'une réunion spécifique dédiée aux acteurs économiques locaux et aux associations de protection de l'environnement, le jeudi 8 février 2018 à 19h00.

Diverses modalités d'information du public avaient été retenues :

- Parution sur le site Internet de la commune,
- Parution d'un article le jeudi 7 septembre 2017 et le jeudi 18 janvier 2018 dans un journal départemental (Le Républicain),
- Parution d'un article dans le journal municipal « Villabb'écho » n°14 d'octobre 2017,
- Information relative à la réunion du 2 octobre sur tous les panneaux municipaux, dans les bâtiments communaux et les commerces du centre-ville, ainsi que par la distribution de flyers sur la commune, et notamment dans les zones commerciales,
- Invitation à participer à la réunion du 2 octobre, par courriers envoyés le 7 septembre 2017 aux principaux syndicats d'afficheurs, aux principales associations de protection du paysage et de l'environnement et à l'association des commerçants de la commune,
- Invitation à participer à la réunion dédiée du 8 février 2018, par courriers envoyés le 17 janvier 2018 aux principaux acteurs économiques locaux et aux associations de protection du paysage et de l'environnement.

Suite à cette concertation publique préalable, la commune a décidé de faire évoluer son projet sur les points suivants :

- Clarification relative aux règles applicables hors agglomération,
- Précisions apportées sur les délais de mise en conformité des dispositifs, avec un paragraphe 1.7 du rapport de présentation intitulé « Les délais de mise en conformité »,
- Précisions apportées sur la surface des publicités et pré-enseignes : cette surface est « hors tout », comprenant non seulement la surface d'affichage mais également l'encadrement des dispositifs publicitaires,
- Surface maximale des publicités fixée à 9 m² dans la ZP 1,
- Fixation d'une règle de densité dans la ZP1,

- Précisions sur les dispositions applicables aux enseignes temporaires.

C'est ce dossier modifié qui a été arrêté par la délibération municipale n° 024/2018 et soumis à enquête publique.

1.6. Composition du dossier soumis à enquête publique

Le dossier mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête était constitué des pièces suivantes :

1. La délibération d'arrêt du projet de RLP en date du 16 mars 2018 comprenant, outre la délibération elle-même :
 - a. Le bilan de la concertation
 - b. Le rapport de présentation
 - c. La partie réglementaire
 - d. Les annexes au projet de RLP
2. Les avis des personnes publiques associées et de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites :
 - a. Tableau récapitulatif de transmission de la délibération et du projet
 - b. Avis de la Direction régionale des affaires culturelles
 - c. Avis de la Chambre de commerce et d'industrie
 - d. Avis de la ville de Lisses
 - e. Avis de la Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France
 - f. Avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites
3. Une note de présentation du projet
4. Une note présentant les textes et la procédure régissant l'enquête publique
5. Les formalités de publicité préalable à l'enquête publique :
 - a. Arrêté municipal n° 2018 / 134 prescrivant l'enquête publique
 - b. Un exemplaire de l'affiche réglementaire
 - c. Un rapport de constatation de la police municipale relatif à l'affichage réglementaire
 - d. Copie de la première insertion relative à l'enquête publique dans « Le Républicain »
 - e. Copie de la première insertion relative à l'enquête publique dans « Le Parisien »
 - f. Copie de la page d'accueil du site Internet de la mairie mentionnant l'enquête publique
 - g. Copie de la « Lettre du Maire » de septembre 2018 signalant l'enquête publique

1.7. Examen du dossier soumis à l'enquête publique

À la lecture de l'ensemble des pièces, le commissaire-enquêteur constate que le dossier présenté est complet, explicite et conforme aux exigences de la réglementation. Il a été disponible en mairie ainsi que sur le site Internet de la commune de Villabé pendant toute la durée de l'enquête publique.



Les dispositifs publicitaires s'approchent de la zone résidentielle, et sont prêts à l'investir.

2. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2.1. Désignation du commissaire-enquêteur

Par décision en date du 27 juin 2018 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles, M. Olivier SOULÈRES a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour conduire l'enquête publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité de la commune de Villabé. Cette décision figure en annexe n° 1 au présent rapport.

2.2. Modalités d'organisation de l'enquête

2.2.1. Préparation de l'enquête

Par l'arrêté municipal n° 2018 / 134 du 28 août 2018, M. le Maire de Villabé a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de RLP. Ce document précisait notamment :

- ✓ L'objet de l'enquête,
- ✓ Les principaux textes régissant la procédure,
- ✓ La durée de l'enquête, du 17 septembre au 19 octobre 2018 (soit 33 jours consécutifs, et non pas 32 comme l'indique l'arrêté municipal),
- ✓ L'identité du commissaire-enquêteur,
- ✓ Les modalités de mise à disposition du public du dossier et celles de dépôt des observations :
 - A la mairie de Villabé aux jours et heures habituelles d'ouverture de la mairie,
 - Sur le site Internet de la commune, à l'adresse suivante : www.villabe.fr pour la consultation, et à l'adresse mail : louviot@mairie-villabe.fr pour le dépôt d'observations
- ✓ Les lieux, dates et heures de permanence,
- ✓ Les modalités de publication dans la presse et les modalités d'affichage,
- ✓ Les modalités de clôture de l'enquête et de transmission du rapport du commissaire-enquêteur,
- ✓ Les modalités de consultation du rapport du commissaire-enquêteur.

Cet arrêté figure en annexe n°2 au présent rapport.

2.2.2. Contacts préalables

Le 27 août 2018, s'est déroulé en mairie de Villabé un entretien avec Mme LOUVIOT, responsable du service Urbanisme de la commune. Il a permis de présenter le projet au commissaire-enquêteur et de préciser les modalités de l'enquête. Il a été suivi d'une visite de la commune et en particulier des zones commerciales particulièrement concernées par les enjeux publicitaires. Cette visite a notamment permis de mieux comprendre les enjeux et les objectifs de la commune.

Le compte-rendu de cet entretien figure en annexe n°3 au présent rapport.

2.2.3. Organisation des permanences

Les dates et horaires suivants ont été retenus pour les permanences :

Mercredi 26 septembre 2018, de 14h30 à 17h30,

Samedi 13 octobre, de 9h00 à 12h00,

Vendredi 19 octobre, de 16h00 à 19h00.

2.3. Information du public

2.3.1. Publicité réglementaire

2.3.1.1. Affichage réglementaire

L'avis d'enquête publique en format A2 sur papier jaune a été également affiché sur les 11 panneaux municipaux consacrés à l'affichage réglementaire, comme le constate le rapport établi par la police municipale de Villabé le 3 septembre.

La copie du certificat d'affichage établi par M. le Maire de Villabé et attestant de l'affichage réglementaire pendant toute la période de l'enquête figure en annexe n° au présent rapport. (On pourra s'étonner qu'il soit daté du 3 septembre 2018, pour une enquête s'étendant du 17 septembre au 19 octobre).

Une copie de l'affiche format A2 sur papier jaune apposée sur les panneaux d'affichage réglementaire figure en annexe n° 4 au présent rapport. Le rapport de constatation établi par la police municipale de Villabé figure en annexe n° 5, et copie du certificat d'affichage établi par M. le Maire de Villabé figure en annexe n° 6.

2.3.1.2. Avis dans la presse écrite

Les publications réglementaires ont été réalisées selon les modalités suivantes :

- Première insertion :

- Le Républicain, du jeudi 30 août 2018,
- Le Parisien 91, du vendredi 31 août 2018

Le délai de 15 jours avant le début de l'enquête publique (17/09/2018) a donc bien été respecté.

- Seconde insertion :

- Le Républicain, du jeudi 27 septembre 2018, soit 10 jours après le début de l'enquête (donc hors des 8 jours),

- Le Parisien 91, du lundi 24 septembre 2018, soit 7 jours après le début de l'enquête.

Copies des insertions figurent en annexe n° 7 au présent rapport.

2.3.1.3. Avis numérique

Une information relative à l'ouverture d'une enquête publique a été publiée avant l'ouverture de l'enquête sur la page d'accueil du site Internet de la commune de Villabé, l'avis lui-même étant disponible sur le site.

La copie de la page d'accueil du site Internet de la commune de Villabé figure en annexe n° 8 au présent rapport.

Par ailleurs, le dossier est resté disponible, pendant toute la durée de l'enquête publique, sur le site Internet de la mairie. Les observations déposées par écrit sur le registre d'enquête ont été portées à la connaissance du public sur le site Internet de la mairie, mais avec un certain délai. Ainsi, on pouvait constater à la fin de l'enquête publique que n'étaient disponibles que des copies du registre en mairie réalisées aux dates suivantes :

25 septembre,

26 septembre,

9 octobre.

(Les 3 observations écrites reçues ayant été déposées les 25 septembre (2) et 1^{er} octobre).

2.3.2. Autres mesures d'information du public retenues

Le numéro de la « Lettre du Maire » de septembre 2018 a signalé l'enquête publique

La copie en figure en annexe n° 9 au présent rapport.

2.3.3. Conclusions

Quelques remarques peuvent être faites quant au déroulement de l'enquête publique :

- La seconde insertion est parue dans le journal « Le Républicain » le 27 septembre 2018, soit 10 jours après le début de l'enquête,
- Les observations déposées par écrit sur le registre d'enquête ont été portées à la connaissance du public sur le site Internet de la mairie avec un certain délai,
- Le certificat d'affichage établi par M. le Maire, daté du 3 septembre, atteste de l'affichage pour la période du 03/09/2018 au 19/10/2018.

Toutefois, je ne pense pas que ces petits écarts aient eu un effet sensible sur l'information et la participation du public.

2.4. Déroulement de l'enquête publique

2.4.1. Signatures et visas

Le registre a été signé par mes soins à l'occasion de l'entretien tenu le 27 août 2018 signalé ci-dessus (cf. § 2.2.2. Contacts préalables).

Suite à quelques évolutions dans la présentation du dossier que j'avais demandées (liste et numérotation des pièces présentes dans chaque chemise, ...), les différentes pièces du dossier soumis à l'enquête publique ont été visés par mes soins à mon domicile le 10 septembre 2018 et retournées à la mairie de Villabé par courrier recommandé avec accusé de réception.

2.4.2. Modalités de réception des observations du public

L'enquête s'est déroulée du 17 septembre au 19 octobre selon les modalités prévues. Le dossier, ainsi que le registre d'enquête, sont restés pendant toute cette période à la disposition du public.

Les permanences se sont déroulées, aux jours et heures prévus, dans une salle située au rez-de-chaussée de la mairie, adaptée à l'accueil du public et à la présentation des documents, qui se situait à proximité de l'accueil et permettait l'accès des personnes à mobilité réduite.

2.4.3. Formalités de fin d'enquête

A la fin de l'enquête publique, c'est-à-dire à la fin de la permanence réalisée le 19 octobre de 16h00 à 19h00, j'ai clos et signé le registre d'enquête, sur lequel trois observations avaient été déposées.

3. EXAMEN DES OBSERVATIONS RECUEILLIES ET DU DOSSIER

3.1. Observations générales du commissaire-enquêteur

Je n'ai rencontré personne à l'occasion des 3 permanences tenues en mairie, et aucun courrier ne m'a été adressé. 3 observations ont été déposées sur le registre papier, aucune n'a été transmise par voie numérique.

Copie du registre de l'enquête figure en annexe n° 10 au présent rapport.

Les villabéens ne se sont pas mobilisés pour cette enquête, malgré les différents moyens mis en œuvre pour assurer leur information et le recueil de leurs observations.

3.2. Communication des observations au maître d'ouvrage

Conformément à l'article P 123-18 du code de l'environnement, j'ai dressé après la clôture de l'enquête un procès-verbal de synthèse qui a été remis en main propre, le 26 octobre, à Mme Lydia LOUVIOT, responsable du service chargé de l'Urbanisme au sein de la mairie de Villabé.

Outre les contributions du public, ce procès-verbal de synthèse (disponible en annexe n° 10) comprenait notamment 3 questions complémentaires du commissaire-enquêteur, à savoir :

- ✓ La commune de Villabé a-t-elle bien intégré la requête relative à l'harmonisation des RLP au niveau de la ZAC du Clos aux Pois, et de quelle façon va-t-elle la prendre en compte ?
- ✓ La commune de Villabé pourrait-elle apporter des précisions sur les modalités de mise en conformité des enseignes en infraction qu'elle compte retenir après la mise en application du RLP si celle-ci est décidée ?
- ✓ La commune de Villabé envisage-t-elle une évolution de la signalisation d'intérêt local relative aux activités présentes sur la commune, pour accompagner la mise en place du RLP ?

La réponse du maître d'ouvrage m'a été transmise par voie numérique le vendredi 9 novembre, et par voie postale le lundi 12 novembre.

Cette réponse du maître d'ouvrage figure en annexe n° 11 au présent rapport.

3.3. Contributions du public

3.3.1. Approche quantitative

La participation du public s'est révélée très modérée, comme l'indique le tableau ci-dessous :

	Visites	Courriels	Courriers	Registre
Permanence du 26/09/2018	0	0	0	0
Permanence du 13/10/2018	0	0	0	0
Permanence du 19/10/2018	0	0	0	0
Hors permanences	?	0	0	3
Total	?	0	0	3

3.3.2. Approche qualitative des observations déposées sur le registre (disponible en annexe n° 10)

3.3.2.1. Observation n'appelant pas de réponse particulière

Observation n° 1 - Mme Declercq Solène indique : « Avec le RLP, la commune va pouvoir limiter la pollution visuelle en entrée de ville ».

Cela figure bien parmi résultats attendus de la mise en place d'un RLP.

3.3.2.2. Observations ayant directement trait au projet soumis à enquête

Observation n° 2 - Mme DELALANDE Coralie remarque : « Dans la partie réglementaire article 12, les enseignes sont interdites sur les clôtures alors que les entreprises situées rue Jean Jaurès ont leurs enseignes à l'entrée de l'ancienne ferme, sur les murs. Comment vont-ils pouvoir se signaler ? ».



Les publicités présentes aujourd'hui à l'entrée de la Vieille ferme, au 16 de la rue Jean Jaurès.

Observation n° 3 – Mme BOUSSARIE questionne : « Comment les entreprises de la commune vont-elles pouvoir faire leur publicité ? ».

3.4. Avis des personnes publiques associées et consultées

La liste des personnes publiques et organismes consultés (avec transmission du dossier et de la délibération municipale n° 24/2018 du 16 mars 2018) comprend :

- La Préfecture de l'Essonne (sans réponse),
- La Direction Départementale des Territoires de l'Essonne (sans réponse),
- La Commission Départementale de la nature, des sites et des paysages (CDNPS) de l'Essonne (avis du 07/06/2018),
- La Direction régionale des affaires culturelles d'île de France (avis du 11/05/2018),
- Le Conseil départemental de l'Essonne (sans réponse),
- La Chambre d'agriculture de la région île de France (sans réponse),
- La Chambre des métiers et de l'artisanat de l'Essonne (sans réponse),
- La Chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne (avis du 14/06/2018),
- L'agglomération Grand Paris Sud (sans réponse),
- île de France mobilités, auparavant STIF - Syndicat des Transports d'île de France (sans réponse),
- Mairie de Corbeil-Essonnes (sans réponse),
- Mairie de Mennecy (sans réponse),
- Mairie d'Ormoy (sans réponse),
- Mairie de Lisses (avis du 06/08/2018)
- Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France.

Les avis transmis apportent les questions ou éléments suivants :

La CDNPS émet un avis favorable après avoir obtenu des compléments d'information sur le format d'affichage en zone ZP1 et ZP2, ainsi que sur l'affichage digital.

La Direction régionale des affaires culturelles d'île de France émet un avis favorable.

La CCI de l'Essonne émet un avis favorable et souligne la nécessité de mettre en place une stratégie de régulation claire pour poursuivre les objectifs que la commune s'est fixés :

- *Réglementer les enseignes dans le centre-ville,*
- *Réglementer strictement les publicités et les pré-enseignes dans et autour du centre-ville pour valoriser la qualité paysagère de la commune,*
- *Encadrer les enseignes dans les zones d'activités,*
- *Limiter l'impact de la publicité et des pré-enseignes en renforçant la règle de densité publicitaire.*

La commune de Lisses émet un avis favorable, avec le souhait que les RLP respectifs des deux communes soient harmonisés au niveau du périmètre de la ZAC du Clos aux Pois.

La Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France ne donne pas d'avis mais demande à être informée de l'enquête publique, et d'ajouter sur le site de la ville les éléments complets du dossier quand celui-ci sera finalisé, et notamment l'avis de la CNDPS et des personnes publiques associées.

3.5. Mémoire en réponse de la commune de Villabé

Le mémoire en réponse de la commune de Villabé, transmis par courrier daté du 6 novembre 2018 (reçu le 9 novembre par voie numérique et le 12 par voie postale) apporte les réponses présentées ci-dessous suite à la transmission du procès-verbal de synthèse.

3.5.1. Signalisation des entreprises situées rue Jean Jaurès (Vieille ferme)

La commune envisage de modifier le RLP et précise que *« l'activité aura le choix de se signaler avec une enseigne sur clôture aveugle ou une enseigne de type totem pour éviter toute saturation d'information. »*

Commentaire du commissaire-enquêteur : le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse du maître d'ouvrage qui permet de ne pas pénaliser les entreprises existantes. Il convient que les mêmes dispositions soient retenues pour les entreprises qui s'installeraient dans l'avenir à la même adresse ou dans des conditions similaires.

3.5.2. Sur la publicité des entreprises

La commune précise que les entreprises situées sur la commune pourront continuer à faire de la publicité :

- Exclusivement dans la ZP1,
- Sur du mobilier urbain en ZP2,

les enseignes étant autorisées sur l'ensemble du territoire de manière équivalente (excepté pour les enseignes numériques qui sont autorisées uniquement en ZP1).

Commentaires du commissaire-enquêteur : la logique du RLP n'est pas d'interdire la publicité, mais de la réglementer afin de préserver l'environnement sans porter atteinte à la liberté d'expression et à la liberté d'entreprendre, comme le précise Mme la Préfète de l'Essonne dans son porter à connaissance.

Par « ensemble du territoire » dans la réponse de la commune de Villabé, il convient de comprendre « ensemble du territoire aggloméré », l'article L 581-19 du code de l'environnement rappelant qu' *« en dehors des lieux qualifiés d'agglomération ... toute publicité est interdite. »*

3.5.3. Sur l'harmonisation des RLP

La commune de Villabé répond que suite à une réunion avec la commune de Lisses, elle souhaite notamment réduire les possibilités d'implantation des dispositifs publicitaires sur la ZP2 (*sans doute une erreur dans la réponse de la mairie, il s'agit de la ZP1 et non pas de la ZP2, qui concerne la zone résidentielle*) (dont la ZA « Clos aux Pois »). La densité serait donc limitée à deux dispositifs publicitaires par unité foncière maximum. Enfin les deux communes souhaitent harmoniser leur plage d'extinction nocturne et les règles applicables aux enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins d'un mètre carré.

Commentaires du commissaire-enquêteur : le commissaire-enquêteur note que la commune ne prend pas d'engagement précis mais évoque des souhaits et l'utilisation du conditionnel, sans doute en lien avec les différences d'avancement des procédures dans les deux

communes. Il prend acte de la volonté des deux communes de Villabé et de Lisses, qui s'est déjà traduite par une réunion de travail en vue de l'harmonisation des deux RLP en cours d'élaboration.

3.5.4. Sur la mise en conformité des dispositifs en infraction

La commune répond qu'une fois le RLP approuvé, elle pourra attirer l'attention des commerçants sur la nouvelle réglementation à suivre sur le territoire communal. Elle pourra, par le biais d'une campagne d'information, prévenir de la mise en conformité des dispositifs en infraction dans un délai de 6 à 2 ans (en fonction du type de dispositif et du type d'infraction) pour que les acteurs économiques puissent engager des démarches... Dans un premier temps, la commune pourra sensibiliser plus particulièrement les afficheurs...

Commentaires du commissaire-enquêteur : le commissaire enquêteur comprend que, par l'emploi de l'expression « la commune pourra » la commune ne souhaite prendre aujourd'hui aucun engagement ferme dans ce domaine. Certes, nul n'est censé ignorer la loi, et celle-ci précise bien les délais de mise en conformité en fonction du type de dispositif concerné et en fonction de l'infraction constatée (de 2 à 6 ans pour une infraction au RLP, et mise en conformité immédiate pour les infractions au code de l'environnement – cf. § 1.7 du rapport de présentation du RLP). Mais des préoccupations relatives aux conditions de mise en conformité des publicités existantes se sont exprimées lors de la réunion de concertation avec les associations et les acteurs locaux du jeudi 8 février 2018, et il est toujours souhaitable de répondre aussi tôt que possible à ce genre de préoccupations, avant qu'elles deviennent des inquiétudes.

3.5.5. Sur l'évolution de la signalisation d'intérêt local (SIL)

La commune répond que la zone d'activités de Villabé dispose déjà d'un jalonnement commercial, dispositif en apparence assimilé à de la signalisation d'intérêt local. Elle précise que ces dispositifs doivent respecter diverses conditions et ne s'appliquent qu'à certaines activités, du type service public (auberge, restaurant, hôtel, activités isolées) A cet effet, elle envisage d'installer des dispositifs SIL en ZP2 afin de compenser les dispositifs en infraction qui seront démontés.

Commentaires du commissaire-enquêteur : cette réponse du maître d'ouvrage montre qu'il a déjà envisagé la possibilité de faire évoluer la signalisation d'intérêt local pour compenser les dispositifs en infraction qui seraient démontés, le commissaire-enquêteur en prend acte.

3.6. Analyse du dossier et appréciation du commissaire-enquêteur

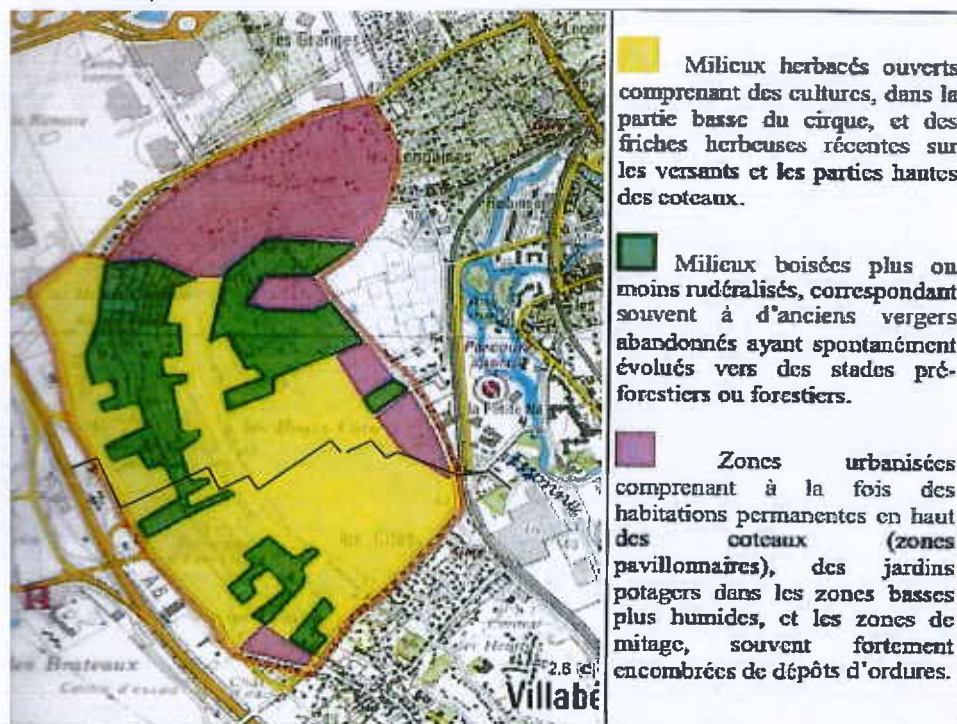
L'ensemble du dossier s'avère explicite à la fois sur les objectifs poursuivis et sur la démarche qui a été menée afin d'élaborer le projet de RLP de la commune de Villabé. Il comprend, comme prévu par la réglementation un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

3.6.1. Le rapport de présentation

Il rappelle les différentes notions à maîtriser pour comprendre ce genre de dossier (agglomération, unité urbaine, dispositif publicitaire, enseigne, état de la réglementation...).

Il donne un état des zones faisant l'objet d'une protection spéciale en tant que périmètre de protection d'un monument historique ou qu'espace boisé classé (même si la carte

proposée en page 15 sur le Cirque de l'Essonne aurait gagné à présenter les limites du territoire communal).



— : limite communale. Seul le tiers sud du Cirque de l'Essonne relève du territoire communal de Villabé.

Il fournit le plan de zonage du RLP, qui comprend deux zones :

- La zone de publicité n° 1, qui couvre la zone d'activités de la commune,
- La zone de publicité n° 2 qui couvre la zone agglomérée non couverte par la zone précédente.

Par différence avec les limites communales, il donne aussi les zones considérées comme non agglomérées.

Il fait le constat des infractions relevées sur la publicité », les enseignes et pré-enseignes existant aujourd'hui. Ce nombre est assez élevé :

- 9 publicités et pré-enseignes (23 % des dispositifs relevés),
- 139 enseignes (32 % des dispositifs relevés).

En conclusion concernant le rapport de présentation :

Le diagnostic fait ainsi apparaître :

- la présence importante de publicités et pré-enseignes au niveau de la zone d'activités à l'ouest de l'autoroute A6, autour du carrefour giratoire permettant la desserte de l'avenue de la gare et la route de Lisses,
- la localisation des enseignes principalement dans la zone d'activités à l'ouest de l'autoroute A6, où l'on recense une diversité des enseignes plus importante que dans le centre-ville où ne sont présentes que des enseignes parallèles et perpendiculaires aux murs,

- une proportion non négligeable de dispositifs en infraction (de 23 à 32 % selon la nature des dispositifs).

Ce rapport paraît tout à fait cohérent au vu de ce que l'on peut remarquer en se déplaçant dans la commune, et légitime le souhait de la commune de mettre en place un RLP.

3.6.2. Les orientations et la justification des choix retenus

La réflexion menée s'appuie notamment sur deux sources :

- La délibération n° 10/2016 du 11 mars 2016, qui prescrit l'élaboration d'un règlement local de publicité et précise les objectifs à prendre en compte :
 - Améliorer le cadre de vie des habitants,
 - Protéger et mettre en valeur le patrimoine et les paysages de la commune,
 - Diminuer la densité des supports publicitaires (dans les secteurs surchargés en information publicitaire),
 - Améliorer l'intégration des enseignes et pré-enseignes dans le paysage urbain,
 - Renforcer le dynamisme des zones d'activités commerciales, artisanales et industrielles.
- Les orientations proposées par le « Guide des paysages urbains et naturels de l'Essonne ».

Il en résulte la définition des 4 orientations ci-dessous, s'appliquant aussi bien à la publicité qu'aux enseignes :

Orientation 1 : Réglementer les enseignes dans le centre-ville et notamment les enseignes perpendiculaires, les enseignes sur clôture et installées directement sur le sol de moins d'1 m² pouvant nuire à la qualité du centre-ville ;

Orientation 2 : Réglementer strictement les publicités et les pré-enseignes dans et autour du centre-ville pour valoriser la qualité paysagère de la commune ;

Orientation 3 : Encadrer les enseignes dans les zones d'activités en limitant l'impact des enseignes sur toitures et scellées au sol ou installées directement sur le sol qui participent à la pression accrue de publicité extérieure sur ces zones du territoire ;

Orientation 4 : Limiter l'impact de la publicité et des pré-enseignes en renforçant la règle de densité publicitaire ainsi que les formats des dispositifs afin d'éviter la multiplication de la publicité extérieure sur les zones d'activité.

En outre, deux zones de publicité ont été définies pour atteindre les objectifs ci-dessus (cf. plan ci-dessus au § 1.4, en page 9) :

- La zone de publicité n° 1 – ZP1 qui couvre la zone d'activités de la commune. Les publicités lumineuses sur toiture ou terrasse sont interdites. Les dimensions des publicités murales ou sur clôtures et des publicités au sol ou installées directement au sol sont limitées à 9 m² et 6 m de hauteur. Le nombre de dispositifs pouvant être installés sur une unité foncière dont le linéaire est supérieur à 80 m ne peut pas

dépasser 3. Les dispositifs destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local voient leurs dimensions limitées à 8 m² et 6 m de hauteur.

La zone de publicité n° 2 – ZP2 qui couvre la zone agglomérée non couverte par la zone précédente. Toute publicité y est interdite sauf la publicité sur mobilier urbain. Les dispositifs destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local voient leurs dimensions limitées à 4 m² et 6 m de hauteur. La qualité paysagère du centre-ville se trouvera ainsi préservée.

Le reste de la commune n'est pas couvert par le zonage du RLP, s'agissant de zones situées hors agglomération. Elles restent donc soumises au règlement national qui prévoit que toute publicité est interdite hors agglomération.

L'ensemble des publicités et pré-enseignes sont soumises à la plage d'extinction nocturne entre 0h00 et 06h00.

En conclusion concernant les orientations et les choix retenus :

La partie réglementaire reste simple et de lecture facile, sans générer d'ambiguïté.

Le titre 1 traite du champ d'application et du zonage. Ce dernier est clairement présenté et se révèle cohérent avec le PLU en vigueur, en particulier pour ce qui concerne le zonage de celui-ci.

Le titre 2 présente les dispositions applicables à la ZP1, qui vont bien dans le sens des objectifs définis au début de la démarche, à savoir notamment « diminuer la densité des supports publicitaires (dans les secteurs surchargés ...) » et « améliorer l'intégration des enseignes et pré-enseignes dans le paysage urbain ».

Le titre 3 s'intéresse à la ZP2, et il interdit la publicité sauf celle installée à titre accessoire sur le mobilier urbain ou les palissades de chantier. Ainsi, il répond bien aux objectifs affichés « améliorer le cadre de vie des habitants » et « protéger et mettre en valeur le patrimoine et les paysages de la commune ».

Le titre 4 comprend des dispositions applicables aux enseignes, dont il limite le nombre et les dimensions.

Le titre 5 concerne enfin les enseignes temporaires.

En conclusion, même si aucun élément ne permet de préciser quel sera l'impact potentiel du RLP sur le dynamisme des zones d'activité, le projet de RLP paraît globalement bien adapté aux différents objectifs définis par la commune lors du lancement de la démarche, pour améliorer le cadre de vie des habitants, protéger les paysages, Il est en cohérence avec les zonages définis par le PLU et un certain nombre des objectifs que ce dernier retient (préservation des qualités rurales du bâti dans le bourg, protection du patrimoine architectural repère,...).

Fait à Blaru, le 18/11/2018

Le commissaire-enquêteur



O. Soulères

Pièces jointes

Les pièces jointes sont adressées avec le rapport original à la seule autorité organisatrice de l'enquête.

Pièce jointe n° 1	Dossier d'enquête mis à disposition du public
Pièce jointe n° 2	Registre de l'enquête publique

Annexes

Annexe n° 1	Décision 18000093 / 78 du 27 juin 2018 de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Versailles désignant le commissaire-enquêteur.
Annexe n° 2	Arrêté n° 2018 / 134 de M. le Maire de Villabé prescrivant l'enquête publique relative au projet de Règlement Local de Publicité de la commune.
Annexe n° 3	Compte-rendu de l'entretien tenu le 27 août avec la responsable du service de l'Urbanisme
Annexe n° 4	Copie de l'affiche apposée sur les panneaux d'affichage administratifs de la commune de Villabé
Annexe n° 5	Copie du procès-verbal de constatation établi par la police municipale (1 ^{ère} page)
Annexe n° 6	Copie du certificat d'affichage établi par M. le Maire de Villabé
Annexe n° 7	Copie des publications réglementaires dans les journaux
Annexe n° 8	Copie de la page d'accueil du site Internet de la commune de Villabé
Annexe n° 9	Lettre du Maire, numéro de septembre 2018
Annexe n° 10	Copie du procès-verbal de synthèse établi par le commissaire-enquêteur (dont, en annexe, copie du registre de l'enquête)
Annexe n° 11	Copie du mémoire en réponse de la commune de Villabé.

ANNEXE N° 1 Décision désignant le commissaire-enquêteur

MINUTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES

27/06/2018

N° E18000093 /78

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commissaire

Vu enregistrée le 22/06/2018, la lettre par laquelle le Maire de la Commune de Villabé demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

L'élaboration du Règlement Local de Publicité de la commune de Villabé ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2018 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Olivier SOULERES est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au Maire de la Commune de Villabé et à Monsieur Olivier SOULERES.

Fait à Versailles, le 27 juin 2018



La Présidente,

Nathalie MASSIAS

ANNEXE N° 2 Arrêté municipal prescrivant l'enquête publique – page 1/2



Envoyé en préfecture le 29/08/2018

Reçu en préfecture le 29/08/2018

Affiché le

SLO

ID : 091-219106598-20180828-ARURBA2011

SERVICE URBANISME

2018/

ARRÊTÉ

2018 / 134

**Enquête publique relative au projet d'élaboration du
Règlement Local de Publicité de la commune de Villabé.**

Le Maire de la commune de Villabé ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-19, L 153-20, et R 153-8 et les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement qui déterminent les formes dans lesquelles l'enquête publique s'applique ;

VU la délibération n°10/2016 du 11/03/2016 prescrivant la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité sur l'ensemble du territoire communal et définissant les modalités de la concertation ;

VU la délibération n°24/2018 du 16/03/2018 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de règlement local de publicité ;

VU la décision en date du 27/06/2018 de Mme la Présidente du tribunal Administratif de Versailles, désignant Monsieur Olivier SOULERES, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU le projet de règlement local de publicité arrêté, les avis émis sur le projet par les collectivités ou organismes associés ou consultés et le porter à connaissance du préfet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il sera procédé du 17/09/2018 au 19/10/2018, soit pendant 32 jours à une enquête publique sur les dispositions du projet de règlement local de publicité arrêté dont l'approbation est de la compétence du conseil municipal.

ARTICLE 2 : Conformément à la décision du président du Tribunal Administratif de Versailles, M. Olivier SOULERES, Ingénieur des Ponts et des Eaux et des Forêts en retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour mener l'enquête susvisée. Il se tiendra à la disposition du public en mairie de Villabé selon les dates indiquées ci-dessous :

- Mercredi 26/09/2018 de 14h30 à 17h30

- Samedi 13/10/2018 de 9h00 à 12h00

- Vendredi 19/10/2018 de 16h00 à 19h00

ARTICLE 3 : Le dossier de Règlement Local de Publicité, ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés en mairie pendant 32 jours consécutifs aux jours et heures habituelles d'ouverture de la mairie, du 17/09/2018 au 19/10/2018 inclus.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier

- en mairie aux dates et horaires d'ouverture
- sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : www.villabe.fr

Chacun pourra alors :

- consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête en mairie,
- les adresser par courrier avec accusé de réception ou porté contre reçu à l'adresse suivante : Mairie de Villabé , à l'attention de M. le Commissaire Enquêteur- 34 bis av. 8 Mai 1945 - 91100 VILLABE.
- les envoyer à l'adresse mail suivante : louviot@mairie-villabe.fr

34 bis, avenue du 8 mai 1945 91100 Villabé - Tel : 01 69 11 19 75

www.villabe.fr - contact@mairie-villabe.fr

*Vu pour être joint au dossier soumis à enquête publique - 2 pages
Le 10/09/2018 Le commissaire-enquêteur*

ANNEXE N° 2 Arrêté municipal prescrivant l'enquête publique – page 2/2

Reçu en préfecture le 29/08/2018

Affiché le

SLO

ID : 091-219106598-20180828-ARURBA2018134-AR

ARTICLE 4 : Après avoir recueilli l'avis du Maire, le commissaire-enquêteur pourra, par décision motivée, proroger l'enquête d'une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai de l'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un mois pour transmettre au maire le dossier comprenant son rapport et ses conclusions motivées.

Le Conseil Municipal se prononcera alors sur l'approbation du dossier de Règlement Local de Publicité, éventuellement modifié suite aux observations et conclusions du Commissaire enquêteur.

ARTICLE 6 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au Préfet du Département de l'Essonne et au Président du Tribunal Administratif. Le public pourra le consulter aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie et à la préfecture pendant une durée d'un an.

Les conclusions seront en outre publiées sur le site internet de la ville à l'adresse suivante : www.villabe.fr

ARTICLE 7 : Un avis public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté sera affiché en mairie, un avis d'enquête publique sera affiché dans les panneaux d'affichage municipal et publié sur le site internet de la ville www.villabe.fr

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à enquête publique.

ARTICLE 8 : Le Préfet, le Maire et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villabé, le 28 août 2018.

Karl DIRAT

Le Maire,
Vice-président de la
C.A. Grand Paris Sud
Seine-Essonne-Sénart.



Annexe n° 3 : Compte-rendu de l'entretien du 27/08/2018 avec la responsable du Service de l'Urbanisme

Entretien du 27/08/2018 avec la mairie

Personnes présentes : Mme Lydia LOUVIOT, service de l'urbanisme
M. Olivier SOULÈRES, commissaire enquêteur.

Après les présentations et suite à une question de M. SOULÈRES, Mme LOUVIOT précise que les compétences relatives à l'urbanisme, et notamment l'élaboration du PLU et de ses annexes comme le RLP, n'ont pas été transférées à la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes. Elles ont été conservées par la commune, ce qui autorise le maire à prendre toutes les décisions nécessaires relatives notamment au déroulement de l'enquête publique relative au projet de RLP.

Suite à une question de Mme LOUVIOT, M. SOULÈRES précise qu'il n'est pas nécessaire qu'une permanence soit tenue chaque semaine pendant toute la durée de l'enquête. En revanche, il paraît très souhaitable, pour assurer de bonnes conditions d'information du public, et de recueil de ses observations, qu'au moins une permanence soit tenue un samedi matin et une autre au-delà des horaires d'ouverture habituels de la mairie (qui ferme à 17h30). Mme LOUVIOT confirme que cela est possible, et indique par ailleurs qu'elle souhaite qu'une des permanences se tienne le mercredi. Ceci étant précisé, il est convenu que 3 permanences seront organisées :

- Le mercredi 26 septembre, de 14 h 30 à 17 h 30,
- Le samedi 13 octobre, de 9 h 00 à 12 h 00,
- Le vendredi 19 octobre de 16 h 00 à 19 h 00.

L'enquête s'achèvera donc par cette permanence, à l'issue de laquelle M. SOULÈRES pourra récupérer le registre de l'enquête.

Pour ce qui concerne les conditions de l'enquête en matière numérique, Mme LOUVIOT précise qu'il n'est pas prévu de registre dématérialisé, et que l'adresse à laquelle les observations pourront être transmises par voie numérique est son adresse professionnelle personnelle : louviot@mairie-villabe.fr.

Pour ce qui concerne l'information réglementaire du public, Mme LOUVIOT précise qu'il existe 12 panneaux sur le territoire communal, principalement dans la partie résidentielle, mais aussi dans la partie concernée par les zones d'activité. M. SOULÈRES conseille qu'un procès-verbal de constatation de la réalité de l'affichage réglementaire soit réalisé par un policier municipal.

Au-delà de l'information réglementaire, Mme LOUVIOT précise qu'il sera fait mention de l'enquête publique sur le site Internet de la commune, assez documenté et régulièrement tenu à jour. Par ailleurs, la page facebook du maire pourra aussi apporter cette information. En revanche, il n'y a pas de panneau à défilement numérique, et la parution du bulletin municipal papier sera peut-être trop tardive pour signaler la tenue de l'enquête publique. Mme LOUVIOT déclare qu'elle abordera la question avec la responsable du bulletin communal.

Il est convenu que Mme LOUVIOT transmettra le dossier de l'enquête publique par voie postale à M. SOULÈRES, qui le retournera de même par voie postale après visa du dossier.

Pour ce qui concerne le dossier soumis à enquête publique, M. SOULÈRES fait les observations suivantes :

- C'est une bonne chose de disposer d'un sommaire, pour que le public se retrouve plus facilement dans les différents documents,

- Il ne lui paraît pas souhaitable d'insérer la deuxième publication légale relative à l'enquête dans le dossier soumis à enquête, de façon à ne pas modifier sa composition pendant le cours de l'enquête. Les différentes pièces relatives à cette publication doivent bien sûr être conservées,
- Les documents disponibles font état des réponses reçues de la part des personnes publiques associées (PPA). Il lui paraît souhaitable de faire état de l'ensemble des consultations de PPA réalisées au titre du projet de règlement local de publicité, pour bien montrer que les consultations obligatoires ont été réalisées (en l'absence de réponse, l'avis de la PPA est considéré comme favorable).

M. SOULÈRES précise par ailleurs qu'il souhaite pouvoir disposer du porter à connaissance qui a été assuré par la Préfecture au lancement du dossier de RLP.

Mme LOUVIOT localise ensuite sur le plan de la commune de Villabé :

- Les zones d'activité,
- Les zones résidentielles,
- La partie de la commune concernée par le périmètre de protection de 500 m. établi autour de l'église d'Ormoy (monument historique),
- Les espaces naturels sensibles,
- Le « Cirque de l'Essonne », espace naturel sensible situé en petite partie au nord de la commune de Villabé.

Elle présente enfin la salle qui sera consacrée à l'enquête, à proximité (et à droite) de l'accueil de la mairie. M. SOULÈRES sollicite la possibilité de disposer dans cette salle d'un poste informatique, de façon à pouvoir consulter le dossier informatique si nécessaire. Mme LOUVIOT confirme que cela sera possible.

Après cet entretien à la mairie, une visite sur le terrain permet de se rendre compte des enjeux liés au RLP.

- ✓ Une zone d'activité logistique, qui n'est pas destinée à être fréquentée par le public, et qui n'est en conséquence pas soumise à la pression publicitaire,
- ✓ Une zone commerciale importante et très fréquentée, avec en conséquence une pression publicitaire très forte, allant largement au-delà de ce que la règle générale (nationale) autorise. Nous avons pu voir notamment les enseignes de toit du supermarché Carrefour, dont les supports ne sont pas cachés, la multiplication des affichages temporaires (?) à proximité du magasin Castorama, un certain nombre d'infractions peuvent être constatées sur le terrain.
- ✓ Une zone résidentielle qui a conservé son cachet, notamment autour de l'église St Marcel, avec des constructions en pierre meulière qui donnent un certain cachet à l'ensemble (un bâtiment communal construit récemment, la médiathèque, a respecté ce cachet). Le conseil municipal tient au maintien de ce caractère.
- ✓ Néanmoins, nous avons pu constater l'apparition d'enseignes importantes en entrée de ville, donc au début de la zone résidentielle.
- ✓ Une zone commerciale (du Clos aux Pois) répartie sur les deux communes de Villabé et de Lisses. Le magasin Ikéa est installé sur le territoire communal de Lisses, le magasin Office Dépôt, et le restaurant Hippopotamus, voisins, sont sur le territoire communal de Villabé. La commune de Lisses a elle aussi entamé la

démarche devant la conduire à se doter d'un règlement local de publicité, mais un peu plus tard que Villabé (la présentation aux personnes publiques intéressées en a été faite au mois de juin 2018). D'après cette présentation, il semblerait que la commune de Lisses ait une approche plus stricte que Villabé, ce qui mérite l'attention, pour éviter si possible qu'une même zone commerciale se trouve avec deux règlements différents.

- ✓ Des difficultés sont susceptibles d'apparaître dans la zone résidentielle, avec notamment diverses entreprises installées dans une ancienne ferme, et dont les panneaux figurent sur le mur de ceinture. Si le règlement est adopté tel quel, ces entreprises perdront toute visibilité depuis la voie publique.

A l'occasion de la discussion tenue pendant cette visite, M. LOUVIOT précise que la démarche lancée par la commune répond à deux objectifs :

1. Reprendre la main au niveau communal sur la réglementation, en confiant en outre la surveillance de son application à la police municipale,
2. Veiller au respect des zones habitées

ANNEXE N° 4 Copie de l'affiche apposée sur les panneaux d'affichage administratifs de la commune de Villabé

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE Règlement Local de Publicité.

Par arrêté n°134/2018 du 28/08/2018, le Maire de la commune de Villabé a ordonné l'ouverture d'une enquête publique pour la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité.

Cette enquête se déroulera du 17/09/2018 au 19/10/2018, soit pendant 32 jours consécutifs, à la mairie aux jours et horaires habituels d'ouverture.

A cet effet, Monsieur Olivier SOULIERES a été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur. Il assurera des permanences sur le lieu d'exposition en mairie.

- Mercredi 26/09/2018 de 14h30 à 17h30

- Samedi 13/10/2018 de 9h00 à 13h00

- Vendredi 19/10/2018 de 16h00 à 19h00

Durant l'enquête publique, les observations sur le dossier de projet pourront être consignées sur le registre d'enquête, disponible en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ou adressées par courrier avec accusé de réception au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie de Villabé (34 bis av. S. Mai 1945 - 91100 VILLABÉ) ou transmis par mail à l'adresse suivante : laurent@mairie.villabe.fr

L'arrêté du maire de mise à enquête publique est consultable en mairie. Un avis d'enquête publique sera affiché dans les panneaux d'affichage municipaux et sera publié sur le site internet de la ville : www.villabe.fr

Le dossier relatif à l'enquête publique est consultable sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : www.villabe.fr

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public dès leur dépôt final. En outre, les conclusions seront publiées sur le site internet de la commune : www.villabe.fr

ANNEXE n° 5 Copie du procès-verbal de constatation établi par la police municipale (1^{ère} page)

POLICE MUNICIPALE



VILLABÉ

RAPPORT N° 201800 0076

Objet :

rapport de constatation d'affichage
sur les panneaux municipaux d'Avis
d'Enquête Publique "Règlement Local
de Publicité"

Carte Grise :

Date de délivrance :

1^{ère} Mise en Circul. :

Type de véhicule :

Destinataires :

- Monsieur le Maire
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale
- Archives de la Police Municipale

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT DE CONSTATATION

L'an deux mille dix-huit, le trois du mois de septembre,

Nous soussigné(s), Brigadier PERRETTE DAVID
Brigadier-Chef Principal FORTIER Julien

Agents de Police Judiciaire Adjoints, agréés et assermentés, en
résidence à la Mairie de VILLABÉ

En fonction à la Police Municipale de VILLABÉ

Agissant en tenue et de service, conformément aux ordres reçus de
Monsieur le Maire de VILLABÉ

Vu les articles 21, 21/2°, 21-1, 21-2 et 429 du Code de Procédure
Pénale

Vu les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités
Territoriales

Vu l'article L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure

Nous avons l'honneur de vous rendre compte des faits suivants :

Le trois septembre deux mille dix huit à la demande du service
urbanisme, nous nous rendons sur tous les affichages municipaux afin
de constater l'affichage de "L'avis d'enquête publique sur le règlement
Local de Publicité."

A 15h21, nous constatons l'affichage sur le panneau Mairie.

A 15h23, nous constatons l'affichage sur le panneau Pierre Curie.

A 15h27, nous constatons l'affichage sur le panneau Gare de
Villabé.

A 15h29, nous constatons l'affichage sur le panneau du chemin
d'Ambreville.

A 15h31, nous constatons l'affichage sur le panneau côte de Moulin
Galant et chemin des vignes.

A 15h34, nous constatons l'affichage sur le panneau rue Orion et
passage Vega.

A 15h37, nous constatons l'affichage sur le panneau rue Jean Jaurès
et côte Moulin Galant.

A 15h39, nous constatons l'affichage sur le panneau rue Jean Jaurès
(école maternelle)

A 15h40, nous constatons l'affichage sur le panneau rue Jean Jaurès
(école primaire)

A 15h49, nous constatons l'affichage sur le panneau intersection
avenue du roussillon et rue Gabriel Peri.

A 15h55, nous constatons l'affichage sur le panneau de Villoison.

Nous prenons des photographies de tous les affichages.

Nous rejoignons le poste afin de rédiger le présent rapport.

Rapport fait pour être transmis à notre Responsable de Service ainsi
qu'à Monsieur le Maire de VILLABÉ.

Signature du rapport N°2018 000076

Les A.P.J.A. :

Page n°1 - 2018 000076

✓ Vu pour être joint au
bonier soumis à enquête
publique - 8 pages
le 10/09/2018
Le commissaire-enquêteur

ANNEXE n° 6 Copie du certificat d'affichage établi par M. le Maire de Villabé

VILLABÉ

MAIRIE DE

SERVICE URBANISME



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Karl DIRAT, Maire de Villabé, certifie que l’avis d’enquête publique pour le projet de Règlement Local de Publicité, a été dument affiché, du 03/09/2018 au 19/10/2018, dans les panneaux municipaux suivants :

- Mairie
- Rue Pierre Curie (à côté de la Boulangerie)
- Ecole maternelle rue Jean Jaurès
- Ecole primaire rue Jean Jaurès
- A l’intersection de la Rue Jean Jaurès et la Côte de Moulin Galant
- Côte de Moulin Galant et Chemin des Vignes
- Chemin d’Ambreville (à côté de l’Usine de Moulin Galant)
- Gare de Villabé
- Rue Orion (entre l’école maternelle et élémentaire Ariane)
- A l’intersection Avenue du Roussillon et Rue Gabriel Péri
- Route de Villoison (à côté du bassin de rétention)

Fait à Villabé, le 03/09/2018.

Karl DIRAT

Le Maire,
Vice-président de la
C.A. Grand Paris Sud
Seine-Essonne-Sénart.



COMMUNE DE VILLABÉ

ENQUÊTE PUBLIQUE

Elaboration
du Règlement Local de Publicité

1^{re} INSERTION

Par arrêté n° 134/2018 du 28/09/2018, le Maire de la commune de VILLABÉ a ordonné l'ouverture d'une enquête publique pour la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité.

Cette enquête se déroulera du 17/09/2018 au 19/10/2018, soit pendant 32 jours consécutifs, à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

A cet effet, Monsieur Olivier SOULIERES a été désigné en qualité de commissaire enquêteur. Il assurera des permanences sur le lieu d'exposition en mairie :

- Mercredi 26/09/2018 de 14h30 à 17h30
- Samedi 13/10/2018 de 9h00 à 12h00
- Vendredi 19/10/2018 de 16h00 à 19h00.

Durant l'enquête publique, les observations sur le dossier de projet pourront être consignées sur le registre d'enquête, disponible en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ou adressées par courrier avec AR ou porté contre récépissé au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie de VILLABÉ (84 bis, av. 8 Mai 1945 - 91100 VILLABÉ) ou transmises par mail à l'adresse suivante : laetitia.martre-villabe@ville.villabe.fr.

L'arrêté du maire de mise à enquête publique est consultable en mairie. Un avis d'enquête publique sera affiché dans les panneaux d'affichage municipal et sera publié sur le site internet de la ville : www.villabe.fr.

Le dossier soumis à enquête publique est consultable sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : www.villabe.fr.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à

envoyer par écrit à l'attention de :

M. le Commissaire Enquêteur - Mairie de GOMETZ-LE-CHATEL - 78, rue Saint Nicolas - 91940 GOMETZ-LE-CHATEL ou à l'adresse mail suivante : laetitia.martre-villabe@ville.villabe.fr.

Le dossier est également publié sur le site internet www.villabe.fr.

Insertions Diverses

AVIS DE PROJET DE FUSION

ASSOCIATION CREATION AMENAGEMENT COMMUNAUTES INDÉPENDANTES ADULTES AUTISTES ACACIA

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Préfecture de l'Essonne, le 12 mars 1997, SIREN n° 424 560 888

Siège : La Ferme de Bouron Lieu-dit Bouron à CHAMPEVRAIS (92220) (l'association absorbée)

ETABLISSEMENT PUBLIC NATIONAL ANTOINE KOENIGSMARTER "EPNAR"

Etablissement public national, régi par le décret n° 2017-1688 du 20 novembre 2017, SIREN n° 160 006 083

Siège : Château de Glandeuil à JUVVISY-SUR-JUINE (91510) (l'unité absorbée)

Par délibérations en date du 28 avril 2018 et du 2 juillet 2018, le Conseil d'administration de l'Association ACACIA et le Conseil d'administration de l'EPNAR ont adopté un projet de fusion-absorption prévoyant la transmission de l'ensemble du patrimoine de l'Association ACACIA à l'EPNAR à compter du 1^{er} janvier 2019, notamment l'activité de son foyer d'accueil médicalisé "La Ferme de Bouron" (ci-après "FAM"), et son patrimoine immobilier y attaché.

Pour évaluer les passifs et les conditions de l'opération de fusion, ont été réalisés les comptes sociaux de l'Association ACACIA, arrêtés au 31 décembre 2017.

Personnes physiques et immobilières articles L. 1123-1 à 1123-3.

Vo le code civil et notamment l'article 713 qui précise : "les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés"

Vo la circulaire NOR MCT18060002C du 8 mars 2006 sur les biens vacants et sans maître.

Vo l'avis favorable de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 15 juin 2018.

Considérant les paragraphes C 712 pour 430 m² situés au lieu dit "Trois Bards" D 238 et D 300 pour 17 m² et 205 m² lieu

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à :

- M. le Préfet de l'Essonne
- M. le Directeur des Services Fiscaux

Pour copie conforme au registre.

Fait à LARBY, le 26 juin 2018.

Madame le Maire,
Dominique BOULFRAND.

CHANGEMENT DE NOM

Madame PERERA Oriane Opahé
Varanese, née le 10 juin 1992 à ORSAY (91400) France, demeurant 25 ter, rue

La location-précarité du fonds de commerce de "Les Perles de l'Essonne" n° 14457 bis et accolés au 51, Côte de Moulins Gallard, 91100 VILLABÉ, confiée par acte S.S.P. en date du 16/03/2017 par M. CHOU Hy Eng Sin, demeurant à, allée des Iles, 91100 CORBEIL-ESSONNES, R.C.S. 752 557 744, à :

DE LA DECLARATION PREALABLE

Par délibération en date du 12 février 2018, le Conseil Municipal d'ETTOILES a décidé de soumettre les divisions foncières au régime de la déclaration préalable.

Or, que conformément à l'article R. 115-1 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois et tenue à disposition du public en mairie.

Philippe JUMELLE,
Maire d'ETTOILES.

ANNONCES LEGALES

Nous vous rappelons que nous vous offrons la possibilité d'insérer vos annonces sur :

- Paris (75)
- Seine-et-Marne (77)
- Yvelines (78)
- Hauts-de-Seine (92)
- Seine-Saint-Denis (93)
- Val-de-Marne (94)
- Val-d'Oise (95)
- Oise (60)

Et tout les autres départements

Consultez-nous :

Tél: 01.69.36.57.10

Fax: 01.69.36.57.20

Email: alele-republicain.fr

Votre interlocutrice : CLAIRE

Vo pour être joint au dossier de demande de permis de construire - 1 page

Le 10/09/2018 Le commissaire-enquêteur

ANNEXE n° 7 Première insertion réglementaire dans le journal « Le Parisien » – page 1/2

Enquête de publicité

PRÉFET DE L'ESSONNE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Relatif à l'aménagement de la ZAC du Soucheur sur le territoire de la

COMMUNE DE LA NOUVILLE

1ère insertion

Par arrêté n°2018/SP2/BCIT/n 36 du 07 août 2018, le Préfet de l'Essonne a prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Soucheur sur le territoire de la commune de La Noville.

Cette enquête se déroulera du lundi 10 septembre 2018 à 9h00 au vendredi 28 septembre 2018 inclus à 17h00, soit 19 jours consécutifs.

Le projet est présenté par Oeur d'Essonne Agglomération. Pendant toute la durée de l'enquête, des informations peuvent être demandées à l'adresse suivante : Oeur d'Essonne Agglomération - 1, Place Saint-Exupéry 91704 Sainte-Geneviève-des-Bois - à l'attention de Madame Fabienne Goffinet.

Madame Urthemer MARETTE, Architecte d'ingénieur, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur pour la conduite de cette enquête.

Dès la publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier de l'enquête à l'adresse suivante : Sous-préfecture de l'aménagement de PALAISEAU, Bureau de

Le Parisien est officiellement habilité pour l'année 2018 pour la publication des annonces judiciaires et légales par arrêté de chaque préfet concerné dans les départements : 80 (446 €) - 75 (550 €) - 77 (525 €) - 78 (525 €) - 91 (525 €) - 92 (550 €) - 93 (550 €) - 94 (550 €) - 95 (525 €) Paris III à la ligne définie par l'arrêté du ministre de la Culture et la Communication de décembre 2017.

publique et des procédures environnementales) à la sous-préfecture de l'aménagement de PALAISEAU (bureau de la coordination interministérielle et de l'ingénierie territoriale) ainsi qu'à la mairie de LA NOUVILLE. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également publiés pendant un an sur le site internet de la préfecture de l'Essonne, à l'adresse suivante : <http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquêtes-publiques-urbanisme/>

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Relatif au projet de construction de la ferme solaire de la Centrale photovoltaïque sur le territoire de la

COMMUNE DE MARCOUSSIS

1ère insertion

Par arrêté n° 2018/SP2/BCIT/n°037 du 20 août 2018, le Préfet de l'Essonne a prescrit l'ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire de la ferme solaire de la Centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de MARCOUSSIS.

Cette enquête publique se déroulera du 17 septembre au 19 octobre 2018 inclus (soit 33 jours).

Monsieur Michel LANBUILLE, ingénieur EDF et RTE en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour la conduite de cette enquête.

Dès la publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier de l'enquête à l'adresse suivante : Sous-préfecture de l'aménagement de PALAISEAU, Bureau de la coordination interministérielle et de l'ingénierie territoriale, avenue du général de

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées et les communiquera au responsable du projet qui disposera de quinze jours pour y répondre. Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au sous-préfet son rapport et ses conclusions motivées.

Une copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la Préfecture de l'Essonne, à la Sous-préfecture de l'aménagement de PALAISEAU, ainsi qu'à la mairie de MARCOUSSIS. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, seront également publiés pendant un an sur le site internet de la préfecture de l'Essonne, à l'adresse suivante : <http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquêtes-publiques-urbanisme/>

Enquête publique

Elaboration du Règlement Local de Publicité

1ère INSERTION

Par arrêté n°34/2018 du 28/08/2018, le Maire de la commune de Villabé a ordonné l'ouverture d'une enquête publique pour la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité.

Cette enquête se déroulera du 17/09/2018 au 19/10/2018, soit pendant 32 jours consécutifs, à la mairie aux jours et horaires suivants :

Par acte SSP en date du 26 juillet 2018, il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale :

CARROSSERIE AMA

Forme : SAS

Capital : 15000 euros

Siège social : 28 rue pierre curie, 91200 ATHIS MONS

Durée : 99 ans

Objet social : Carrosserie, Réparation mécanique véhicules légers et poids lourds, Peinture, Remontage, Carrosseries, Achats, vente de véhicules avec ou sans moteur de pièces automobiles neuves et d'occasion, Location de tous types de véhicules sans chauffeur

Président : Mr SYLVIA Abdourahmane demeurant 8 rue arabie France 94270 Le Kremlin Bicêtre

Immatriculation au RCS de EVRY.

Par acte SSP en date du 15/06/2018, il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale :

LUX FIBRA

Forme : EURL

Capital : 10000 euros

Siège social : 2 Rue du Coteau Sud ST EVRY/OUT 91530 ST CHEIRON

Durée : 99 ans

Objet social : Etude de câblage électrique, fibre optique, courant faible, téléphonie et informatique, ingénierie informatique, bureau d'étude.

Gérant : M. ELASHRY Ahmed, demeurant au 2 Rue du Coteau Sud ST EVRY/OUT 91530

Immatriculation au RCS de EVRY.

Constitution de société

Divers sociétés

ANGEL RENOV

SASU au capital de 10.000 Euros

Siège social : 28, Boulevard Agouado 91000 Evry

RCS N : 538 325 663 de EVRY

L'AGE du 25/06/2018 a décidé de nommer Président Monsieur Asif Javadi demeurant au 9, Allée des Bleuettes - 95400 Villiers-Le-Bel à compter du 25/06/2018, en remplacement de Monsieur Ribeiro Fernandes Manuel demissionnaire.

Mention sera faite au RCS de EVRY.

FB SERVICES

SARL au capital de 1.000 euros

Siège social : 4 Boulevard de la République

91220 Breteigny sur Orge

RCS N : 831402359 de EVRY

L'AGE du 25/07/2018 a décidé de transférer le siège social au 48 Rue de Paris, 91100 CORBEIL-ESSONNE à compter du 01/08/2018.

En conséquence, elle sera immatriculée au RCS de EVRY.

Mention sera faite au RCS de EVRY.

PANETO COMERCIAL

SARL au capital de 2000

Siège social : 38 rue de la République 91410 Bourdan

RCS N : 792281131 de EVRY

L'AGE du 06 juillet 2018 a décidé de lever le siège social au 8 avenue des clapiers, 91940 les ulis à compter août 2018.

En conséquence, elle sera immatriculée au RCS de EVRY.

Mention sera faite au RCS de EVRY.

CHECK SERVICES

SARL au capital de 5.000 €

Siège : 12 AVENUE DU QUÉBEC 91440 VILLERON-SUR-YVETTE

917673901 RCS Evry

Me Jean-Michel URBANI

9 ave Henri Matisse 06200 Nîmes

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale du 05/05/2018, la SARL a été transférée au 48 rue C Balbastre 34070 MONTPELLIER à compter du 05/05/2018. Formalités de Montpellier.

DRAVEL LOCATION

SARL au capital de 10.000€

Siège social : 8 RUE CHATELAIN 91210 DRAVEL

RCS N : 820284122 de EVRY

Suivant la délibération de l'AGE en date du 08/05/2018, Les associés après avoir entendu le rapport du liquidateur, ont approuvé les comptes de liquidation, ont donné quittance au liquidateur et l'ont déchargé de son mandat, pr

ANNEXE n° 7 Première insertion réglementaire dans le journal « Le Parisien » – page 2/2

Le dossier d'enquête publique se compose notamment d'une notice explicative, d'un plan de situation du plan du périmètre de la déclaration d'utilité publique, du plan général des travaux, des caractéristiques des ouvrages les plus importants, de l'appréciation sommaire des dépenses et des annexes.

L'ensemble de ces éléments seront consultables sur le site internet des services de l'État en Essonne : www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Amenagement-et-urbanisme. Les éléments du dossier d'enquête publique, ainsi que le registre d'enquête à feuilles non mobiles ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public, en mairie, pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituelles d'ouverture au public.

Les observations, propositions et contre-propositions du public sur le projet pourront également être adressées, par correspondance, au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête, situé à la mairie de LA NORVILLE ou par courriel à l'adresse ci-après : pref-zac-dusudnet-paleisau@essonne.gouv.fr. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais. Les observations du public sont consultables et communicables aux fins de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public au lieu de permanence, dates et horaires suivants : Mairie de LA NORVILLE, 1 rue Pasteur, 91290 La Norville.

- Le lundi 10 septembre 2018 de 9h00 à 12h00
- Le samedi 22 septembre 2018 de 9h00 à 12h00
- Le vendredi 28 septembre 2018 de 14h00 à 17h00

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées et les communiquera au responsable du projet qui disposera de 15 jours pour y répondre. Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau son rapport et ses conclusions motivées.

Une copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la préfecture (bureau de l'utilité

Le dossier d'enquête publique se compose notamment de l'étude d'impact, comprenant un résumé non technique d'un avis de l'association environnementale (MRAE) et d'un mémoire en réponse à l'avis de MRAE. L'ensemble de ces éléments seront consultables sur le site internet des services de l'État en Essonne : <http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Amenagement-et-urbanisme>.

Les éléments du dossier d'enquête publique, ainsi que le registre d'enquête à feuilles non mobiles ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public, en mairie, pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituelles d'ouverture au public.

Le lundi après-midi : de 13h30 à 17h00, du mardi au jeudi : de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le vendredi : de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 et le samedi : de 9h30 à 12h00 (seulement le deuxième et le quatrième samedi du mois).

Les observations, propositions et contre-propositions du public sur le projet pourront également être adressées, par correspondance, au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête, situé à la mairie de MARCOUSSIS. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais. Les observations du public sont consultables et communicables aux fins de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

En tant que moyen de communication complémentaire, le dossier sera consultable via le site internet : <http://enquete-publique-pref91.fr/lafermesoladeamarcoussis> ou par courriel à l'adresse mail ci-après : lafermesoladeamarcoussis@enquete-publique.net pendant toute la durée de l'enquête publique.

Des observations, propositions et contre-propositions pourront aussi être déposées, de manière électronique, sur les registres de matérialités créés à cet effet à l'adresse du site internet : <http://enquete-publique-pref91.fr/lafermesoladeamarcoussis>.

Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public au lieu de permanence, dates et horaires suivants : Mairie de Marcoussis, 5 rue Alfred-Dubois 91460 MARCOUSSIS.

- Le lundi 17 septembre 2018 de 14h00 à 17h00
- Le vendredi 28 septembre 2018 de 9h00

désigné en qualité de Commissaire Enquêteur. Il assumera des permanences sur le lieu d'exposition en mairie :

- Mercredi 26/09/2018 de 14h30 à 17h30
 - Samedi 13/10/2018 de 9h00 à 12h00
 - Vendredi 19/10/2018 de 18h00 à 18h00

Durant l'enquête publique, les observations sur le dossier de projet pourront être consignées sur le registre d'enquête, disponible en mairie aux jours et heures habituelles d'ouverture ou adressées par courriel avec AR ou porté contre récépissé au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie de Villabé (34 bis av. 8 mai 1945 - 91100 VILLABÉ) ou transmises par mail à l'adresse suivante : louis@mairie-villabe.fr

L'attestation de mise à l'enquête publique est consultable en mairie. Un avis d'enquête publique sera affiché dans les panneaux d'affichage municipal et sera publié sur le site internet de la ville : www.villabe.fr

Le dossier soumis à enquête publique est consultable sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : www.villabe.fr

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public dès qu'ils seront transmis en mairie. Les conclusions seront publiées sur le site internet de la commune : www.villabe.fr

Par acte SSP en date du 11/08/2018, il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : **ULYSSE**

Forme : SASU

Capital : 3500 €

Siège Social : 25, Ave du Muguet, 91390 MORSANG SUR ORGE

Durée : 99 ANS

Objet social : Gros-Œuvre, Maçonnerie Générale, Châpente, Rénovation, Isolation, Président : M. TELLIER Yves-Alain, André Léon, demeurant 14, Ave Jean Perrot - 92330 - SEEAUX

Immatriculation au RCS de EVRY.

Actulegales.fr

La référence des annonces légales d'entreprises

Collectivités territoriales, optimisez votre communication

Publiez vos annonces de délégation de service public dans Le Parisien

Le seul quotidien habillé sur tous les départements d'Île de France et d'Île

01 87 39 84 00

legales@parisien.fr

TEAM MED/A

Le portail d'avis de marchés publics le plus complet du web

Plus de 20.000 appels d'offres en cours

100% gratuit

Alertes par email

Vo tout être joint au dossier soumis à enquête publique - 1 page le 10/09/2018 le commissaire-enquêteur

francemarchés.com

TOUS LES JOURS, TOUS LES MARCHÉS PUBLICS

Annonces JUDICIAIRES ET LÉGALES 91

Le Parisien est officiellement habilité pour l'année 2018 pour la publication des annonces judiciaires et légales par arrêté de chaque préfet concerné dans les départements : 60 (4,46 €) - 75 (5,60 €) - 77 (5,25 €) - 78 (5,25 €) - 82 (5,50 €) - 83 (5,50 €) - 84 (5,50€) - 85 (5,25 €) tarifs HT à la ligne définis par l'arrêté du ministre de la Culture et de la Communication de décembre 2017.

Enquête publique

Mairie de Villabé

Enquête publique
Elaboration du Règlement Local de Police

DÉLIBÉRATIONS

Pour arrêté n°134/2018 du 26/06/2018, le Maire de la commune de Villabé a autorisé l'ouverture d'une enquête publique pour le projet de modification réglementaire en vigueur.

Cette enquête sera ouverte du 12/07/2018 au 28/07/2018, soit pendant 52 jours ouvrés consécutifs, à la mairie aux heures d'ouverture habituelles d'ouverture.

A cet effet, Monsieur Olivier BOUILLON a été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur Répondant des participants sur le lieu d'enquête (en mairie).

- Mercredi 26/07/2018 de 14H00 à 17H00
- Samedi 28/07/2018 de 09H00 à 12H00
- Vendredi 30/07/2018 de 09H00 à 12H00

Durant l'un ou plusieurs de ces rendez-vous, sur le dossier de projet, pourront être consultés tous les registres d'enquêtes déposées, en tant que tels ou en tant que documents justificatifs, susceptibles pour chacun avec AR, non porteur contre-visite, de son inscription auprès du commissaire Enquêteur Répondant.

Site Internet : www.villabe.fr

L'ensemble du dossier relatif à cette enquête publique est accessible en mairie. Il comprend l'enquête publique, les avis des citoyens et les avis de la commission municipale et les avis publiés sur le site internet du maire : www.villabe.fr

Divers société

CVB

SARL, au capital de 71000 euros
Bilge social :
1 Avenue des Mémorials
91003 SAVIGNY SUR ORGE
445 055 438 RCS EVRY

Le 30 juin 2018, l'associé unique a approuvé les comptes définitifs de liquidation, décharge le liquidateur de son mandat, émette un certificat qu'il ne s'agit pas d'une continuation de la même entreprise de liquidation.

Rendez-vous au RCS EVRY

CVB

SARL, au capital de 7300 euros
Bilge social :
3 Avenue des Mémorials
91003 SAVIGNY SUR ORGE
445 055 438 RCS EVRY

Le 30 juin 2018, l'associé unique a approuvé les comptes définitifs de liquidation, décharge le liquidateur de son mandat, émette un certificat qu'il ne s'agit pas d'une continuation de la même entreprise de liquidation.

Rendez-vous au RCS EVRY

Le Parisien

Pour acheter votre annonce en ligne sur le Parisien

Rendez-vous sur www.annoncesleparisien.fr

Un parcours simple, pratique et rapide de la rédaction de votre annonce au justificatif de parution

Plus de renseignement : 01 87 39 84 00

TEAM MEDIA

Élaboration du Règlement Local de Publicité de la commune de Villabé

ANNEXE n° 7 Seconde insertion réglementaire dans le journal « Le Républicain »

58 - Jeudi 27 septembre 2018

le Républicain

COMMUNE DE BOUVILLE

Institution du droit de préemption urbain

Par délibération en date du 17 septembre 2018, le Conseil Municipal a institué un droit de préemption urbain sur les territoires communaux.

La délibération et le plan annexé peuvent être consultés à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le Maire.

PREFECTURE DE L'ESSONNE

AVIS DE MISE EN CONSULTATION

DEMANDE D'ENREGISTREMENT POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT LOCALISÉE À TIGERY

SOCIÉTÉ TOUPRET

Par arrêté n° 2018-PREF/DCP/P01/BUPPE/183 du 14 septembre 2018, le Préfet de l'Essonnes a décidé de soumettre à la consultation du public la demande présentée par la société TOUPRET pour l'implantation d'un atelier de production d'anduits en pâte (2 mélangeurs d'une puissance de 150 kW chacun) et d'un entrepôt de stockage de marchandises fabriquées (volume d'emballage : 100 233 m³, capacité de stockage : 640 tonnes) situés rue Centre Decaen - ZAC du Plessis-Baucourt et relevant des rubriques n°1610-2, 2510-1-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les activités projetées sur le site sont également soumises au régime de la déclaration au titre des rubriques n°1630-3, 1530-3, 2505 et 2603-2 de cette nomenclature.

La consultation du public est organisée du lundi 14 septembre 2018 au vendredi 18 novembre 2018 inclus.

Pendant la durée de la consultation, un exemplaire du dossier de demande d'enregistrement est déposé à l'accueil de la mairie de TIGERY, 2, place Liederfeste Beaufort, où il sera consultable aux jours et heures suivants :

- lundi, mardi, mercredi de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h30
- jeudi de 15h00 à 17h00
- vendredi de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h00
- samedi de 9h00 à 12h00.

En outre, le dossier de demande d'enregistrement pourra être consulté sur le site internet des services de l'état de l'Essonnes (www.essonne.gouv.fr) - Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Installations classées pour la protection de l'environnement/TIGERY (SOCIÉTÉ TOUPRET).

Débat des observations du public :

- sur le registre déposé à l'accueil de la mairie de TIGERY, pendant toute la durée de la consultation
- par lettre envoyée avant la fin du délai de consultation à : Préfet de l'Essonnes, DCP/P01/BUPPE/SGU, Bd de France, CS 10704, 91010 EVRY CEDEX

Par message électronique envoyé jusqu'au 18 novembre 2018 à : pre-10pe-avisenregistrement@essonne.gouv.fr

Cet avis sera mis en ligne sur le site internet des services de l'état de l'Essonnes où il devra, accompagné de la demande de l'exploitant, pendant toute la durée de la consultation.

La décision d'enregistrement, le cas échéant assortie de prescriptions particulières complémentaires ou renvoyant les prescriptions générales applicables à l'installation, ou la décision de refus, est prononcée par arrêté du préfet, après avis des conseils municipaux intéressés. Seul s'il a été décidé que la demande d'enregistrement sera traitée selon les règles de procédure prévues par les dispositions relatives aux installations soumises à autorisation, le préfet statue

COMMUNE DE SAINT-CYR-SOUS-OURDAN

APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Par délibération en date du 10 septembre 2018, le Conseil Municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU).

La délibération du 10 septembre 2018 fait l'objet d'un affichage administratif pendant un mois, à compter du 21 septembre 2018.

Appels d'Offres

MAIRIE DE LEUDEVILLE

APPEL D'OFFRES du 27 septembre 2018 au 11 octobre 2018

Travaux d'accessibilité d'un centre de loisirs

Site : Rue du Chant du Coq, 91630 LEUDEVILLE

Présentation des travaux : voir corps d'état.

Travaux répartis suivant les lots d'après :

- Lot 1 : Dispositions communes à tous les corps d'état
- Lot 2 : Démolition, gros œuvre, VPD
- Lot 3 : Menuiseries extérieures
- Lot 4 : Plâtrerie, menuiseries intérieures, aménagements intérieurs
- Lot 5 : Electricité
- Lot 6 : Plomberie, sanitaires
- Lot 7 : Revêtements
- Lot 8 : Peinture
- Lot 9 : Accessibilité PMR

Cahier des charges et clauses particulières à disposition en Mairie de LEUDEVILLE : 10, Grande Rue, 91630 LEUDEVILLE.

Contact : M^{me} CABELLA : 01 69 14 10 77

Retour des offres au CABINET BABI : 21, rue Desval, 75011 PARIS.

Avis d'Enquêtes

COMMUNE DE VILLABÉ

ENQUETE PUBLIQUE

Elaboration du Règlement Local de Publicité

2^e INSERTION

Par arrêté n°184/2018 du 25/09/2018, le Maire de la commune de VILLABÉ a ordonné l'ouverture d'une enquête publique pour la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité.

Cette enquête se déroulera du 17/09/2018 au 19/10/2018, soit pendant 32 jours consécutifs, à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

A cet effet, Monsieur Olivier SOULIERES a été désigné en qualité de commissaire enquêteur. Il assurera des permanences sur le lieu d'exposition en mairie :

- Mercredi 26/09/2018 de 14h00 à 17h00
- Samedi 12/10/2018 de 9h00 à 12h00
- Vendredi 19/10/2018 de 16h00 à 18h00.

Durant l'enquête publique, les observations sur le dossier de projet pourront être consignées sur le registre d'enquête,

disponible en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ou adressées par courrier avec AR ou par courriel contre récépissé au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie de VILLABÉ (34 bis, av. 8 Mai 1945 - 91100 VILLABÉ) ou transmises par mail à l'adresse suivante : bsoul@mairie-villabe.fr.

L'arrêt du maire de mise à enquête publique est consultable en mairie. Un avis d'enquête publique sera affiché dans les panneaux d'affichage municipal et sera publié sur le site internet de la ville : www.villabe.fr.

Le dossier soumis à enquête publique est consultable sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : www.villabe.fr.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public dès qu'ils seront transmis en mairie. Les conclusions seront publiées sur le site internet de la commune : www.villabe.fr.

MAIRIE DE CORBEIL-ESSONNES

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

2^e INSERTION

RELATIVE A LA DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Par arrêté n° 2018/006 en date du 30/07/2018, Monsieur le Maire a prescrit l'ouverture d'une enquête publique pour une durée de 31 jours consécutifs, du lundi 24 septembre au mercredi 24 octobre 2018 inclus, portant sur l'aménagement des abords du rond-point Doléau.

Monsieur Jean-Pierre LENTAGHAC a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra

au siège de l'enquête publique situé au centre administratif du CORBEIL-ESSONNES, direction de l'aménagement urbain, 11, avenue Darbly, 91100 CORBEIL-ESSONNES, les jours et heures suivants :

- lundi 24 septembre 2018 de 9h00 à 12h00
- vendredi 12 octobre 2018 de 9h00 à 12h00
- mercredi 24 octobre 2018 de 14h00 à 17h00.

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est la commune du CORBEIL-ESSONNES représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre BECHTER, 2, place Orléans - 91100 CORBEIL-ESSONNES.

Le dossier soumis à enquête publique est consultable sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : www.corbeil-essonne.com.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront publiés sur le site internet de la commune : www.corbeil-essonne.com.

Un avis au public sera publié, en catimini, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et réaffiché dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Essonnes.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie de CORBEIL-ESSONNES et diffusé sur le site internet de la commune.

Cet avis sera publié sur les panneaux d'affichage du centre administratif et des mairies annexes de la commune.

Toute personne peut, sur sa demande écrite et à sa frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de Monsieur le Maire de CORBEIL-ESSONNES, dès la publication de l'arrêt d'ouverture de l'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables aux fins de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Le Maire, Jean-Pierre BECHTER.

dossier d'enquête publique assorti, le cas échéant, des documents annexes.

Le registre sera signé et clos par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur communiquera dans les huit jours le procès-verbal de synthèse au responsable du projet.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai de trente jours, à compter de la date de clôture de l'enquête, pour transmettre au maire le dossier avec son rapport et, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le public pourra consulter la copie du rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur à la mairie de CORBEIL-ESSONNES.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront publiés sur le site internet de la commune : www.corbeil-essonne.com.

ANNONCES LÉGALES

Nous vous rappelons que nous vous offrons la possibilité d'insérer vos annonces sur :

- Paris (75)
- Seine-et-Marne (77)
- Yvelines (78)
- Hauts-de-Seine (92)
- Seine-Saint-Denis (93)
- Val-de-Marne (94)
- Val-d'Oise (95)
- Oise (60)
- Et tous les autres départements

Consultez-nous :

Tél : 01.69.36.57.10

Fax : 01.69.36.57.20

Email : al@le-republicain.fr

Votre interlocutrice : CLAIRE

Élaboration du Règlement Local de Publicité de la commune de Villabé

ANNEXE n° 8 : Copie de la page d'accueil du site Internet de la commune de Villabé

04/09/2018

Villabé

Site officiel de la commune de Villabé

Augmenter Réinitialiser Diminuer

Facebook

Forum des associations 2018 : samedi 8 septembre à l'espace culturel la Villa...

Dimanche 16 Sept 2018 4^e édition Grand Villabé Foulée des Bretons

Dimanche 16 septembre 2018 : seconde édition de la « Foulée Gadouilleuse »...

Règlement local de publicité d'enquête publique du 17/09/20 au 19/10/2018...

Semaine Bleue Villabé 2018 du 15 au 20 Octobre

Avancement du chantier de construction de l'hôtel et de la mini zone commerciale de proximité

Nuisances sonores...

Abonnez-vous au service d'informations par SMS...

Programme d'activités de la Semaine bleue, du 15 au 20 oct 2018...

Vo pour être joué au dernier nous de enquête publique - 1 page le 10/09/2018 le commissaire-enquêteur

http://www.villabé.fr/

ANNEXE n° 9 : Copie de la « Lettre du Maire » de septembre 2018 – page 1/2



**Mes chères concitoyennes,
Mes chers concitoyens,**

Une rentrée scolaire se prépare de nombreux mois à l'avance, procédures d'appels d'offres pour l'achat de matériels, pour la rénovation énergétique, changement des chaudières, installation des mobiliers, grand nettoyage des classes, peinture, mise aux normes de l'alarme incendie, traitement des espaces verts, élagage, inscriptions, points sur les effectifs avec monsieur l'inspecteur de l'éducation nationale, préparation des élections du conseil municipal des enfants... Excellente rentrée 2018 - 2019 !



NOUS SOMMES PRÊTS !

Je salue tous les personnels communaux et élus qui se sont mobilisés et qui vont le rester jusqu'aux prochaines grandes vacances pour que les enfants, les enseignants puissent toujours travailler dans d'excellentes conditions à Villabé.

**BIENVENUE À NOTRE NOUVEAU
POLICIER MUNICIPAL**

Comme vous le savez, la tranquillité publique et la sécurité de tous les Villabéens sont

parmi mes premières préoccupations. C'est la raison pour laquelle, je n'ai pas attendu le départ à la retraite de Monsieur Patrice BATTAGLIA pour recruter Monsieur David PERRETTE qui porte les effectifs à 4 policiers municipaux et 1 ASVP qui sont en cours de formation pour le port d'armes.



CONTACTS OFFICIELS

J'ai rencontré récemment Monsieur Albertini, nouveau Préfet de l'Essonne afin de lui présenter Villabé et tous nos projets. Il viendra prochainement visiter notre belle commune. Je viens aussi de faire connaissance avec Monsieur RODRIGUEZ le nouveau Principal du collège Rosa Parks à qui j'apporte tout mon soutien.

**JE SERAI CANDIDAT EN MARS
2020**

Nous sommes à moins de 560 jours des prochaines élections municipales. Je souhaiterais un débat d'idées, des projets pour notre commune plutôt que des attaques qui touchent personnellement le Maire et blessent ma famille. Je souhaiterais pouvoir servir notre commune 6 années de

Vu pour être joint au dossier soumis à enquête publique - 2 pages
Le 10/09/2018 Le commissaire enquêteur

ANNEXE n° 9 : Copie de la « Lettre du Maire » de septembre 2018 – page 2/2

plus afin de voir aboutir tous les nombreux projets que nous avons lancé ensemble. Je me représenterai donc à votre suffrage en mars 2020.

STOP AUX FAUSSES RUMEURS

Dans cette lettre du Maire, je me dois de répondre aux mensonges distribués par le groupe communiste : Non, les programmes de logements ne sont pas de 1500 mais de 400 qui s'étaleront jusqu'en 2024. Non, le Maire n'est pas adepte de petites combines tel que me décrit, de façon diffamatoire, le président d'une nouvelle association de protection de l'environnement sur son site internet. J'ai déposé une plainte auprès du procureur de la république. Enfin, l'essentiel est ailleurs, l'essentiel c'est vous !

ENQUÊTE PUBLIQUE

Après l'adoption d'un plan communal de sauvegarde qui n'existait pas, avec mon équipe municipale, nous avons décidé également de doter notre commune d'un Règlement Local de Publicité (RLP) et nous y travaillons depuis 2016. Nous souhaitons interdire dans le cœur de notre ville les panneaux publicitaires (12 m²) mais nous les autorisons dans notre zone d'activité afin d'aider le développement économique. Une enquête publique sera réalisée du 17 septembre au 19 octo-

bre 2018 en mairie. Monsieur Olivier SOULERES désigné en qualité de Commissaire enquêteur assurera des permanences :

- Mercredi 26 septembre 2018 de 14h30 à 17h30
- Samedi 13 octobre 2018 de 9h00 à 12h00
- Vendredi 19 octobre 2018 de 16h00 à 19h00

PROJET MUSICAL

Avec l'ensemble des enseignants de nos deux groupes scolaires, de la directrice du conservatoire Yves Henry, du directeur de la chorale du collège Rosa Parks, de la directrice du village d'enfant, nous avons le projet d'une « Grande chorale » qui se produira le 21 juin pour la fête de la musique.



NOS PROCHAINS RENDEZ-VOUS

Je vous invite le samedi 8 septembre à 11h30 à l'inauguration du Forum des associations à l'espace culturel La Villa. Dès le 15 septembre, je reprend mes réunions de quartier pour venir à votre écoute avec mon équipe municipale, chaque samedi après-midi. Je vous donne rendez-vous :

15 septembre : rue Gabriel Péri
 22 septembre : rue Orion
 29 septembre : Val Luisant



Début octobre, nous nous retrouverons pour l'inauguration de l'avenue du 8 mai 1945 avec Francis CHOUAT, Président de Grand Paris Sud, et François DUROVRAY, Président du conseil départemental. Cette année, nous célébrons le centenaire de la Grande Guerre et je vous convie d'ores et déjà au vernissage de l'exposition le 11 novembre 2018 à l'espace culturel La Villa.

Excellente rentrée à toutes et à tous.

Cordialement

Karl DIRAT
 Maire de Villabé
 Vice président de Grand Paris Sud
 Seine-Essonne-Sénart



ANNEXE n° 10 : Copie du procès-verbal de synthèse – page 1/8

Élaboration du RLP de la commune de Villabé

Procès-verbal de synthèse

E18000093 / 78

Département de l'Essonne

Enquête publique au titre du Code de l'environnement et du Code de l'urbanisme du lundi 17 septembre au vendredi 19 octobre 2018 inclus

Commissaire enquêteur nommé par décision de la Présidente du Tribunal administratif de Versailles en date du 27 juin 2018 (n° E18000093 / 78)

Enquête publique prescrite par arrêté de M. le Maire de Villabé en date du 28 août 2018
(n° 134/2018)

**portant sur le projet de règlement local de publicité (RLP)
de la commune de VILLABÉ**

PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE

ANNEXE n° 10 : Copie du procès-verbal de synthèse – page 2/8

Élaboration du RLP de la commune de Villabé

Procès-verbal de synthèse

E18000093 / 78

1. Préambule

L'article R.123-18 du Code de l'environnement précise que « *Après clôture du registre d'enquête, le commissaire-enquêteur ... rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse... Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations* ».

Le rapport ci-dessous :

- présente les conditions de déroulement de l'enquête publique relative au projet d'élaboration d'un règlement local de publicité (RLP) pour la commune de Villabé,
- expose ensuite les observations recueillies au cours de l'enquête publique,
- exprime enfin les questions que le commissaire-enquêteur souhaite poser à la commune.

Ces éléments sont disponibles dans le présent procès-verbal de synthèse, selon le sommaire suivant :

1	Préambule	Page 2
2	Déroulement de l'enquête	2
3	Participation du public	4
4	Etude des avis et observations	4
5	Questions complémentaires du commissaire-enquêteur	5

2. Déroulement de l'enquête

- ❖ L'enquête a été prescrite par l'arrêté municipal n° 2018 / 134 du 28 août 2018, et s'est déroulée durant 33 jours consécutifs, du 17 septembre au 19 octobre 2018 inclus, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté municipal.
- ❖ Les formalités réglementaires d'affichage ont été réalisées conformément à ce qui était attendu, et un rapport de constatation établi par la police municipale de Villabé (disponible dans le dossier soumis à enquête) en atteste pour ce qui concerne l'affichage réglementaire.
- ❖ Pour ce qui concerne la publicité réglementaire, la première insertion est parue :
 - Le 30 août dans le journal « Le Républicain »
 - Le 31 août dans le journal « Le Parisien »(Copies disponibles dans le dossier soumis à enquête)

La deuxième insertion est parue le 27 septembre dans le journal « Le Républicain » (cf. annexe 1), aucun avis ne m'a été présenté relatif à la deuxième insertion dans le journal « Le Parisien ».

Page 2/8

ANNEXE n° 10 : Copie du procès-verbal de synthèse – page 3/8

Élaboration du RLP de la commune de Villabé

Procès-verbal de synthèse

E18000093 / 78

- ❖ D'autres mesures de publicité, par voie numérique, ont été mises en œuvre (cf. documents disponibles dans le dossier soumis à enquête) :
 - Annonce en page d'accueil du site Internet de la commune de Villabé,
 - Information dans la « Lettre du Maire » n° 22 de septembre 2018.
- ❖ Le dossier, ainsi qu'un registre d'enquête côté et paraphé ont été déposés pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Villabé.
- ❖ Ces documents sont restés pendant toute cette période à la disposition du public aux heures et jours habituels d'ouverture des locaux.
- ❖ La version dématérialisée du dossier a été tenue dans son intégralité à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, sur le site Internet de la mairie de Villabé (cf. annexe 2).
- ❖ Les 3 permanences prévues se sont déroulées dans une salle située au rez-de-chaussée de la mairie, adaptée à l'accueil du public et à la présentation des documents. Elle se situait à proximité de l'accueil et permettait l'accès des personnes à mobilité réduite.
- ❖ La commune de Villabé a mis à la disposition du commissaire-enquêteur tous les moyens adéquats pour assurer les permanences dans de bonnes conditions.
- ❖ Il n'a pas été prévu de registre d'enquête dématérialisé, et les observations transmises par voie numérique n'étaient pas reçues à une adresse dédiée à l'enquête, mais à l'adresse numérique professionnelle de la responsable du service de l'Urbanisme de la commune.
- ❖ Les observations déposées par écrit sur le registre d'enquête (au nombre de 3) ont été portées à la connaissance du public sur le site Internet de la mairie, mais avec un certain délai. Ainsi, on pouvait constater à la fin de l'enquête publique que n'étaient disponibles que des copies du registre en mairie réalisées aux dates suivantes (cf. annexe 2 *in fine*) :
 - 25 septembre 2018,
 - 26 septembre 2018,
 - 9 octobre 2018.
- ❖ L'enquête s'est déroulée dans un climat serein et très calme, sans qu'aucun incident ne soit à signaler.
- ❖ Le registre a été récupéré par mes soins à l'issue de la dernière permanence, qui correspondait aussi à la clôture de l'enquête, à savoir le vendredi 19 octobre 2018 à 19h00.

ANNEXE n° 10 : Copie du procès-verbal de synthèse – page 4/8

Élaboration du RLP de la commune de Villabé

Procès-verbal de synthèse

E18000093 / 78

3. Participation du public

La participation du public s'est révélée très modérée. Le tableau ci-dessous en présente les éléments chiffrés :

	Visites	Mails	Courriers	Registre
Permanence du 26/09/2018	0	0	0	0
Permanence du 13/10/2018	0	0	0	0
Permanence du 19/10/2018	0	0	0	0
Hors permanences	?	0	0	3
Total	?	0	0	3

4. Etude des avis et observations

Le numéro précédant le nom de l'intervenant correspond à l'ordre d'enregistrement dans le registre d'enquête (cf. copie du registre d'enquête en annexe 3).

4.1 Observations n'appelant pas de réponse particulière dans le cas présent

① Mme DECLERCQ Solène indique « Avec le RLP, la commune va pouvoir limiter la pollution visuelle en entrée de ville ».

Cela correspond bien aux résultats attendus de la mise en place d'un RLP.

4.2 Observations ayant directement trait au présent projet

② Mme DELALANDE Coralie :

« Dans la partie réglementaire article 12, les enseignes sont interdites sur les clôtures alors que les entreprises situées rue Jean Jaurès ont leurs enseignes à l'entrée de l'ancienne ferme, sur les murs. Comment vont-ils pouvoir se signaler ? ».

La photo ci-dessous (cf. Google Maps – septembre 2016) présente l'entrée de la « vieille ferme », avec des panneaux installés sur les murs. Les conditions dans lesquelles les entreprises présentes dans ces bâtiments (16, rue Jean Jaurès) pourront se signaler méritent effectivement d'être précisées.

ANNEXE n° 10 : Copie du procès-verbal de synthèse – page 5/8

Élaboration du RLP de la commune de Villabé

Procès-verbal de synthèse

E18000093 / 78



③ Mme Corine BOUSSARIE :

« Comment les entreprises de la commune vont-elles pouvoir faire leur publicité ? ».

Question très générale, à laquelle il peut être répondu, de façon là aussi très générale, que la mise en place d'un règlement local de publicité ne vise pas à interdire toute publicité sur le territoire communal, mais à concilier la liberté d'affichage avec la protection de l'environnement et notamment du paysage, qu'il soit naturel ou bâti, urbain, péri-urbain ou rural, tout en permettant l'utilisation de moyens nouveaux. En outre, d'après le décret n° 2012-118, le RLP doit comprendre notamment une partie réglementaire, apportant les éléments relatifs aux conditions de publicité.

5. Questions complémentaires du commissaire-enquêteur

➤ *La Zone d'activité Commerciale (ZAC) dite « du Clos aux Pois » se trouve pour partie sur la commune de Villabé, et pour partie sur la commune voisine de Lisses. M. LAFON, maire de Lisses, indique dans son courrier d'avis sur le projet de RLP de la commune de Villabé : « avec le souhait que nos RLP respectifs soient harmonisés au niveau du périmètre de la ZAC du Clos aux Pois ». L'homogénéité de la réglementation en matière de publicité sur l'ensemble de cette ZAC est donc souhaitée, et souhaitable. La commune de Villabé a-t-elle bien intégrée cette requête, et de quelle façon va-t-elle la prendre en compte ?*

➤ *Le rapport de présentation du règlement local de publicité s'intéresse aux infractions relevées à la date de son élaboration. Il relève notamment : « On constate que 139 enseignes de Villabé sont non-conformes au code de l'environnement.... Plusieurs enseignes font l'objet d'une double infraction, c'est pourquoi on relève au total 156 infractions.*

Le RLP étant par définition plus strict que le règlement national de publicité, le nombre d'infractions au RLP se révélera encore supérieur au nombre d'infractions au règlement national, lui-même déjà important. La commune de Villabé pourrait-elle apporter des précisions sur les modalités de mise en conformité des enseignes en infraction qu'elle

ANNEXE n° 10 : Copie du procès-verbal de synthèse – page 6/8

Élaboration du RLP de la commune de Villabé

Procès-verbal de synthèse

E18000093 / 78

compte retenir après la mise en application du RLP si celle-ci est décidée (information des entreprises, constats, délais, ...)?

- *La commune de Villabé envisage-t-elle une évolution de la signalisation d'intérêt local relative aux activités présentes sur la commune pour accompagner la mise en place du RLP ?*

ANNEXE n° 10 : Copie du procès-verbal de synthèse – page 7/8

Élaboration du RLP de la commune de Villabé

Procès-verbal de synthèse

E18000093 / 78

Le présent procès-verbal de synthèse, comprenant 7 pages, est remis le vendredi 26 octobre 2018, soit 7 jours après récupération du registre, à l'occasion d'une entrevue en mairie de Villabé avec Mme Lydia LOUVIOT, responsable du service chargé de l'Urbanisme de la commune de Villabé.

Je vous remercie de bien vouloir me faire parvenir votre mémoire en réponse sous quinzaine, c'est-à-dire le vendredi 9 novembre au plus tard.

Document établi en deux exemplaires originaux par Olivier Soulères en sa qualité de commissaire-enquêteur, un exemplaire conservé par ses soins et un exemplaire remis à Mme Lydia LOUVIOT.

Signature :

26/10/2018



O.Soulères

Un exemplaire remis le : 26/10/2018

En mains propres à : Mme LOUVIOT

En sa qualité de : Responsable Urbanisme

Signature :

26/10/2018



NB : ce document sera annexé au rapport d'enquête

Page 7/8

ANNEXE n° 10 : Copie du procès-verbal de synthèse – page 8/8

Élaboration du RLP de la commune de Villabé

Procès-verbal de synthèse

E18000093 / 78

ANNEXES

- 1. Copie de la deuxième insertion dans le journal « Le Républicain »**
- 2. Dossier dématérialisé disponible sur le site Internet de la commune de Villabé**
- 3. Copie du registre de l'enquête publique**

ANNEXE n° 10 : Copie du procès-verbal de synthèse – Annexe 2 du PV de synthèse

Règlement local de publicité, avis d'enquête publique du 17/09/2018 au 19/10/2018

Page 1 sur 2

Annexe n°2 Dossier dématérialisé disponible sur le site de la commune

Sommaire des dossiers et documents de l'enquête publique :

1. Délibération d'arrêt du projet de règlement local de publicité (RLP) :
 1. Arrêt du projet RLP
 2. Arrêt du projet RLP - Annexe 1
 3. Arrêt du projet RLP - Annexe 2
 4. Arrêt du projet RLP - Annexe 3
 5. Arrêt du projet RLP - Annexe 4
2. Avis des personnes publiques associées (PPA) et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) :
 1. Avis à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)
 2. Avis aux personnes publiques associées (PPA)
 3. Tableau récapitulatif de transmission aux PPA de la délibération 24/2018 pour l'arrêt du projet de RLP
3. Note de présentation du projet RLP
4. Textes et procédures régissant l'enquête publique
5. Formalités de publicité préalable à l'enquête publique :
 1. Arrêté d'enquête publique visé de la préfecture
 2. Affiche d'avis d'enquête publique de modification du PLU
 3. Constat d'affichage
 4. Première insertion le Parisien
 5. Première insertion le Républicain
 6. Lettre du maire de septembre 2018

► Observations du public :

Observations sur le registre en mairie

- Copie du registre à la date du 25 septembre 2018
- Copie du registre à la date du 26 septembre 2018
- Copie du registre à la date du 9 octobre 2018

<http://www.villabe.fr/actualites/956-reglement-local-de-publicite-avis-d-enquete-publi...> 22/10/2018

ANNEXE n° 10 : Copie du procès-verbal de synthèse – Annexe 3 Copie du registre de l'enquête
page 1/3

Annexe n°3 Copie du registre de l'enquête publique

PREMIERE JOURNEE

Les 17/09/2018 de 8 heures 30 à 17 heures 30

Observations de M^{lle}

NEANT

Mardi 18 septembre 2018.

NEANT

Mercredi 19 septembre 2018

NEANT

Jeudi 20 septembre 2018

NEANT

Vendredi 21 septembre 2018

NEANT

Samedi 22 septembre 2018

NEANT

Lundi 24 septembre 2018

NEANT

Mardi 25 septembre 2018

Avec la RLP, la commune va pouvoir limiter la pollution visuelle en centre de ville. DECOURG StONE.

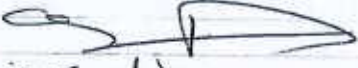
Dans la partie réglementaire article 12, les enseignes sont interdites sur les clôtures alors que les entreprises situées rue Jean Tannais ont leurs enseignes à l'entrée de l'ancienne ferme, sur les murs. Comment vont-ils pouvoir se signaler? Coralie Delalande.

Pour prendre en considération vos remarques, il vous est conseillé de préciser vos noms et coordonnées

ANNEXE n° 10 : Copie du procès-verbal de synthèse – Annexe 3 Copie du registre de l'enquête
page 2/3

<u>Mercredi 26 septembre 2018</u> Permanence réalisée ce jour, de 14^h 30 à 17^h 30. Aucune observation reçue Le 26/09/2018, le commissaire - enquêteur O. Soulières
<u>Jeudi 27 septembre 2018</u> NÉANT
<u>Vendredi 28 septembre 2018</u> NÉANT
<u>Samedi 29 Septembre 2018</u> NÉANT
<u>Lundi 01 Octobre 2018</u> Comment les autres prises de la commune ont-elles pu être faites sans publicité Celine Boudier.
<u>Mardi 02 octobre 2018.</u> NÉANT
<u>Mercredi 03 octobre 2018</u> NÉANT
<u>Jeudi 04 octobre 2018.</u> NÉANT
<u>Vendredi 05 octobre 2018</u> NÉANT
<u>Samedi 06 octobre 2018</u> NÉANT
<u>Lundi 08 octobre 2018</u> NÉANT

ANNEXE n° 9 : Copie du procès-verbal de synthèse – Annexe 3 Copie du registre de l'enquête page 3/3

<u>Mardi 09 octobre 2018</u> NEANT
<u>Mercredi 10 octobre 2018</u> NEANT
<u>Jeudi 11 octobre 2018</u> NEANT
<u>Vendredi 12 octobre 2018</u> Néant
<u>Samedi 13 octobre 2018</u> Permanence réalisée ce jour, de 9 ^h 00 à 12 ^h 00 Aucune observation reçue le commissaire-enquêteur  O. Soulières
<u>Lundi 15 octobre 2018</u> NÉANT
<u>Mardi 16 octobre 2018</u> NÉANT
<u>Mercredi 17 octobre 2018</u> NÉANT
<u>Jeudi 18 octobre 2018</u> NÉANT
<u>Vendredi 19 octobre 2018</u> Permanence réalisée ce jour, de 16 ^h 00 à 19 ^h 00 Aucune observation reçue Clôture de l'enquête publique et du registre le commissaire-enquêteur  O. Soulières

ANNEXE n° 11 : Copie du mémoire en réponse de la commune de Villabé – page 1/2

Réponse Commissaire Enquêteur

1- Observations de Mme DECLERCQ : « Avec le RLP, la Commune va pouvoir limiter la pollution visuelle en entrée de ville ».

En effet, l'un des principaux objectifs du projet de valoriser et de préserver le cœur de ville de Villabé en conciliant cette protection avec les besoins des acteurs économiques locaux. Ainsi, le projet met en place une réglementation plus stricte en centre-ville que dans la zone d'activité.

2- Observations de Mme DELALANDE :

En effet, le RLP interdit les enseignes sur clôture dans ce secteur. Par conséquent, pour ne pas pénaliser les entreprises existantes, nous envisageons de modifier le règlement en réintroduisant les enseignes sur clôture aveugle et en offrant la possibilité d'installer des totems en mettant une règle de non-cumul : C'est-à-dire que l'activité aura le choix de se signaler avec une enseigne sur clôture aveugle **OU** une enseigne de type totem pour éviter toute saturation d'information.

3- Observations de Mme BOUSSARIE :

Dans le cadre des entreprises situées sur la commune, elles peuvent toutes continuer à faire de la publicité, mais celle-ci devra être exclusivement faite dans la ZP1 (zones d'activités) ou bien être installée sur du mobilier urbain en ZP2, si l'entreprise en question souhaite faire de la publicité dans la zone du centre-ville. Cependant, les enseignes sont autorisées sur l'ensemble du territoire de manière équivalente (excepté pour les enseignes numériques qui sont autorisées uniquement en ZP1 – zone d'activités).

Ainsi, l'objectif du RLP n'est pas d'interdire la publicité mais de la maîtriser en prenant en compte les besoins des acteurs économiques locaux et le patrimoine local.

4- Questions complémentaires du Commissaire Enquêteur :

- a. Quelle harmonisation sur la ZAC du « Clos aux Pois » :** Suite à une réunion avec la commune de Lisses dans le cadre de l'harmonisation des deux RLP en cours de révision, la commune de Villabé souhaite notamment réduire les possibilités d'implantation des dispositifs publicitaires sur la ZP2 (dont la ZA « Clos aux Pois »). La densité serait donc limitée à 2 dispositifs publicitaires par unité foncière maximum. Enfin, les deux communes souhaitent harmoniser leur plage d'extinction nocturne et les règles applicables aux enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins d'un mètre carré.
- b. Quelles modalités seront mises en œuvre pour mettre en application son RLP et mettre en conformité les dispositifs en infraction :** Une fois le RLP approuvé, la collectivité pourra attirer l'attention des commerçants sur la nouvelle réglementation

ANNEXE n° 11 : Copie du mémoire en réponse de la commune de Villabé – page 2/2

à suivre sur le territoire communal. La commune pourra, par le biais d'une campagne d'information, prévenir de la mise en conformité des dispositifs en infraction dans un délais de 6 à 2 ans (en fonction du type de dispositif et du type d'infraction) pour que les acteurs économiques puissent engager des démarches de changement d'enseigne si besoin. Dans un premier temps, la commune pourra sensibiliser plus particulièrement les afficheurs (particuliers et/ou professionnels), car le délai de mise en conformité, une fois le RLP approuvé, n'est que de 2 ans. L'objectif est également d'inciter les acteurs économiques locaux à prendre connaissance de ce document.

- c. **La commune envisage-t-elle une évolution de la Signalisation d'Intérêt Local (SIL) pour accompagner les entreprises de la commune à la mise en place du RLP :** La SIL peut effectivement être un moyen de signaler les activités présentes sur le territoire. A ce jour, la zone d'activités de Villabé dispose déjà d'un jalonnement commercial. En apparence, ces dispositifs sont assimilés à de la SIL, et ils sont strictement encadrés par le guide du CERTU sur la Signalisation d'Information Locale (cf. lien: http://www.nouvelleaquitaine.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/SIGNALISATION_INFORMATION_LOCALE_Guide_technique_CERTU_cle55974a.pdf). Ces dispositifs doivent respecter des dimensions, un nombre de « barrettes » par dispositif, un contenu particulier (utilisation d'idéogramme relatif au Code de la Route et pas de logotype, etc.) et ne s'applique qu'à certaines activités. A ce titre, seules les activités du type service publique, auberge, restaurant, hôtel, activités isolées peuvent être signalées par de la SIL. A cet effet, nous envisageons d'installer des dispositifs SIL en ZP2 afin de compenser les dispositifs en infraction qui seront démontés.

Département de l'Essonne

Enquête publique au titre du Code de l'environnement et du Code de l'urbanisme du lundi 17 septembre au vendredi 19 octobre 2018 inclus

Commissaire enquêteur nommé par décision de la Présidente du Tribunal administratif de Versailles en date du 27 juin 2018 (n° E18000093 / 78)

Enquête publique prescrite par arrêté de M. le Maire de Villabé en date du 28 août 2018

(n° 134/2018)

portant sur le projet de règlement local de publicité (RLP)

de la commune de VILLABÉ

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ

Novembre 2018

Olivier Soulères, Commissaire-enquêteur

SOMMAIRE

1. CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR	3
1.1. Objet de l'enquête	3
1.2. Cadre réglementaire	3
1.3. Conclusions générales	3
1.3.1. Sur la concertation publique préalable	3
1.3.2. Sur la consultation des personnes publiques ou associées	4
1.3.3. Sur le dossier soumis à l'enquête	5
1.3.4. Sur le déroulement de l'enquête	5
1.3.5. Sur les observations du public	5
1.3.6. Sur le projet de RLP	7
2. AVIS MOTIVÉ SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ DE LA COMMUNE DE VILLABÉ	8

CONCLUSIONS DU COMMAISSAIRE-ENQUÊTEUR SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ DE LA COMMUNE DE VILLABÉ

1.1 Objet de l'enquête

Par arrêté n° 134/2018 du 28 août 2018, M. le Maire de la commune de Villabé a prescrit l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de mise en place du règlement local de publicité de la commune de Villabé.

Les objectifs suivants ont été retenus pour guider l'élaboration de ce document :

1. Améliorer le cadre de vie des habitants,
2. Protéger et mettre en valeur le patrimoine et les paysages de la commune,
3. Diminuer la densité des supports publicitaires (dans les secteurs surchargés en information publicitaire),
4. Améliorer l'intégration des enseignes et pré-enseignes dans le paysage urbain,
5. Renforcer le dynamisme des zones d'activités commerciales, artisanales et industrielles.

1.2 Cadre réglementaire

La présente enquête publique a été menée conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement (articles L 123-1 et suivants et articles R 123-1 et suivants).

1.3 Conclusion générale

1.3.1 Sur la concertation publique préalable

- ✓ La concertation publique préalable s'est déroulée suivant les modalités définies par la réglementation.
- ✓ Les remarques émises durant cette concertation ont été pour la plupart prises en compte.

1.3.2 Sur la consultation des personnes publiques ou associées

La consultation des personnes publiques s'est déroulée dans les délais impartis conformément aux articles L 153-16 et L 153-17 du code de l'urbanisme.

4 avis ont été reçus, tous favorables, avec quelques demandes de précisions, et une demande d'harmonisation des RLP relatifs aux communes de Lisses et Villabé concernant la zone d'activités du Clos aux Bois partagée entre ces deux communes.

1.3.3 Sur le dossier soumis à l'enquête

Le dossier de mise en place du règlement local de publicité de la commune de Villabé était complet et bien présenté, apportant au public une information claire sur les orientations et objectifs choisis ainsi que leurs justifications.

1.3.4 Sur le déroulement de l'enquête

- L'enquête publique s'est déroulée durant 33 jours consécutifs, du 17 septembre au 19 octobre 2018 inclus.
- Le commissaire-enquêteur a tenu 3 permanences en mairie de Villabé.
- Le dossier soumis à l'enquête ainsi qu'un registre ont été mis à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête.
- La procédure d'enquête publique s'est déroulée conformément à la réglementation en vigueur en ce qui concerne :
 - Les avis de publicité dans la presse (en notant toutefois qu'un des 2 avis après l'ouverture de l'enquête est paru le 27 septembre 2018, soit 10 jours après le début de l'enquête publique),
 - L'affichage réglementaire de l'avis d'enquête,
 - La mise à disposition du dossier d'enquête, sous format papier et sous format numérique,
 - La réception des observations par voie électronique (à l'adresse électronique professionnelle de la responsable du service de l'Urbanisme).
- Le commissaire-enquêteur a remis un exemplaire de son procès-verbal de synthèse le 26 octobre 2018 à Mme Lydia LOUVIOT, responsable du service Urbanisme de la commune de Villabé.
- La commune de Villabé a transmis son mémoire en réponse au commissaire-enquêteur le 9 novembre par voie électronique et le 12 novembre par voie postale.

Quelques remarques peuvent être faites quant au déroulement de l'enquête publique :

- La seconde insertion est parue dans le journal « Le Républicain » le 27 septembre 2018, soit 10 jours après le début de l'enquête,
- Les observations déposées par écrit sur le registre d'enquête ont été portées à la connaissance du public sur le site Internet de la mairie avec un certain délai,

- Le certificat d'affichage établi par M. le Maire, daté du 3 septembre, atteste de l'affichage pour la période du 03/09/2018 au 19/10/2018.

Toutefois, je ne pense pas que ces écarts aient eu un effet sensible sur l'information et la participation du public.

1.3.5 Sur les observations du public

L'enquête a très peu mobilisé les villabéens. Personne n'est venu rencontrer le commissaire-enquêteur lors de ses permanences, et seules trois observations ont été déposées par écrit sur le registre de l'enquête (aucune observation n'ayant été déposée par voie électronique).

Etant donné ce faible nombre, les observations ont toutes été retranscrites dans le procès-verbal de synthèse.

Une des contributions recueillies n'appelle pas de réponse particulière.

Les deux autres observations s'interrogent sur la possibilité pour les entreprises de se signaler dans un cas particulier (La vieille ferme, au 16 de la rue Jean Jaurès), ou de faire leur publicité sur un plan plus général.

Le commissaire-enquêteur avait quant à lui posé 3 questions dans son procès-verbal de synthèse, relatives à

- L'harmonisation des règlements locaux de publicité des communes de Villabé et de Lisses du fait de la présence de la zone d'activité du Clos aux Pois partagée entre ces deux communes,
- Les modalités de mise en conformité des enseignes en infraction,
- Le recours éventuel à la signalisation d'intérêt local pour accompagner la mise en place du règlement local de publicité.

Dans son mémoire en réponse, la commune a répondu à ces différentes remarques et questions.

1.3.5.1. Sur la possibilité pour les entreprises installées à la Vieille ferme (16, rue Jean Jaurès) de se signaler :

La commune a répondu que *« l'activité aura le choix de se signaler avec une enseigne sur clôture aveugle ou une enseigne de type totem pour éviter toute saturation d'information »*.

Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse du maître d'ouvrage qui permet de ne pas pénaliser les entreprises existantes. Il convient que les mêmes dispositions soient retenues pour les entreprises qui s'installeraient dans l'avenir à la même adresse ou dans des conditions similaires.

1.3.5.2. Sur la publicité des entreprises :

La commune a précisé que les entreprises situées sur la commune pourront toutes continuer à faire de la publicité :

- Exclusivement dans la ZP1 (zone de publicité n°1 correspondant à la zone d'activités commerciales, artisanales et industrielles),
- Ou sur du mobilier urbain en ZP2 (zone de publicité n° 2 correspondant à la zone résidentielle).

les enseignes étant autorisées sur l'ensemble du territoire de manière équivalente (excepté pour les enseignes numériques qui sont autorisées uniquement en ZP1).

Le commissaire-enquêteur a remarqué que la logique du RLP n'est pas d'interdire la publicité, mais de la réglementer afin de préserver l'environnement sans porter atteinte à la liberté d'expression et à la liberté d'entreprendre, comme le précise Mme la Préfète de l'Essonne dans son porter à connaissance.

1.3.5.3. Sur l'harmonisation des RLP avec la commune voisine de Lisses :

La commune de Villabé répond que suite à une réunion avec la commune de Lisses, elle souhaite notamment réduire les possibilités d'implantation des dispositifs publicitaires sur la ZP2 (dont la ZA « Clos aux Pois »). La densité serait donc limitée à deux dispositifs publicitaires par unité foncière maximum. Enfin les deux communes souhaitent harmoniser leur plage d'extinction nocturne et les règles applicables aux enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins d'un mètre carré.

Le commissaire-enquêteur retient que la commune ne prend pas d'engagement précis, sans doute en lien avec les différences d'avancement des procédures dans les deux communes. Il prend acte de la volonté des deux communes de Villabé et de Lisses, qui s'est déjà traduite par une réunion de travail en vue de l'harmonisation des deux RLP en cours d'élaboration.

1.3.5.4. Sur la mise en conformité des dispositifs en infraction

La commune répond qu'une fois le RLP approuvé, elle pourra attirer l'attention des commerçants sur la nouvelle réglementation à suivre sur le territoire communal. Elle pourra, par le biais d'une campagne d'information, prévenir de la mise en conformité des dispositifs en infraction dans un délai de 6 à 2 ans (en fonction du type de dispositif et du type d'infraction) pour que les acteurs économiques puissent engager des démarches... Dans un premier temps, la commune pourra sensibiliser plus particulièrement les afficheurs...

Le commissaire enquêteur comprend que la commune ne souhaite prendre aucun engagement ferme dans ce domaine. Certes, nul n'est censé ignorer la loi, et celle-ci précise bien les délais de mise en conformité en fonction du type de dispositif concerné et en fonction de l'infraction constatée (de 2 à 6 ans pour une infraction au RLP, et mise en conformité immédiate pour les infractions au code de l'environnement – cf. § 1.7 du rapport de présentation du RLP). Mais des préoccupations relatives aux conditions de mise en conformité des publicités existantes se sont exprimées lors de la réunion de concertation avec les associations et les acteurs locaux du jeudi 8 février 2018, et il est toujours souhaitable de répondre aussi tôt que possible à ce genre de préoccupations.

1.3.5.5. Sur l'évolution de la signalisation d'intérêt local

La commune répond que la zone d'activités de Villabé dispose déjà d'un jalonnement commercial, dispositif en apparence assimilé à de la signalisation d'intérêt local. Elle précise que ces

dispositifs doivent respecter diverses conditions et ne s'appliquent qu'à certaines activités, du type service public (auberge, restaurant, hôtel, activités isolées) A cet effet, elle envisage d'installer des dispositifs SIL en ZP2 afin de compenser les dispositifs en infraction qui seront démontés.

Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse du maître d'ouvrage, qui montre que ce dernier a déjà envisagé cette possibilité.

1.3.6. Sur le projet de règlement local de publicité

L'ensemble du dossier est bien présenté et très explicite tant sur la démarche qui a été suivie afin d'élaborer le règlement local de publicité de la commune de Villabé.

Il comprend les différentes pièces prévues par l'article R 581-72 du code de l'environnement : rapport de présentation, partie réglementaire et annexes.

Le rapport de présentation rappelle à bon escient les règles applicables en matière de publicité, diagnostique le parc d'affichage existant, présente les problématiques rencontrées et propose des choix en fonction des orientations et objectifs de la commune. On peut retenir du diagnostic :

- la présence importante de publicités et pré-enseignes au niveau de la zone d'activités à l'ouest de l'autoroute A6, autour du carrefour giratoire permettant la desserte de l'avenue de la gare et la route de Lisses,
- la localisation des enseignes principalement dans la zone d'activités à l'ouest de l'autoroute A6, où l'on recense une diversité des enseignes plus importante que dans le centre-ville où ne sont présentes que des enseignes parallèles et perpendiculaires aux murs,
- une proportion non négligeable de dispositifs en infraction (de 23 à 32 % selon les dispositifs).

La partie réglementaire renforce la réglementation nationale, notamment pour préserver les paysages de la zone résidentielle de la commune. Malgré la technicité des questions abordées, elle reste simple, de lecture facile, sans donner lieu à ambiguïté ou imprécision.

Les orientations proposées, les choix retenus sont clairement présentés et s'accompagnent d'un partage en zones de publicité n° 1 et n°2 logique au vu des zonages définis par le PLU.

Le projet de règlement local de publicité proposé par la commune de Villabé devrait en conséquence répondre pleinement aux objectifs de la commune :

- améliorer le cadre de vie des habitants et protéger les paysages, notamment pour la partie résidentielle,
- diminuer la densité des supports publicitaires et améliorer l'intégration de ces dispositifs dans le paysage urbain, notamment pour la zone d'activités commerciales, artisanales et industrielles.

En conclusion, le projet de règlement local de publicité présenté par la commune de Villabé devrait permettre une meilleure protection du cadre de vie, et donner au maire les compétences nécessaires pour gérer les questions liées à la publicité de façon plus efficace.

AVIS MOTIVÉ DU COMMAISSAIRE-ENQUÊTEUR SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ DE LA COMMUNE DE VILLABÉ

Après avoir :

- examiné le dossier,
- consulté la réglementation, le site Internet de la commune de Villabé et notamment son PLU,
- rencontré les principaux responsables concernés,
- effectué plusieurs visites des lieux,
- tenu 3 permanences à disposition du public,
- analysé les différentes observations déposées sur le registre,

et après avoir procédé à ma propre réflexion,

- j'estime que les conditions de l'enquête ont globalement respecté la réglementation en vigueur,
- je considère que le dossier soumis à enquête était complet et contenait l'ensemble des éléments permettant une bonne compréhension du projet et de ses conséquences,
- je considère également que toutes les personnes concernées ou intéressées par le projet de RLP ont eu la possibilité d'une part de prendre connaissance du dossier et d'autre part d'exprimer leurs observations éventuelles,
- je pense que ce projet de règlement local de publicité permettra de protéger le cadre de vie et les paysages de la commune, sans porter atteinte à la liberté d'expression et à la liberté d'entreprendre,
- **je recommande** la poursuite des échanges avec la commune voisine de Lisses afin de parvenir à une harmonisation des RLP des deux communes,
- **je recommande** aussi la plus grande clarté sur les modalités de mise en conformité des dispositifs publicitaires qui vont être retenues par la commune (information des acteurs, constats, délais ...).

En conclusion, je considère que l'opération envisagée est bien d'intérêt général et donne un AVIS FAVORABLE au projet de règlement local de publicité de la commune de Villabé.

Fait à Blaru, le 16 novembre 2018

Le commissaire-enquêteur

Olivier Squères